

**UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1
FACULTÉ DE DROIT**

MASTER 1 – Parcours droit du patrimoine et droit privé -

TRAVAUX DIRIGES – DROIT CIVIL

Régimes Matrimoniaux

SEANCES 1 A 9

Equipe pédagogique

Mme le Professeur Marie-Laure MATHIEU
Sarah Aniel
Delphine LOUIS-CAPORAL

Année Universitaire 2012-2013, Premier semestre

| |
|---------------------------|
| TABLE DES MATIERES |
|---------------------------|

| | |
|---|-----------|
| SEANCE 1 : REGIME PRIMAIRE : LA COLLABORATION DES EPOUX & LE LOGEMENT DE LA FAMILLE..... | 3 |
| ❖ LA COLLABORATION DES EPOUX | 5 |
| ➤ La contribution aux charges du mariage | 5 |
| ➤ La solidarité aux dettes ménagères | 9 |
| ❖ CAS PRATIQUE : LA FAMILLE COEURJOLY | 15 |
| ❖ LE LOGEMENT DE LA FAMILLE..... | 16 |
| ➤ Les époux propriétaires | 16 |
| ➤ Les époux locataires | 21 |
| ❖ Cas pratiques | 25 |
| SEANCE 2 : -PACS ET CONCUBINAGE—PRESOMPTION DE POUVOIR DES EPOUX- | 26 |
| ❖ PACS ET CONCUBINAGE..... | 27 |
| ❖ PRESOMPTION DE POUVOIR DES EPOUX..... | 29 |
| SEANCE 3 : POUVOIRS DU JUGE & CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL | 34 |
| ❖ LES POUVOIRS DU JUGE..... | 35 |
| ❖ CAS PRATIQUE | 42 |
| ❖ LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL..... | 43 |
| SEANCE 4 : L’ACTIF DE LA COMMUNAUTE (PARTIE I)..... | 52 |
| ❖ LES PARTS DE SOCIETES DE PERSONNES..... | 53 |
| ➤ Parts de SARL..... | 53 |
| ➤ Parts de SCP | 55 |
| ➤ Parts de GAEC | 56 |
| ❖ LES OFFICES MINISTERIELS ET LES CLIENTELES CIVILES..... | 57 |
| ❖ LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE | 63 |
| ❖ CAS PRATIQUES | 65 |
| SEANCE 5 : L’ACTIF DE LA COMMUNAUTE (PARTIE II)..... | 66 |
| ❖ DOCUMENTS | 67 |
| ❖ CAS PRATIQUE : BIBENDUM..... | 76 |
| SEANCE 6 : POUVOIRS ET PASSIF | 77 |
| ❖ LES POUVOIRS..... | 78 |
| ❖ LE PASSIF..... | 83 |
| ➤ Article 1413 C. civ. | 83 |
| ➤ Article 1415 C. civ. | 84 |
| ➤ Article 1417 C. civ. | 89 |
| ❖ CAS PRATIQUE : LES FOUGASSE | 90 |
| SEANCE 7 - L’INDIVISION POST COMMUNAUTAIRE ET LES REGIMES CONVENTIONNELS..... | 91 |
| ❖ L’INDIVISION POST COMMUNAUTAIRE | 92 |
| ❖ LES REGIMES CONVENTIONNELS | 94 |
| ❖ Cas pratique : Les epoux Delaforet..... | 96 |
| SEANCE 8 : LA LIQUIDATION DE COMMUNAUTE (1/2) | 98 |
| ❖ CAS PRATIQUE : « LES EPOUX SIM »..... | 98 |
| SEANCE 9 : LA LIQUIDATION DE COMMUNAUTE (2/2) | 98 |
| ❖ CAS PRATIQUE : GREY-SHEPARD | 100 |

| |
|---|
| <p>SEANCE 1 : REGIME PRIMAIRE :</p> <p>LA COLLABORATION DES EPOUX & LE LOGEMENT DE LA FAMILLE</p> |
|---|

| | | |
|---|--|-----------|
| ❖ | LA COLLABORATION DES EPOUX | 5 |
| | ➤ La contribution aux charges du mariage | 5 |
| | ⚖ Code civil de 1804 - Extrait | 5 |
| | ⚖ Cass. civ. I, 31 mai 1988, Bull. Civ. I, n°164. | 5 |
| | ⚖ Cass. civ. I, 8 mai 1979, Bull. Civ. I, n°135 | 5 |
| | ⚖ Cass. civ. I, 20 mai 1981, Bull. Civ. I, n°176 | 6 |
| | ⚖ Cass. civ. I, 8 novembre 1989, Bull. Civ. I, n°341 | 7 |
| | ⚖ Cass. civ. I, 23 juin 1970, D.1971, 162, note Larroumet | 7 |
| | ⚖ Cass. civ. I, 9 janvier 1979, Gaz. Pal. 79, 2, 500. | 7 |
| | ⚖ Cass. civ.1 , 25 juin 2002, N° 98-22882, Bulletin 2002 I N° 173 p. 132, Rejet. | 8 |
| | ➤ La solidarité aux dettes ménagères | 9 |
| | ⚖ Cass. Soc., 5 mai 1995, Bull. Civ. V, n°142 | 9 |
| | ⚖ Cass. civ.1, 12 mai 2004, pourvoi N°02-30716, Bull 2004 I N° 137 p. 113, Cassation. | 10 |
| | ⚖ Cass. civ. I, 17 janvier 1990, Bull. Civ. I, n°18 | 10 |
| | ⚖ Cass. civ. I, 13 octobre 1992, JCP 1992, II, 22 047, note J. Hauser. | 10 |
| | ⚖ Cass. civ. I, 15 novembre 1994, Gaz. Pal. 1994, 2, 230, note B. Mathieu | 11 |
| | ⚖ Cass. civ. I, 16 avril 1996, D.1996, IR 127 | 11 |
| | ⚖ Cass. civ. II, 10 juillet 1996, D.1996, IR 203 | 12 |
| | ⚖ Cass. civ. I, 11 janvier 1984, Defrénois 1984, art. 33 353, n°69, obs. Champenois. | 12 |
| | ⚖ CA Paris, 21 septembre 1989, D.1990, 500 note G. Paisant | 13 |
| | ⚖ Cass. civ. I, 15 octobre 1996, D.1996, IR 239 | 14 |
| ❖ | CAS PRATIQUE : LA FAMILLE COEURJOLY | 15 |
| ❖ | LE LOGEMENT DE LA FAMILLE..... | 16 |
| | ➤ Epoux propriétaires | 16 |
| | ⚖ TGI Paris, 16 décembre 1970, D.1971, somm. 61 | 16 |
| | ⚖ Cass. civ. I, 11 octobre 1989, JCP 1990, II, 21 549, note Henry | 16 |
| | ⚖ Cass. civ. I, 3 décembre 1991, Defrénois 1992, art. 35 220, n°38, obs. Champenois | 16 |
| | ⚖ Cass. civ. I, 17 décembre 1991, Defrénois 1992, art. 35 220, n°38, obs. Champenois | 17 |
| | ⚖ Cass. civ. I, 18 juin 1985, D.1986, 485, note J. Mouly | 17 |
| | ⚖ Cass. civ. I, 16 juin 1992, Defrénois 1992, art. 35 349, n°116, obs. Champenois | 17 |
| | ⚖ Article L.331-7 du code de la consommation | 18 |
| | ⚖ B. Vareille, obs. sous Cass. civ. 1, 24 février 1993, RTD Civ. 1994, 664 | 19 |
| | ⚖ Cass. civ. I, 22 octobre 1974, D.1975, 645, note Foulon-Pigagnol | 19 |
| | ⚖ Cass. civ. I, 13 avril 1983, Bull. civ. I, n°120 | 19 |

| | |
|---|-----------|
| ⚖ Cass. Civ. 1, 12 janvier 2011, pourvoi n° 09-15631, Publié au bulletin, Rejet | 20 |
| ⚖ Cass, civ. 1, 26 janvier 2011, pourvoi n° 09-13138, Publié au bulletin, Rejet..... | 21 |
| ➤ Epoux locataires..... | 21 |
| ⚖ CA Orléans, 20 février 1964, D.1964, 260..... | 21 |
| ⚖ Cass. civ. 3ème, 28 janvier 1971, JCP 1972, II, 16 982, note R.D..... | 22 |
| ⚖ Cass. civ. 1ère, 7 mai 1969, D. 1969, note Dedieu | 22 |
| ⚖ CA Paris, 21 septembre 1992, Loyers et copropriétés 1993, 49 | 23 |
| ⚖ CA paris, 7 octobre 1991, Loyers et copropriété 1992, 46..... | 23 |
| ⚖ Loi du 6 juillet 1989, article 9-1 | 23 |
| ⚖ Cass. civ. 3ème, 19 février 1969, JCP 1969, II, 15 946..... | 23 |
| ⚖ Cass. civ. 3ème, 20 février 1969, JCP 1969, II, 15 946..... | 23 |
| ⚖ Cass. civ. 2ème, 2 juin 1993, Bull. civ. II, n°74..... | 24 |
| ⚖ Cass. civ. 3ème, 18 mars 1992, Bull. civ. III, n°92..... | 24 |
| ❖ CAS PRATIQUES | 25 |

Indications bibliographiques :

- ✓ F. Bertrand, La protection du logement familial, Gaz. Pal. 1973, 2, 480.
- ✓ Y. Chartier, Domicile conjugal et vie familiale, RTD Civ. 1971, 510.
- ✓ J. Rubellin Devichi, La famille et le droit au logement, RTD Civ. 1991, 245.
- ✓ J.-P. Langlade, Dissertation sur un oubli fâcheux de la loi du 23 décembre 1985, D.1986, Chron. 166.

Travail à faire :

- ✓ Dans l'arrêt du 31 mai 1988 (p. 5), identifiez l'erreur de raisonnement contenue dans le pourvoi.
- ✓ Dans l'arrêt du 11 janvier 1984 (p. 12), quel texte du code civil, non visé par le juge, a été utilisé pour écarter la première branche du moyen ?
- ✓ Résolvez les cas pratiques (p. 15 & p. 25).

LA COLLABORATION DES EPOUX

➤ *La contribution aux charges du mariage*

Code civil de 1804 - Extrait

Titre V. Du mariage

Chapitre VI

Des droits et des devoirs respectifs des époux

Article 212.- Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Article 213.- Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

Article 214.- La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir pour ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Article 215.- La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand bien même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens.

Article 216.- L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

Article 217.- La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit.

Cass. civ. I, 31 mai 1988, Bull. Civ. I, n°164.

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. et Mme Routhier, mariés sous le régime de la séparation de biens, vivent séparés de fait depuis plusieurs années ; que M. Routhier ne contribuant pas aux charges du mariage, son épouse l'a assigné en paiement de cette contribution ; que la cour d'appel (Paris, 20 décembre 1985), augmentant la contribution déterminée par le tribunal d'instance, a assorti, à la demande de Mme Routhier, cette condamnation d'une indexation sur un indice des prix à la consommation ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : (sans intérêt) ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir indexé la contribution aux charges du mariage sur l'indice INSEE des prix à la

consommation des ménages urbains alors que, selon le moyen, cette contribution ne saurait être ainsi indexée, étant distincte par son fondement et par son but de l'obligation alimentaire, et qu'en statuant comme elle a fait la cour d'appel a violé l'article 208 du code civil ;

Mais attendu que, si la contribution aux charges du mariage est distincte, par son fondement et par son but, de l'obligation alimentaire, elle doit cependant être considérée comme une dette d'aliments au sens de l'article 79-3, alinéa 1er, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ; que son montant pouvait donc être indexé sur un indice des prix à la consommation ; qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Cass. civ. I, 8 mai 1979, Bull. Civ. I, n°135

Sur le premier moyen :

attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté dame de D., séparée de fait, de sa demande tendant à la condamnation de son mari au paiement d'une contribution aux charges du mariage, alors que,

selon le moyen, les époux seraient nécessairement tenus de contribuer auxdites charges tant que le mariage n'est pas dissous ;

mais attendu que si l'article 214, alinéa 2, du code civil n'implique pas l'existence d'une communauté de vie entre les

conjoints, il appartient aux juges du fond de tenir compte, à cet égard, des circonstances de la cause ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui relève que dame

D. vit, depuis 32 ans, avec un nommé G. et n'établit pas que son mari ait abandonné le domicile conjugal ou lui en ait refusé l'accès, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation, en estimant que la demande dont elle était saisie ne pouvait pas être accueillie ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Et sur le second moyen :

attendu qu'il est encore fait grief aux juges d'appel d'avoir, pour statuer comme ils l'ont fait, reproché à dame de D. de vivre volontairement séparée de son mari, alors qu'aux termes de l'article 108 du code civil, le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct, sans qu'il soit, pour autant, porte

atteinte aux règles relatives à la communauté de vie ;
mais attendu que la possibilité, pour les époux, d'avoir des domiciles différents, au sens de l'article 108 précité, ne les dispense pas de l'obligation de communauté de vie édictée par l'article 215 du

Cass. civ. I, 20 mai 1981, Bull. Civ. I, n°176

Sur le premier moyen, pris en sa première branche, et le deuxième moyen, pris en ses deux branches :
attendu que M. Commelin fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir débouté de sa demande en nullité des donations déguisées qu'il soutenait avoir consenties à son épouse séparée de biens en lui fournissant les fonds nécessaires à la réalisation de diverses acquisitions immobilières, dont l'achat d'une résidence secondaire, faites indivisément par les époux pendant le mariage; qu'il reproche à la cour d'appel d'avoir décidé que toute intention libérale de sa part était exclue, en estimant que les versements litigieux constituaient un supplément de sa contribution aux charges du mariage, alors qu'il n'était pas contesté qu'il s'était acquitté de ses obligations à cet égard et qu'ainsi, selon le premier moyen, la cour d'appel aurait soulevé d'office un moyen sans recueillir les observations préalables des parties, dénaturé les conclusions dont elle était saisie, et méconnu les articles 4, 5 et 7 du nouveau code de procédure civile en se fondant sur un fait qui n'était pas dans le débat et en se prononçant hors des limites du litige;
qu'en outre, il est reproché à la cour d'appel, dans le deuxième moyen, d'avoir estimé que les conventions litigieuses pouvaient correspondre à l'exécution d'un contrat exclusif d'une intention libérale, tels une avance ou un prêt de deniers, alors qu'en statuant ainsi, la cour d'appel se serait fondée sur un fait qui n'était pas dans le débat, et aurait soulevé irrégulièrement un moyen d'office, en violation des articles 7 et 16 du nouveau code de procédure civile ;
Mais attendu que la cour d'appel a retenu que Mme Bouchy ne contestait pas avoir reçu des sommes de la part de M. Commelin, au titre de sa contribution aux charges du mariage, et que M. Commelin, de son côté, reconnaissait que son épouse l'avait aidé dans l'exercice de son activité professionnelle ;
qu'étant ainsi saisie d'un litige portant sur l'étendue de la contribution de chacun des époux aux charges du mariage et la nature des versements faits à son épouse par M. Commelin, la cour d'appel, en se prononçant par les motifs critiqués par le pourvoi, n'a fait que statuer sur des faits et des moyens qui étaient dans la cause, sans soulever d'office aucun moyen, ni dénaturer les conclusions dont elle était saisie, ou sortir des limites du litige;

code civil, et qui comprend notamment le devoir de cohabitation ; qu'ainsi, le moyen ne saurait être retenu ;
Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 28 janvier 1977 par la cour d'appel de Nîmes.

que les griefs de la première branche du premier moyen et du second moyen sont donc sans fondement ;
Sur le premier moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, et les troisième et quatrième moyens, réunis : attendu que les deuxième et troisième branches du premier moyen reprochent à l'arrêt attaqué d'avoir admis, en violation de l'article 214 du code civil, selon le pourvoi, que la contribution du mari aux charges du mariage pouvait être employée à l'achat d'immeubles autres que celui devant assurer le logement de la famille, et d'avoir dénaturé le contrat de mariage stipulant le règlement des charges du mariage au jour le jour; que, l'arrêt est encore critiqué, dans un troisième moyen, pour avoir décidé que l'épouse avait apporté à son mari une aide dont il n'était pas certain qu'elle n'ait pas excédé ses obligations d'assistance et de contribution aux charges du mariage, alors que les faits retenus à cet égard par la cour d'appel ne dépasseraient pas, selon le pourvoi, les obligations existant entre époux; que de plus, selon le quatrième moyen, la cour d'appel aurait méconnu les articles 1105 et 1099 du code civil en retenant que le fait, pour M. Commelin, de se réserver une preuve en faisant les paiements litigieux par chèques était exclusif d'une intention libérale, alors que la notion de libéralité ne serait pas incompatible avec la préconstitution d'une preuve ;
Mais attendu que le moyen tiré de l'application du contrat de mariage n'a pas été soutenu devant les juges du fond; qu'il est nouveau et, mélangé de fait et de droit, irrecevable devant la cour de cassation; attendu, en outre, que la contribution des époux aux charges du mariage est distincte, par son fondement et par son but, de l'obligation alimentaire, et peut inclure des dépenses d'agrément; d'où il suit que le grief de la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondé ;
Et attendu que la cour d'appel a retenu que M. Commelin ne démontrait pas avec certitude que les paiements qu'il prétendait avoir faits pour le compte de son épouse procédaient d'une intention libérale de sa part, et ne constituaient pas une contribution aux charges du mariage, ou la rémunération de l'aide que lui a apportée son épouse dans l'exercice de son activité professionnelle, et dont la cour d'appel a relevé qu'elle avait pu dépasser l'obligation légale de

l'épouse de contribuer aux charges du mariage ; que, par ces seuls motifs, qui relèvent de son pouvoir souverain d'appréciation, la cour d'appel a légalement justifié sa décision, indépendamment des motifs surabondants relatifs à

la préconstitution d'une preuve, visés par le quatrième moyen; qu'aucun des griefs du pourvoi ne peut donc être accueilli ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 13 novembre 1979 par la cour d'appel de Paris.

Cass. civ. I, 8 novembre 1989, Bull. Civ. I, n°341

Sur le moyen unique pris en sa première branche ;
Vu l'article 214 du Code civil ;
Attendu que la règle " aliments ne s'arrangent pas " est sans application en ce qui concerne la contribution aux charges du mariage, laquelle est distincte par son fondement et par son but de l'obligation alimentaire ;
Attendu que le divorce de M. Y... et de Mme X... a été prononcé le 2 novembre 1982 ; que Mme X... a demandé dans le courant du mois de juin 1985, à l'occasion de la liquidation de la communauté conjugale, que soit fixé le montant de la contribution aux charges du mariage due par son mari pour la période du 1er janvier 1980, date de la séparation des époux, au 21 octobre 1981, date de l'ordonnance de non-conciliation ; que l'arrêt

attaqué a débouté Mme X... de sa demande au motif qu'aucun texte ne permettait de fixer rétroactivement une pension et que la nature juridique particulière de la contribution aux charges du mariage ne faisait pas obstacle à l'application des règles habituellement suivies en matière d'aliments ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les trois autres branches du moyen :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 février 1987, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers

Cass. civ. I, 23 juin 1970, D.1971, 162, note Larroumet

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :
vu l'article 214 du code civil ;
Attendu qu'il résulte de ce texte que chacun des époux est tenu de contribuer aux charges du ménage selon ses facultés, même si son conjoint n'est pas dans le besoin ;
Attendu que pour rejeter la demande de pension alimentaire formée par la dame le Plenier contre son mari, sur le fondement de l'article 214 du code civil, la cour d'appel s'est bornée à constater « qu'il n'était pas possible de dire que (la demanderesse)

était dans le besoin », sans rechercher l'étendue des ressources de son mari ;

Qu'en statuant ainsi, elle n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs : casse et annule l'arrêt rendu entre les parties, le 26 juin 1968, par la cour d'appel de Rennes ; Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

Cass. civ. I, 9 janvier 1979, Gaz. Pal. 79, 2, 500.

Vu l'article 214 du code civil, dans sa rédaction résultant de la loi du 13 juillet 1965,
Attendu que Denise R... et Jean L... ont vécu en concubinage de 1947 à 1960 ; qu'ils se sont mariés sous le régime de la séparation de biens le 18 août 1960, et que le divorce a été prononcé entre eux par arrêt de la cour d'appel de Paris du 21 janvier 1969 ; que dame R..., soutenant avoir contribué par son activité, pendant 20 ans de vie commune à la prospérité d'une entreprise appartenant au mari, s'est fondée sur les principes de l'enrichissement sans cause pour demander indemnités à L... ;
Attendu que ; pour rejeter cette demande et infirmer la décision des premiers juges qui y avaient fait droit, la cour d'appel s'est fondée sur ce que, dans

l'espèce, en collaborant à la profession de son mari, la femme n'avait fait que contribuer aux charges du mariage, comme l'article 214 alinéa 3 du code civil, telle que rédigée par la loi du 13 juillet 1965 lui en faisait obligation ;

Attendu que, d'une part, cette disposition n'a pu être appliquée en ce qui concerne l'activité de dame R... pendant la période antérieure à son mariage avec L..., et que, d'autre part, même pendant le mariage, l'article 214 n'excluait pas que la femme pût obtenir indemnité dans la mesure où son activité, allant au-delà de son obligation à contribuer aux charges du mariage, avait réalisé, à la fois un appauvrissement résultant pour elle du travail fournit sans rémunération et un

enrichissement corrélatif de son mari, qui pouvait résulter tant de l'absence même du versement d'une rémunération que de la plus-value procurée à un bien dudit mari ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a faussement appliqué, et, par suite, violé le texte susvisé ;...

Cass. civ.1 , 25 juin 2002, N° 98-22882, Bulletin 2002 I N° 173 p. 132, Rejet.

Attendu que les époux X...-Y..., qui s'étaient mariés le 24 juin 1977, sous le régime de la séparation des biens, ont acquis en indivision le 10 mars 1986 un terrain, sur lequel ils ont fait construire une maison d'habitation, dont le financement a été assuré à l'aide de quatre emprunts remboursés par le mari ; qu'à la suite d'une ordonnance de non-conciliation du 19 mars 1992, attribuant à ce dernier la jouissance de cette maison, un arrêt définitif du 29 novembre 1994, a prononcé leur divorce ; que l'état liquidatif de leurs droits respectifs a donné lieu à diverses contestations, sur lesquelles a statué l'arrêt attaqué (Rennes, 14 septembre 1998) ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :
Attendu que M. X... fait grief à cet arrêt d'avoir, tout en lui attribuant à titre préférentiel la maison qui constituait le domicile conjugal, rejeté sa demande tendant à mettre à la charge de Mme Y..., la part lui incombant sur le remboursement des emprunts, alors, selon le moyen :

1° qu'en énonçant que l'arrêt du 29 novembre 1994, avait relevé qu'après le départ de son épouse, M. X... avait dû embaucher un vendeur et une secrétaire comptable, la cour d'appel a dénaturé les termes de cet arrêt en violation de l'article 1134 du Code civil ;

2° qu'en déduisant de cette décision dénaturée, l'existence d'un enrichissement sans cause excluant l'intention libérale de M. X..., l'arrêt attaqué est dépourvu de base légale au regard des articles 1096 et 1371 du Code civil ;

3° qu'en indemnisant Mme Y... une seconde fois de sa collaboration à l'activité professionnelle de son mari, déjà prise en compte par l'arrêt du 29 novembre 1994, pour la fixation de la prestation compensatoire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1371 du Code civil ;

Mais attendu que, d'une part, si l'énonciation relevée à la première branche se trouve dans les conclusions des parties et non dans l'arrêt de divorce, l'arrêt attaqué retient, dans des motifs non critiqués par le pourvoi, que M. X... ne conteste pas que, peu après le mariage, son épouse avait abandonné l'emploi salarié qu'elle occupait pour le seconder dans l'exploitation de son commerce de meubles sans être rémunérée ; que, d'autre part, après avoir souverainement estimé que Mme Y... avait ainsi apporté au ménage plus que sa simple contribution aux charges du mariage, la cour d'appel en a, à bon droit, déduit que le

remboursement par le mari de la part d'emprunts incombant à l'épouse avait une contrepartie et ne pouvait être assimilé à une donation révocable ; qu'enfin, si dans le cadre de la fixation de la prestation compensatoire, l'arrêt de divorce avait déjà relevé l'abandon de sa situation par Mme Y... pour seconder son mari, la simple évocation de cette circonstance de fait ne pouvait constituer une précédente indemnisation interdisant à l'arrêt attaqué de statuer sur la prise en charge définitive des emprunts litigieux ; d'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, est mal fondé en ses deux autres ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches :
Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt attaqué, d'avoir dit qu'il était redevable à compter de l'assignation en divorce d'une indemnité de 3 800 francs par mois, au titre de son occupation de l'immeuble indivis, alors, selon le moyen :

1° que l'ordonnance de non-conciliation l'ayant autorisé à rester au domicile conjugal sans mettre à sa charge le paiement d'une indemnité d'occupation, celle-ci ne pouvait être due qu'à compter du jour où le divorce est devenu définitif, de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 255, 815-9, alinéa 2, et 1542 du Code civil ;

2° qu'en s'abstenant de rechercher si, en l'absence de toute indication dans l'ordonnance de non-conciliation, la jouissance du logement familial n'avait pas été laissée au mari durant l'instance en divorce, en exécution de l'obligation de contribuer aux charges du mariage incombant à l'épouse, et si cette jouissance exclusive n'avait pas eu pour contrepartie l'importance des pensions alimentaires accordées à l'épouse et aux deux enfants du couple, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des mêmes textes ;

Mais attendu, qu'il résulte des dispositions combinées des articles 262-1 et 815-9 du Code civil, qu'en l'absence de dispositions contraires, l'époux séparé de biens qui jouit privativement d'un immeuble indivis est redevable d'une indemnité d'occupation à compter de la date de l'assignation, fixant le point de départ des effets du divorce dans les rapports patrimoniaux entre époux ; qu'après avoir exactement rappelé cette règle de droit, la cour d'appel a souverainement estimé que les termes de l'ordonnance de non-conciliation ne permettaient pas de retenir que la jouissance du domicile conjugal avait été attribuée à M. X... à

titre gratuit ; qu'elle a ainsi procédé à la recherche prétendument omise et légalement justifié sa décision ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait en outre grief à l'arrêt attaqué, d'avoir dit que Mme Y... n'était pas tenue pour moitié au paiement des impôts sur le revenu par lui réglés au titre de l'année 1991, alors, selon le moyen, qu'ayant retenu que M. X... s'était acquitté de la part des emprunts incombant à son épouse en contrepartie de la collaboration de cette dernière à l'exploitation du fonds de commerce, l'arrêt ne pouvait énoncer, pour dispenser Mme Y... de toute contribution à l'impôt sur le revenu, qu'elle n'avait reçu aucune rémunération, de sorte que la cour d'appel a ainsi violé l'article 214 du Code civil ;

Mais attendu, qu'après avoir énoncé à bon droit que l'impôt sur le revenu constitue la charge directe des revenus personnels d'un époux, étrangère aux besoins de la vie familiale, et ne figure pas au nombre des charges du mariage auxquelles les deux époux doivent contribuer, la cour d'appel a exactement retenu qu'en l'espèce, l'épouse n'avait aucun revenu personnel, puisqu'elle apportait sans être rémunérée son concours à l'activité commerciale de son mari, le remboursement par M. X... de la part d'emprunts incombant à Mme Y... ne pouvant être assimilé à une rémunération imposable ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le quatrième moyen, pris en ses deux branches : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

➤ *La solidarité aux dettes ménagères*

Cass. Soc., 5 mai 1995, Bull. Civ. V, n°142

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 10 juillet 1991), que, faute d'avoir pu obtenir le règlement par M. Gevaudan de ses cotisations d'assurance vieillesse et des majorations de retard correspondantes, la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (Cancava) en a réclamé le paiement à Mme Gevaudan, son épouse ; que la cour d'appel a accueilli cette demande ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme Gevaudan fait grief à l'arrêt d'avoir statué ainsi, alors, selon le moyen, d'une part, que les cotisations vieillesse-invalidité-décès dues par un époux n'ont pas pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, en tant que, s'agissant de dépenses d'assurance sociale fondées sur une idée d'épargne forcée, elles ne tendent pas à l'entretien immédiat du ménage, et que l'avantage escompté en contrepartie de leur versement apparaît aléatoire ; qu'en les soumettant néanmoins à la solidarité des dettes ménagères, la cour d'appel a violé l'article 220 du Code civil par fausse application, ensemble l'article 1202 du Code civil, par refus d'application ; et alors, d'autre part, qu'aux termes mêmes de l'article 220 du Code civil, la solidarité des dettes ménagères est subordonnée à l'existence d'obligations contractuelles ; qu'en estimant ce texte applicable à des dettes de cotisations sociales envers un régime obligatoire, la cour d'appel a violé l'article 220 du Code civil, par fausse application, et l'article 1202 du Code civil par refus d'application ;

Mais attendu que l'article 220 du Code civil, qui fait peser sur les époux une obligation solidaire, a vocation à s'appliquer à toute dette, même non contractuelle, ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, sans distinguer entre l'entretien actuel et futur du ménage ; qu'ayant pour but de permettre au titulaire de la pension

d'assurer, après la cessation de son activité professionnelle, l'entretien du ménage, le versement de cotisations d'assurance vieillesse constitue, ainsi qu'en ont exactement décidé les juges du fond, une dette ménagère ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme Gevaudan reproche encore à l'arrêt de l'avoir condamnée au paiement des majorations de retard afférentes aux cotisations restées impayées, alors, selon le moyen, d'une part, que les majorations de retard, véritables pénalités dues par un époux, n'ont pas pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ; qu'en les soumettant néanmoins à la solidarité des dettes ménagères, la cour d'appel a violé l'article 220 du Code civil, par fausse application, ensemble l'article 1202 du Code civil, par refus d'application ;

et alors, d'autre part, qu'en s'abstenant de toute recherche à cet égard, l'arrêt attaqué a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Mais attendu que la cour d'appel a décidé à bon droit que Mme Gevaudan, débitrice solidaire des

sommes réclamées du chef des cotisations d'assurance vieillesse, l'était également des majorations de retard de ces cotisations dues par

suite du défaut de règlement dans les délais prescrits ;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Cass. civ.1, 12 mai 2004, pourvoi N°02-30716, Bull 2004 I N° 137 p. 113, n Cassation.

Sur le moyen unique :

Vu l'article 220 du Code civil ;

Attendu que M. X... Y..., commerçant forain, ne s'étant pas acquitté de cotisations d'assurance vieillesse, la Caisse Organic des professions itinérantes (la Caisse) en a réclamé paiement à son épouse ;

Attendu que pour rejeter la demande de la Caisse, le jugement attaqué rendu sur renvoi après cassation (chambre sociale, 4 octobre 2001, Bull., n° 299) retient qu'il ne résulte pas de l'article 220 du Code civil une présomption selon laquelle une cotisation de retraite serait nécessairement contractée dans l'intérêt du ménage et que l'alinéa 2 de ce texte excluant de la solidarité les dettes inutiles, la Caisse n'établit pas que l'argent prélevé sur les assujettis a une contrepartie, même éventuelle, comparable à celle qui pourrait être obtenue par un placement équivalent, la Caisse poursuivant le paiement des cotisations non pas parce qu'elles sont la contrepartie d'un avantage, mais en raison de leur caractère obligatoire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 220 du Code civil, qui fait peser sur les époux une obligation solidaire, a vocation à s'appliquer à toute dette, même non contractuelle, ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, et qu'ayant pour but de permettre au titulaire de la pension d'assurer, après la cessation de son activité professionnelle, l'entretien du ménage, le versement de cotisations obligatoires dues par le mari au titre d'un régime légal d'assurance dont l'objet est de satisfaire les besoins ordinaires du ménage, constituée dès lors une dette ménagère, le tribunal a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 10 avril 2002, entre les parties, par le tribunal d'instance de Libourne ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Bergerac ; ...

Cass. civ. I, 17 janvier 1990, Bull. Civ. I, n°18

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1315 du Code civil ensemble l'article 220 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n°

85-1372 du 22 décembre 1985 ;

Attendu que l'arrêt attaqué a condamné in solidum les époux Loeb à payer à M. Lallement la somme principale de 80 000 francs représentant le reliquat de prêts accordés par celui-ci à Mme Loeb, avec les intérêts au taux conventionnel de 10 % ;

Attendu que, pour condamner M. Loeb, l'arrêt énonce qu'il n'apporte pas la preuve que son épouse ait effectué, à l'époque des emprunts, des dépenses à usage exclusivement personnel ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il appartenait à M. Lallement d'établir que les prêts qu'il avait consentis avaient pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 septembre 1987, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

Cass. civ. I, 13 octobre 1992, JCP 1992, II, 22 047, note J. Hauser.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que les époux X... ont loué un appartement à la Régie immobilière de la ville de Paris ; que M. X... a quitté le domicile conjugal en septembre 1987, puis a donné congé à la propriétaire le 16 février 1988 ; qu'une ordonnance du 23 septembre 1988 a autorisé les époux à résider séparément ; que la

procédure de divorce qui s'en est suivie n'a pas encore été menée à terme ; qu'à la suite d'un commandement de payer des loyers, Mme Y..., épouse X..., a introduit, contre la Régie immobilière de la ville de Paris, une instance en vue d'obtenir la suspension des effets de cette mise en demeure ainsi que des délais de paiement ; qu'attrait à l'instance, M. X... a fait valoir qu'il n'était pas

redevable des loyers échus après le congé délivré à son initiative, et qu'il ne devait pas garantir son épouse, pour leur paiement, en raison de ce qu'il était déjà tenu à une contribution aux charges du mariage ; que l'arrêt attaqué (Paris, 22 juin 1990) l'a débouté de ces prétentions ;
Attendu que M. X... reproche à la cour d'appel d'avoir ainsi statué, en faisant valoir que la délivrance d'un congé par un des conjoints met valablement fin au lien contractuel l'unissant au bailleur, et le libère de toute obligation solidaire au paiement du loyer, de sorte que l'arrêt attaqué aurait violé les articles 220 et 1751 du Code civil ;
Mais attendu qu'il résulte des articles 220 et 262 du Code civil que les époux sont solidairement tenus,

jusqu'à l'intervention d'un jugement de divorce régulièrement publié, des dettes ayant pour objet l'entretien du ménage ; que c'est dès lors, à bon droit, que la cour d'appel, qui a constaté que les époux X... étaient toujours dans les liens du mariage et que le bail avait été conclu par eux avec la Régie immobilière de la ville de Paris pour assurer le logement de la famille, a décidé que M. X... demeurerait solidairement tenu avec son épouse du paiement des loyers malgré le congé qu'il avait fait délivrer au bailleur ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Cass. civ. I, 15 novembre 1994, Gaz. Pal. 1994, 2, 230, note B. Mathieu

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :
Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que les époux X... sont séparés de fait ; que, le 14 janvier 1991, France Télécom a émis une facture de 2 148,03 francs, correspondant à la clôture d'une ligne téléphonique installée au domicile de Mme Marie-Paule X..., demeurant " La Taminade " à Sarlat (Dordogne) ; que, le 19 novembre 1992, France Télécom a fait citer M. Philippe X... en paiement de cette somme ; que le jugement attaqué (tribunal d'instance de Sarlat, 28 janvier 1993) l'a débouté de cette demande, au motif que le contrat d'abonnement téléphonique n'avait pas été souscrit dans l'intérêt du ménage, mais dans celui, exclusif, de la femme ;
Attendu que France Télécom fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que la séparation de fait des époux n'est pas opposable aux tiers et ne saurait, par suite, empêcher les créanciers de se prévaloir des dispositions légales faisant peser sur les conjoints une obligation solidaire ; qu'en rejetant la demande de France Télécom, au motif que les époux X... ne vivaient plus ensemble au moment où sa créance était née et à l'époque où son paiement avait été sollicité, le Tribunal a violé, par fausse application, l'article 220 du Code civil ; alors, d'autre part, que les dettes ménagères, dont les époux répondent solidairement, se définissent par leur objet, l'utilisation effective des biens ou des installations, qui correspondent à ces dettes, demeurant sans

incidence ; qu'en considérant que le contrat d'abonnement téléphonique souscrit par Mme X... l'avait été dans son seul intérêt, compte tenu de la séparation de fait des époux, et ne pouvait, par suite, être regardé comme ayant pour objet l'entretien du ménage et donc comme constituant une dette solidaire des conjoints, le Tribunal a, de nouveau, violé, par fausse application, l'article 220 susvisé ; et alors, enfin, que, sauf circonstances particulières, la conclusion d'un contrat d'abonnement téléphonique peut être considérée aujourd'hui comme un élément indispensable de la vie quotidienne, et donc comme une dépense raisonnable et utile ayant pour objet l'entretien du ménage ; qu'en décidant le contraire d'une manière générale et abstraite, le Tribunal a encore violé l'article 220 du Code civil, ensemble l'article 5 du même code ;
Mais attendu qu'ayant constaté que les époux X... étaient séparés de fait et n'habitaient plus ensemble au moment où la femme avait souscrit à son seul nom un contrat d'abonnement téléphonique, de sorte que la dette ainsi contractée envers France Télécom n'avait pas pour objet l'entretien du ménage, l'arrêt attaqué en a exactement déduit que M. X... n'était pas solidairement obligé au paiement de cette dette ; que, par ce seul motif, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Cass. civ. I, 16 avril 1996, D.1996, IR 127

Ayant constaté que les cotisations versées par un époux à une société mutuelle de retraite avaient pour objet la constitution d'une rente personnelle au titulaire, et par là même admis que son épouse ne bénéficiait pas de la réversion de cet avantage, une

cour d'appel estime souverainement que le versement de ces cotisations ne constitue pas une dette ménagère et décide à bon droit que, constituant une dette personnelle de l'époux, ce dernier en devait récompense à la communauté.

Cass. civ. II, 10 juillet 1996, D.1996, IR 203

Donne défaut contre la caisse d'allocations familiales de Lille ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que les factures d'hospitalisation de l'enfant Pascaline Zabiegalia étant restées impayées, le trésorier principal du centre hospitalier universitaire de Lille (le trésorier) a demandé à un tribunal de grande instance de valider la saisie-arrêt qu'il avait pratiquée entre les mains de la Caisse d'allocations familiales de Lille à l'encontre de Mme X..., allocataire ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche qui est préalable :

Vu l'article L. 255 du Livre des procédures fiscales ;

Attendu que, pour débouter le trésorier de sa demande en validité de saisie-arrêt, l'arrêt énonce que les poursuites n'avaient été précédées que d'une contrainte administrative dirigée contre le mari de l'allocataire ;

Qu'en se déterminant ainsi, sur le fondement du texte susvisé, alors que celui-ci avait été modifié par l'article 98-II de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987, lequel, applicable à la date du 17 septembre 1992 à laquelle la saisie-arrêt avait été pratiquée, avait supprimé l'exigence d'une

contrainte préalable décernée par l'Administration, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 220 du Code civil ;

Attendu que toute dette contractée par l'un des époux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants oblige l'autre solidairement ;

Attendu que, pour débouter le trésorier de sa demande, l'arrêt relève par motifs adoptés qu'il résulte des pièces produites que le débiteur des factures d'hospitalisation de la jeune Pascaline est M. X... et non son épouse contre laquelle a été poursuivie la saisie-arrêt ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'une dette contractée par un époux pour assurer à l'un des enfants des soins et un séjour hospitalier oblige solidairement l'autre époux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mai 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

Cass. civ. I, 11 janvier 1984, Defrénois 1984, art. 33 353, n°69, obs. Champenois ; art.33 368, n°73 obs. Massip ; D.1984, IR 275, obs. D. Martin.

Sur la première branche du moyen :

attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. Villais et Melle Bardoul, qui avaient l'intention de se

mariés, ont loué sous le nom de M. et Mme Villais un local d'habitation qu'ils ont occupé ensemble du 15 mars au 20 avril 1979, Melle Bardoul ayant quitté son concubin à cette date, le bail étant ensuite résilié le 15 juin ;

Qu'ils ont également emprunté une certaine somme auprès d'une banque au titre d'une offre de crédit dénommé « jeune ménage », le contrat mentionnant que leur mariage était prévu ;

Qu'à la suite de la non réalisation de leurs projets matrimoniaux M. Villais, qui avait payé les loyers et les mensualités de remboursement de l'emprunt (prélevées d'office sur son compte conformément au contrat passé), a assigné Melle Bardoul en remboursement de la moitié des sommes qu'il avait ainsi versées en se fondant expressément sur les articles 1887, 1214 et 1251 du code civil ;

Que le tribunal d'instance a accueilli la demande au motif que les engagements de M. Villais et de Melle Bardoul étaient assortis de la solidarité de

plein droit en vertu de l'article 1887 du code civil en ce qui concerne l'emprunt, et en raison du fait que Melle Bardoul avait signé le bail en qualité de conjoint, en ce qui concerne les loyers ;

Que la cour d'appel, après avoir relevé que l'article 1887 du code civil n'était pas applicable à un prêt en argent, a estimé qu'aucune des conventions en cause n'était assortie de la solidarité et débouté M. Villais ;

Attendu que M. Villais reproche d'abord à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu au motif du premier juge qu'il s'était approprié en demandant la confirmation du jugement, selon lequel la solidarité résultait du fait que Melle Bardoul avait signé la convention de location en qualité de conjoint ;

Mais attendu que la cour d'appel a répondu à ce motif en énonçant que la solidarité qui n'avait pas été stipulée dans le contrat ne pouvait être déduite de la signature apposée par Melle Bardoul, le fait qu'elle se soit présentée comme l'épouse de M. Villais étant indifférent ;

Que la première branche du moyen n'est donc pas fondée ;

Sur la deuxième branche du moyen :

attendu que M. Villais fait encore grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 220 du code civil, selon lequel la solidarité existe de plein droit entre époux pour toute dette contractée pour les besoins du ménage ou l'éducation des enfants, la circonstance que le prêt avait été contracté par lui et par Melle Bardoul en qualité de conjoint impliquant, selon le moyen, que les deux emprunteurs s'étaient engagés solidairement puisqu'ils s'étaient qualifiés d'époux ; Mais attendu que l'article 220 du code civil est inapplicable en la cause, dès lors que M. Villais et Melle Bardoul n'étaient pas mariés ; Et sur la troisième branche du moyen : Attendu qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir violé l'article 1222 du code civil, la solidarité résultant, selon le moyen, de ce que

l'obligation au remboursement de l'emprunt, même divisible par sa nature, aurait été rendue indivisible en raison du fait que ladite obligation au paiement avait été fixée globalement sans qu'ait été stipulé le versement de la moitié à la charge de l'un et de l'autre des codébiteurs ; Mais attendu que l'obligation au remboursement d'une somme d'argent n'est pas par elle-même indivisible et que l'indivisibilité ne s'attache pas de plein droit à la circonstance que cette obligation aurait été fixée globalement sans que soit stipulé le versement de la moitié à la charge de l'un ou de l'autre des codébiteurs ; Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 29 juin 1982, par la cour d'appel de Rennes ;

CA Paris, 21 septembre 1989, D.1990, 500 note G. Paisant

La cour statue sur l'appel interjeté par M. C... Jean-Claude d'un jugement contradictoire rendu le 5 janvier 1989 par le tribunal d'instance du second arrondissement de Paris qui l'a condamné à payer à la société UCI la somme principale de 31 183,14 francs avec intérêts au taux de 19% l'an à compter du 27 avril 1987 sur 27 828,76 francs, l'a débouté de son action en remboursement de ces sommes dirigée contre Claudia R... et condamné à payer à celle-ci la somme de 1800 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Cette décision, non assortie de l'exécution provisoire, condamnant en outre Jean-Claude C... aux dépens. Par acte en date du 25 octobre 1986, M. C... a accepté une offre de crédit de 30 000 francs, remboursable au taux effectif global de 19% l'an en 84 mensualités d'un montant unitaire de 669,66 francs assurance décès invalidité maladie comprise, échelonné du 20 février 1985 au 20 janvier 1992 pour l'achat de meubles de cuisine au magasin « les artisans associés ». Il a payé 24 premières mensualités mais a cessé tout règlement à compter de l'échéance du 20 novembre 1986. Une sommation de payer lui a été faite le 30 octobre 1987. Une injonction de payer a été rendue par M. le président du tribunal d'instance du second arrondissement de Paris le 23 novembre 1987 qui lui a été notifiée. Il a formé opposition à ladite injonction de payer et a appelé en garantie pour qu'elle soit condamnée solidairement avec lui aux sommes dues, Melle R..., avec laquelle il vivait à l'époque de l'acquisition des meubles et qui avait apposé sa signature sous la mention « signature éventuelle du conjoint ». Il estimait qu'elle était engagée au remboursement de cette dette puisqu'elle était sa concubine au moment des faits, que le crédit souscrit était destiné à l'achat d'un équipement de cuisine et qu'après son départ du domicile commun, elle avait conservé l'intégralité

du mobilier. Il a été débouté de cette action en garantie. Le tribunal a considéré : - qu'il ne peut invoquer une quelconque solidarité entre elle et lui dans la mesure où d'une part l'intervenante forcée n'a signé aucun acte d'engagement solidaire de l'achat du prêt et où, d'autre part, il n'existe aucune solidarité de droit entre concubin et ce quand bien même Melle R... a apposé sa signature sur l'acte de prêt ; - Qu'il n'est pas d'avantage prouvée une société de fait entre les deux défendeurs et que Claudia R... dément s'être emparée du mobilier de Jean-Claude C..., ce que celui-ci n'établit pas et n'offre pas d'établir. La cour ; - Considérant que c'est à bon droit que le premier juge relève qu'il n'existe aucune solidarité de droit entre les concubins, qu'elle ne peut être déduite de la signature apposée par Melle R... à la place où l'époux ou l'épouse a la possibilité de se porter co-emprunteur, que le fait qu'elle se soit présentée comme l'épouse ne peut lui conférer une qualité qu'elle ne possède pas et ne peut donc se rendre solidaire de l'engagement que doit seul assumer M. C... ; - Considérant que le télégramme produit aux débats, à supposer qu'il émane de Melle R... n'établit nullement qu'elle ait conservé le mobilier ; que la preuve de l'engagement qu'elle aurait souscrit à l'égard de son ex-concubin ne peut se déduire de la seule attestation de M. F..., que si M. C... avait entendu que Melle R... prenne à l'égard de dettes contractées par lui, durant leur vie commune, un engagement de les satisfaire, il lui appartenait de le faire établir par écrit, qu'ainsi la juridiction se trouverait en présence d'une convention établissant l'intention réelle des parties, qu'un tel contrat fait ici défaut ; qu'en conséquence le jugement déferé doit être confirmé en toutes ses dispositions...

Par ces motifs, confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 5 janvier 1989 par le tribunal

d'instance du second arrondissement de Paris...

Cass. civ. I, 15 octobre 1996, D.1996, IR 239

Attendu que Mme Allard et M. Chantoiseau ont vécu en concubinage du 23 décembre 1982 au 23 décembre 1989 ; que M. Chantoiseau était propriétaire d'un fonds de commerce de café-bar à Château-du-Loir ; qu'à la suite de la séparation des concubins, Mme Allard, prétendant avoir travaillé dans le fonds de M. Chantoiseau, a, après avoir formé une demande de paiement d'arriéré de salaires devant un conseil de prud'hommes, lequel s'est déclaré incompétent, l'existence d'un contrat de travail n'étant pas caractérisée, formé une demande tendant à faire constater l'existence d'une société de fait, et, subsidiairement, à obtenir la condamnation de M. Chantoiseau à lui payer une certaine somme sur le fondement de l'enrichissement sans cause ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches ;
Attendu que Mme Allard fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir écarté l'existence d'une société de fait alors, selon le moyen, que, d'une part, la cour d'appel n'a pas recherché si Mme Allard avait participé sur pied d'égalité et avec volonté de partage des bénéfices aux investissements réalisés par M. Chantoiseau, privant ainsi sa décision de base légale au regard des articles 1832 et 1871 du Code civil ; alors que, d'autre part, elle n'a pas recherché la part d'apport en industrie de Mme Allard dans l'entretien et la restauration du patrimoine immobilier constitué par M. Chantoiseau avec les bénéfices communs, et qu'en se bornant à examiner, par des motifs dubitatifs, la seule participation de Mme Allard dans l'exploitation du fonds de commerce, elle a à nouveau privé sa décision de base légale au regard des mêmes textes ; alors que, enfin, le devoir de cohérence interdit à une partie d'émettre des prétentions contradictoires, et que, M. Chantoiseau ayant soulevé l'incompétence du conseil de prud'hommes en raison de l'existence d'une société de fait entre lui et Mme Allard, la juridiction de renvoi ne pouvait dès lors faire droit aux moyens de défense de M. Chantoiseau déniaient l'existence d'une société de fait, sans violer l'article 1832 du Code civil ;

Mais attendu, sur les deux premières branches, que la cour d'appel, après avoir relevé qu'une société se caractérise avant tout par la volonté des intéressés de participer sur un pied d'égalité à l'exploitation commune avec l'intention de partager les bénéfices

et, en cas de déficit, à supporter les pertes, constate que Mme Allard n'apporte aucun élément de preuve en ce sens ; que, par ce seul motif, elle a légalement justifié sa décision sur ce point ;

Et attendu, sur la troisième branche, que, selon le jugement du conseil de prud'hommes, M. Chantoiseau " estime qu'au pire le différend qui l'oppose à Mme Allard pourrait se résoudre dans le cadre d'une liquidation d'une société de fait entre concubins " ; que cette formule n'implique pas la reconnaissance par M. Chantoiseau de l'existence d'une telle société ; que le moyen manque dès lors en fait ;

D'où il suit qu'il ne saurait être accueilli en aucune de ses branches ;

Mais, sur le second moyen :

Vu l'article 1371 du Code civil et les principes qui régissent l'enrichissement sans cause ; Attendu que, pour écarter la demande subsidiaire, rendue recevable par le rejet de la demande fondée sur l'existence d'un contrat de société, la cour d'appel retient que si Mme Allard participait à l'exploitation du fonds en servant la clientèle, il n'est nullement certain que M. Chantoiseau aurait eu besoin sans elle d'un employé salarié, ni d'ailleurs qu'il n'en avait pas déjà, et qu'il est impossible d'affirmer l'étendue ni même le principe de l'appauvrissement de Mme Allard, et que l'aide apportée à son concubin ne paraît pas avoir dépassé le cadre de la contribution aux charges du ménage ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la collaboration de Mme Allard à l'exploitation du fonds de commerce sans rétribution, qui se distinguait d'une participation aux dépenses communes des concubins, impliquait par elle-même un appauvrissement de Mme Allard et un enrichissement de M. Chantoiseau, la cour d'appel a violé le texte et les principes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande fondée sur l'enrichissement sans cause, l'arrêt rendu le 8 novembre 1993, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

CAS PRATIQUE : LA FAMILLE COEURJOLY

Madame Coeurjoly est très soucieuse : de ses deux enfants, Olivier et Catherine aucun n'a vraiment réussi sa vie de famille, et elle vient vous consulter.

Catherine, 25 ans a toujours refusé de se marier. Elle vit depuis un an avec Robert un étudiant en médecine à l'avenir prometteur. Les deux jeunes gens ont loué un appartement rue de l'Aiguillerie, et, craignant la méfiance du bailleur, M. Ducros, ils ont signé tous les deux le bail en qualité de conjoint. Pour meubler ce logement, ils ont acheté des meubles chez M. Thibaud, Robert souscrivant à cet effet un prêt de 3 750 € auprès du Cetelem, que Catherine a signé en tant que « futur conjoint ». Pour assurer les études de son compagnon, Catherine a travaillé depuis l'année dernière dans le magasin de joaillerie que possèdent les parents de Robert, ce qui a permis de rembourser une partie des emprunts, et de payer jusqu'ici les loyers. Malheureusement, le couple ne s'entend plus, et Robert a quitté l'appartement de la rue de l'Aiguillerie en prenant soin de donner congé à M. Ducros. Catherine est désespérée, le bailleur lui réclame trois mois de loyer qu'elle n'a pas pensé à régler, toute occupée par ses soucis sentimentaux, les parents de Robert l'ont licenciée, elle ne peut plus payer le prêt. Elle décide de se retourner contre Robert, pour le contraindre d'une part à contribuer aux charges du ménage, et d'autre part, à supporter les dettes qu'il a solidairement souscrites envers les créanciers du couple.

Mme Coeurjoly doute du succès de l'entreprise, et vous demande conseil.

Olivier de son côté n'a pas eu de chance avec Claudia. Il l'avait épousée en 1994, mais, après onze ans de mariage, celle-ci a préféré reprendre sa liberté, tout en ne divorçant pas... Elle l'a quitté le 10 mai 2005. Depuis, il élève seul Charles-Henri, qui est né de cette union, tandis qu'elle tente d'oublier ses soucis en s'adonnant aux joies d'Internet jusqu'à des heures avancées de la nuit...

Olivier vient de recevoir une facture téléphonique de 3 750 € : France Telecom lui réclame le prix des communications sur le web pour l'année 2005 que Claudia a oublié de payer, ainsi que les pénalités de retard.

Par ailleurs, il a reçu une sommation de rembourser les prêts (et les intérêts au taux contractuel plus les pénalités de retard) que son épouse avait souscrits en décembre 2004 auprès de la BNP, pour acheter son ordinateur et la voiture de sport qui lui faisait tant envie...Voilà déjà un an qu'elle a suspendu tout remboursement.

Il a décidé de réagir, d'autant que Charles-Henri a grandi et se révèle être très doué, lui aussi, pour le clavier...du piano : il faut l'inscrire dans une école de musique, spécialisée dans la formation des enfants révélant un talent exceptionnel ; mais les prix sont très élevés et Olivier souhaite que son enfant développe pleinement ses talents. Il a décidé d'assigner Claudia en contribution aux charges du mariage depuis le mois de mai 2005, alors que jusqu'ici, il ne lui avait rien demandé. La facture est lourde, selon lui : il a depuis cette époque payé les impôts, les loyers, les factures EDF, les cotisations à sa caisse de retraite des professions libérales et la scolarité de Charles-Henri... et il est bien décidé à réclamer une partie de ces sommes à Claudia, tout en échappant au paiement des sommes qui lui sont réclamées par France Telecom et la BNP.

Mme Coeurjoly aimerait que vous lui indiquiez dans quelle mesure Olivier pourra obtenir satisfaction.

LE LOGEMENT DE LA FAMILLE

➤ *Epoux propriétaires*

TGI Paris, 16 décembre 1970, D.1971, somm. 61

Le tribunal.- Attendu que Georges D... était propriétaire en propre d'un appartement sis 82, rue de Crimé, à Paris, où il demeurait avec son épouse, Andrée A... et qu'il a vendu le 20 mars 1968 au mineur Philippe S... tout en réservant l'usufruit pour le survivant de lui et de son épouse avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de bien ;

Attendu que, faisant valoir que cette vente portait sur le logement conjugal et qu'elle a été réalisée sans son concours, dame A... Veuve D..., demande par assignation du 7 février 1970 que cette vente soit déclarée nulle par application de l'article 215 alinéa 3 du code civil ;

Attendu que Maurice..., administrateur légal des biens de son fils mineur Philippe, conclut à l'irrecevabilité de la demande comme tardive et au débouté au motif que cette vente n'est pas contraire à la loi puisqu'elle réserve à la veuve la jouissance, sa vie durant, de l'appartement ;

Attendu que, ainsi que le soutien à juste titre la veuve D..., l'action est recevable puisque intentée moins de un an après le décès de son mari, survenu le 9 avril 1969, et

la révélation de la délivrance, le 5 septembre 1969, d'un certificat de la conservation des hypothèques, à l'occasion de la liquidation de la succession ;

Attendu que l'alinéa 3 de l'article 215 du code civil dérogeant aux principes fondamentaux posés par les articles 544 et 1428 doit être interprété restrictivement ;

Attendu qu'en interdisant seulement de « disposer l'un sans l'autre des droits par lesquels est assuré le logement de la famille », les auteurs de la loi du 13 juillet 1965 qui édicte le nouvel alinéa ont uniquement eu pour objectif d'empêcher l'éviction du conjoint non propriétaire et celle des enfants communs ;

Attendu que, dès lors que la vente du 20 mars 1968 réserve à sa veuve la jouissance sa vie durant de l'appartement, feu D... n'a pas porté atteinte à ce droit, par lequel était et demeure assuré le logement de son épouse ;

Attendu que, par suite, l'action de celle-ci est infondée ;

Par ces motifs, statuant contradictoirement :déboute Andrée A..., veuve D...

Cass. civ. I, 11 octobre 1989, JCP 1990, II, 21 549, note Henry

Sur le moyen unique :

Vu l'article 215, alinéa 3, du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le mari ne peut disposer seul des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ; que l'acte accompli par lui à cette fin est atteint de nullité et se trouve dès lors privé de tout effet ;

Attendu que le 1er octobre 1983 M. Pierre Ruellan a vendu aux époux Collet, par l'intermédiaire de l'agence immobilière Cabinet Parage le pavillon où il logeait avec son épouse ; qu'il s'est porté fort de la ratification de cet acte par sa femme ; que Mme Michèle Ruellan a cependant refusé de ratifier la vente ;

Attendu que l'arrêt attaqué a estimé que la promesse de porte-fort incluse dans l'acte de vente

signé par M. Ruellan était valable et a condamné celui-ci à payer des dommages-intérêts au cabinet Parage et aux époux Collet ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'acte du 1er octobre 1983 était nul en son entier et qu'il appartenait aux acquéreurs, conseillés par l'agence immobilière, d'exiger les consentements nécessaires à la validité de la vente, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 février 1988, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai

Cass. civ. I, 3 décembre 1991, Defrénois 1992, art. 35 220, n°38, obs. Champenois

Sur le moyen unique ;

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que la société La Mutuelle a formé une demande contre son agent général M. Jean-Pierre Allard Jacquin et l'épouse séparée de biens de celui-ci, née Nicole Chapelon, pour obtenir, d'une part, la condamnation du mari au paiement du montant d'une reconnaissance de dette signé par lui devant notaire les 10 et 20 août 1984, et, d'autre part, le partage, après licitation, d'un immeuble indivis entre les époux, par application de l'article 817-17 du Code civil ; qu'en appel Mme Allard Jacquin a

opposé la nullité de cette reconnaissance de dette pour vice du consentement donné par son mari, tout en demandant, à titre subsidiaire, que soit déclarée nulle l'hypothèque conventionnelle dont était assorti cet acte signé seulement par son époux ; que l'arrêt attaqué (Lyon, 14 décembre 1989) a rejeté toutes les prétentions de Mme Allard Jacquin, condamné son époux au paiement des sommes réclamées par La Mutuelle, et prescrit à cette fin, la liquidation et le partage de leur indivision avec licitation préalable de l'immeuble en dépendant ; Attendu que Mme Allard Jacquin fait grief à l'arrêt

attaqué d'avoir ainsi statué en déclarant irrecevable, faute d'avoir été présentée dans le délai de l'article 215 du Code civil, sa demande en nullité de l'hypothèque conventionnelle consentie, sans son concours, sur l'immeuble indivis servant au logement de la famille, alors que ce qui est soumis à la prescription par voie d'action ne l'est point par voie d'exception, de sorte qu'en rejetant comme prescrite l'exception de nullité opposée par l'intéressé à la demande principale, la cour d'appel aurait violé par fausse application l'article 2219 du Code civil et par refus d'application l'article 215, alinéa 3 du même code ;

Cass. civ. I, 17 décembre 1991, Defrénois 1992, art. 35 220, n°38, obs. Champenois

Attendu que, le 27 avril 1983, M. Planchenault s'est porté caution hypothécaire de son fils envers la société Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (CEPME) par un acte qui limitait les droits et actions du créancier à l'immeuble hypothéqué, qui était un bien propre de la caution ; que la liquidation des biens du fils ayant été prononcée, Mme Planchenault a assigné le CEPME en nullité de l'acte en faisant valoir que son mari avait ainsi disposé du logement familial sans son accord et en fraude de ses droits ;

Sur la troisième branche du moyen unique :(sans intérêt) ;

Mais sur la première branche du moyen unique qui n'encourt pas la fin de non-recevoir tirée de sa nouveauté :

Vu l'article 215, alinéa 3, du Code civil, ensemble l'article 2124 du même Code ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le mari ne peut disposer seul des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ; qu'aux termes du second, les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la

Mais attendu que les dispositions de ce dernier texte ne font pas obstacle à une demande de partage des biens indivis portant sur le logement de la famille ; qu'elles doivent, hors le cas de fraude, non allégué en l'espèce, être considérées comme inopposables aux créanciers ; que la cour d'appel était donc en droit d'accueillir la demande formée par La Mutuelle sur le fondement de l'article 815-17 du Code civil ; qu'ainsi l'arrêt se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS ; REJETTE le pourvoi ;

capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent ;

Attendu que, pour rejeter sa demande, qui portait sur toutes les dispositions de l'acte du 27 avril 1983, l'arrêt attaqué énonce que l'engagement de caution hypothécaire n'est pas en soi un acte de disposition au sens de l'article 215, alinéa 3, du Code civil ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le logement de la famille se trouvait dans l'immeuble sur lequel, par l'acte du 27 avril 1983, M. Planchenault avait consenti une hypothèque, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 novembre 1989, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen

Cass. civ. I, 18 juin 1985, D.1986, 485, note J. Mouly

La cour.- Sur le premier moyen ; - (sans intérêt) ;

Sur le deuxième moyen ;

- Attendu que Mme R... reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande tendant à l'annulation pour violation de l'article 215 du code civil du cautionnement souscrit par son mari, alors, selon le moyen, que la fraude à l'article 215 du code civil résultant du seul fait d'engager par le jeu d'un cautionnement, à défaut d'autres biens, le logement familial, les juges du second degré, qui n'ont pas constaté que d'autres biens que le logement pouvait garantir le cautionnement, n'ont pas légalement

justifié leur décision au regard dudit article ;

Mais attendu que, hors le cas de fraude, l'article 215, alinéa 3, ne rend pas insaisissable le logement de la famille et ne permet donc pas d'annuler ou de rendre inopposable à l'épouse l'engagement de caution pris par son conjoint ; qu'en l'espèce, l'arrêt a relevé que Mme R... n'alléguait ni ne démontrait la fraude de son conjoint, et n'établissait pas la mauvaise foi de la banque ; que la décision est ainsi légalement justifiée de ce chef ;

Sur le troisième moyen.- (sans intérêt) ;

Par ces motifs, rejette.

Cass. civ. I, 16 juin 1992, Defrénois 1992, art. 35 349, n°116, obs. Champenois

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que, par acte authentique des 15 et 18 mai 1979, M. François Z..., qui vivait séparé de son épouse avec qui il était en instance de divorce, a

vendu à la société Cangrand immobilier, avec une réserve d'usufruit purement personnel au vendeur, la nue-propriété d'une maison qui lui appartenait en propre mais qui, après avoir constitué le domicile

conjugal, était occupée par Mme Z... et trois de leurs cinq enfants ; qu'il a également, par un autre acte authentique, vendu à la même société les meubles garnissant cette maison, étant précisé qu'en vertu de l'article 215 du Code civil, l'acquéreur ne pourrait en prendre possession " qu'à la rupture du lien conjugal " ; que M. Z... est décédé 4 jours plus tard et que Mme Z... et ses enfants ont alors, sur le fondement de l'article 215, alinéa 3, du Code civil, demandé l'annulation de ces deux ventes, qui a été prononcée par un arrêt de la cour d'appel de Poitiers du 14 décembre 1983, lequel a de surcroît condamné la société Cangrand à payer par compensation aux consorts Z..., à titre de dommages-intérêts, la somme globale de 650 000 francs, égale au prix qu'ils étaient tenus de lui rembourser, mais dont le montant, versé par elle en numéraire, avait été immédiatement, grâce à ce mode de paiement irrégulier, dissipé par M. François Z... ; qu'en réparation des divers chefs de préjudice qu'elle a ainsi subis, la société Cangrand a fait assigner en paiement de dommages-intérêts M. X..., avocat de M. François Z..., qui avait

préparé les actes de vente entachés de nullité, et M. Y..., notaire, qui les avait établis ;
Attendu que la société Cangrand fait grief à l'arrêt (Pau, 20 avril 1989) d'avoir rejeté sa demande aux motifs que la faute imputée à M. Y... n'était pas manifeste et que M. X... était le conseil du vendeur et non de l'acquéreur ;
Mais attendu que si M. Y... et M. X... ont, l'un comme l'autre, commis une faute professionnelle en n'appelant pas l'attention des deux parties sur les risques d'annulation des conventions dont ils avaient accepté de rédiger les termes, la cour d'appel a relevé, comme l'avait fait l'arrêt du 14 décembre 1983, la mauvaise foi de la société Cangrand, qui a acheté les biens de M. François Z... en pleine connaissance des dispositions de l'article 215 du Code civil et de la précarité de l'opération frauduleuse à laquelle elle s'associait ; que, par ce seul motif, qui fait apparaître que le préjudice subi par la société Cangrand résulte de sa propre faute, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Article L.331-7 du code de la consommation

En cas d'échec de sa mission de conciliation, la commission peut, à la demande du débiteur et après avoir mis les parties en mesure de fournir leurs observations, recommander tout ou partie des mesures suivantes :

1° Rééchelonner le paiement des dettes de toute nature, y compris, le cas échéant, en différant le paiement d'une partie d'entre elles, sans que le délai de report ou de rééchelonnement puisse excéder dix ans ou la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours ; en cas de déchéance du terme, le délai de report ou de rééchelonnement peut atteindre la moitié de la durée qui restait à courir avant la déchéance ;

2° Imputer les paiements, d'abord sur le capital ;

3° Prescrire que les sommes correspondant aux échéances ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur au taux d'intérêt légal sur proposition spéciale et motivé et si la situation du débiteur l'exige. Quelle que soit la durée du plan de redressement, le taux ne peut être supérieur au taux légal.

4° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, réduire, par proposition spéciale et motivée, le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement calculé comme il est dit ci-dessus, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur. La même disposition est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit. En toute hypothèse, le bénéfice des présentes dispositions ne peut être invoqué plus de deux mois après sommation faite d'avoir à payer le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due, à moins que, dans ce délai, la commission n'ait été saisie. A peine de nullité, la sommation de payer reproduit les termes du présent alinéa.

La commission peut recommander que ces mesures soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. Elle peut également recommander qu'elles soient subordonnées à l'abstention par le débiteur, d'actes qui aggraveraient son insolvabilité.

Pour l'application du présent article, la commission prend en compte la connaissance que pouvait avoir chacun des créanciers, lors de la conclusion des différents contrats, de la situation d'endettement du débiteur. Elle peut également vérifier que le contrat a été consenti avec le sérieux qu'imposent les usages professionnels.

La durée totale des recommandations ne peut excéder dix années. Elles peuvent cependant excéder ce délai lorsqu'elles concernent le remboursement de prêts contractés lors d'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale et dont les recommandations de la commission permettent d'éviter la cession. Les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement dans les mêmes conditions que les autres dettes. La demande du débiteur formée en application du premier alinéa interrompt la prescription et les délais pour agir.

B. Vareille, obs. sous Cass. civ. 1, 24 février 1993, RTD Civ. 1994, 664

En difficulté financière, une épouse séparée de biens demande l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire civil. Les juges arrêtent un plan de redressement subordonné à certaines mesures destinées à assainir le patrimoine obéré. Il s'agit notamment de la vente de tous les biens immobiliers sous le délai de deux ans, y compris le logement de la famille. A quoi l'épouse objecte que cette décision de la cour d'appel viole l'article 215 alinéa 3. Avec beaucoup de bon sens, la première chambre civile rejette par un arrêt du 24 février 1993 (Bull. civ. I, n°85 ; JCP 1994.I.3733, n°3, obs.Ph. Simler) le pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt critiqué. C'est l'occasion de dissiper quelques malentendus.

On ne saurait oublier en effet qu'une jurisprudence constante reconnaît aux créanciers des époux le droit de faire pratiquer une saisie devant déboucher sur une vente forcée (V. Civ. 3^{ème}, 12 oct. 1977, D.1978.333, note Y. Chartier ; Defrénois 1978, p.374, obs. J.-L. Aubert ; cette revue 1979.594, obs.R. Nerson). Précisément, la situation de surendettement, qui ouvre sur le plan de redressement institué par la loi du 31 décembre 1989, est celles qui laissent augurer une prochaine saisie ; et c'est pour éviter le pire que les juges mettent en place un plan supposant la vente amiable du logement familial. Il serait bien paradoxal que les juges, ne pouvant conseiller la vente amiable, dussent pousser à la saisie.

Au surplus, ce serait une erreur de croire que l'article 215 alinéa 3 du code civil vient renforcer les prérogatives du propriétaire. L'intéressée paraît l'invoquer comme un secours, contre ce qu'elle ressent comme une expropriation. Or ce texte vise au contraire à restreindre les prérogatives du conjoint propriétaire dans une préoccupation familiale : « le pouvoir de chacun tempère les initiatives intempestives de l'autre, sur des questions graves d'intérêt commun » (G. Cornu, Les régimes matrimoniaux, 6^{ème} éd., p.106). En se prévalant de ce texte à l'encontre d'une décision qui lui paraît attenter à son propre droit de propriété, l'épouse se livre à une curieuse inversion des rôles, et jette sur la situation le regard qu'on attendait plutôt de son mari. On comprendrait mieux que ce dernier reproche à la cour d'appel de forcer quelque peu son consentement.

Pourtant, en fait, le juge qui préconise la vente amiable ne prétend pas contraindre le propriétaire à vendre. Il l'y invite au nom d'une rationalité financière, et l'y incite par la promesse de mesures ad hoc. Quant au conjoint du surendetté, ce n'est pas l'article 12 alinéa 3 de la loi du 31 décembre 1989 qui peut servir à lui imposer de consentir à la vente : seul l'article 217 du code civil permettrait, devant un refus notamment irréaliste ou malveillant. Ainsi le plan de redressement ne se trouve-t-il pas tout entier subordonné au bon vouloir du conjoint in bonis, ce qui serait paradoxal.

Somme toute, la décision critiquée se bornait donc à inviter la débitrice à convaincre son époux de la nécessité économique de vendre le logement de la famille.

Cass. civ. I, 22 octobre 1974, D.1975, 645, note Foulon-Pigagnol

La cour :

- Sur le moyen unique pris en ses deux branches :
- Attendu qu'il est reproché à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 1^{ère} ch., 7 mai 1973) d'avoir rejeté la demande formée par dame veuve B... en nullité, pour violation de l'article 215 du code civil des dispositions testamentaires par lesquelles son défunt mari a légué à son frère, René B..., la propriété de l'appartement dans lequel les deux époux avaient leur logement jusqu'au décès, alors que, selon le pourvoi, d'une part les termes dudit article ont un caractère de généralité qui aurait été méconnu, que, d'autre part, il résulterait de l'ensemble des dispositions légales relatives au logement du conjoint que le législateur a voulu que

le décès de celui des époux sur la tête duquel était né soit le droit au bail, soit le droit d'occupation du local servant de domicile conjugal n'entraîne pas l'expulsion du conjoint survivant et qu'il serait inadmissible d'interpréter l'article 215 du code civil comme réservant à l'époux propriétaire de ce local plus de droits qu'il n'en aurait un propriétaire étranger ;

- Mais attendu que l'article 215 alinéa 4 du code civil qui protège le logement de la famille pendant le mariage ne porte pas atteinte au droit qu'a chaque conjoint de disposer de ses biens à cause de mort ; que le moyen n'est donc pas fondé ;
Par ces motifs, rejette...

Cass. civ. I, 13 avril 1983, Bull. civ. I, n°120

Sur le moyen unique : attendu, selon les énonciations des juges du fond, que, le 22 octobre 1974, Mme Sublon a, tant en son nom personnel

qu'au nom de son conjoint, M. Pierre Sublon, donné à M. Klein, gérant d'une agence immobilière, le mandat exclusif de vendre

l'appartement où elle était domiciliée avec son époux, lequel n'a jamais signé ce mandat ;
Qu'il était en particulier stipulé dans cette convention, conclue pour une durée allant du jour de sa signature jusqu'au 31 décembre 1974 et se poursuivant ensuite par tacite reconduction, que M. et Mme Sublon s'interdisaient de vendre l'appartement directement et qu'à défaut ils devaient verser à M. Klein, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire de 15 000 francs ;
Attendu que M. Sublon ayant directement vendu l'appartement, M. Klein l'a assigné, ainsi que son épouse, en paiement de l'indemnité précitée ;
Que M. Sublon, depuis décédé, s'est opposé à cette demande en soutenant qu'il n'avait pas consenti à ce que son épouse signe un mandat exclusif et que, s'agissant du logement familial, elle ne pouvait donner seule un tel mandat ;
Que la cour d'appel a accueilli la demande de M. Klein ;
Attendu que Mme veuve Sublon fait grief à la cour d'appel d'avoir ainsi statué alors que l'article 215 du code civil interdit aux époux de disposer l'un sans l'autre des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, l'accord ainsi exigé du conjoint de celui qui contracte devant être écrit et ne pouvant être tacite ou résulter de son comportement ;
Mais attendu que l'article 215 du code civil n'exige pas que, pour un acte de nature à priver la famille de son logement, le consentement de chaque conjoint soit constaté par écrit ;
Qu'il suffit que ce consentement soit certain et qu'en l'espèce la cour d'appel a estimé que la

preuve était rapportée que M. Sublon était parfaitement d'accord avec le mandat qui avait été donné par son épouse à M. Klein ;
Que par cette énonciation la cour d'appel a légalement justifié sa décision et que le moyen ne peut donc être accueilli ;
Rejette le moyen : mais sur le moyen relevé conformément à l'article 620 du nouveau code de procédure civile, et dans les conditions prévues par les articles 973 et 1015 du même code ;
Vu les articles 7 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, et 78 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'un mandat assorti d'une clause d'exclusivité ou d'une clause pénale n'est pas limité dans le temps, et encourt donc la nullité prévue par le premier de ces textes, dès lors que, bien que d'une durée déterminée à l'origine, il comporte une clause de renouvellement indéfini par tacite reconduction ;
Qu'il s'ensuit qu'en décidant qu'il devait être fait application de la clause pénale stipulée dans le mandat exclusif du 22 octobre, alors que ce mandat, ainsi que l'avait constaté les premiers juges dans leur jugement confirmé, comportait une clause de renouvellement indéfini par tacite reconduction, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
Par ces motifs, casse et annule en son entier l'arrêt rendu le 8 octobre 1980, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

Cass. Civ. 1, 12 janvier 2011, pourvoi n° 09-15631, Publié au bulletin, Rejet

Sur le moyen unique :
Attendu qu'aux termes d'un acte authentique du 28 février 1980, Raymond X... et ses deux soeurs, Mmes Marie et Gilberte X..., ont procédé au partage des biens immobiliers dépendant de la succession de leurs parents ; qu'il a été attribué à Mme Marie X... une maison d'habitation située à Bonne, dont trois pièces constituaient l'habitation de Raymond X..., de son épouse, Mme Arlette Y... et de leur fils, M. Sébastien X... ; que Raymond X... est décédé le 29 octobre 2004 ; que le 18 avril 2006, Mme Y... a assigné Mmes Marie et Gilberte X... aux fins de voir annuler, sur le fondement de l'article 215 du code civil, l'acte de partage du 28 février 1980 ; que M. Sébastien X... est intervenu volontairement à l'instance ;
Attendu que Mme Y... et M. Sébastien X... font grief à l'arrêt attaqué (Chambéry, 31 mars 2009) d'avoir déclaré l'action irrecevable comme prescrite, alors, selon le moyen, qu'en vertu de l'article 215 du code civil, si un époux a disposé sans le consentement de l'autre des droits par

lesquels est assuré le logement de la famille, l'action en nullité est ouverte à son conjoint pendant une année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte sans jamais pouvoir être intentée plus d'un an après la dissolution de la communauté ; que si générale que soit cette formule, elle ne peut avoir pour effet de priver le conjoint du droit d'agir en nullité pendant l'année qui suit la prise de connaissance de l'acte de sorte que la cour d'appel qui a déclaré irrecevable l'action en nullité de Mme Y..., mariée sous le régime de séparation des biens, de la cession par son époux décédé de ses droits indivis portant sur le domicile conjugal, en retenant qu'elle avait intenté son action plus d'un an après la dissolution du régime matrimonial, quand bien même l'action avait été introduite dans l'année où l'épouse a pris connaissance de l'acte litigieux, a violé, par fausse application, le texte susvisé ;
Mais attendu qu'ayant exactement rappelé qu'aux termes de l'article 215, alinéa 3, du code civil, l'action en nullité accordée à l'épouse ne peut être

exercée plus d'un an à compter du jour où elle a eu connaissance de l'acte sans jamais pouvoir être intentée plus d'un an après la dissolution du régime matrimonial, la cour d'appel en a exactement déduit, qu'en l'espèce, l'action introduite par Mme

Y..., le 18 avril 2006, plus d'un an après cette dissolution, était prescrite ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Cass, civ. 1, 26 janvier 2011, pourvoi n° 09-13138, Publié au bulletin, Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi principal et du pourvoi incident :

Attendu qu'un jugement du 12 novembre 2002 a prononcé le divorce de M. X... et de Mme Y... ; que ce jugement a été infirmé par un arrêt du 10 mars 2003 qui a été cassé en toutes ses dispositions par la Cour de cassation le 3 janvier 2006 ; que la cour de renvoi n'a pas été saisie de sorte que le jugement du 12 novembre 2002 est devenu irrévocable ; que par acte authentique reçu le 12 janvier 2004 par la SCP A..., M. X... a vendu aux époux Z... un appartement situé à Montpellier constituant l'ancien logement de la famille dont la jouissance lui avait été attribuée par ordonnance de non-conciliation du 17 mars 2000 ; que Mme Y... a assigné M. X..., les époux Z... et la SCP A... aux fins d'annulation de la vente et de paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que M. X... et la SCP A... font grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 6 mai 2007) d'avoir déclaré nulle la vente de l'immeuble intervenue le 12 janvier 2004 et d'avoir ordonné la restitution de son prix de vente de 60 979, 60 euros, d'avoir dit que la SCP A... avait commis une faute engageant sa responsabilité, de l'avoir condamnée in solidum avec M. X... à payer à Mme Y... des dommages-intérêts, de l'avoir condamnée à garantir M. X... de cette condamnation, de les avoir condamnés in solidum à payer aux époux Z... diverses sommes et condamné la SCP A... à garantir M. X... mais seulement pour les condamnations relatives aux frais notariés payés par les époux Z... et à leur

préjudice moral, alors, selon le moyen, que les prescriptions de l'article 215 du code civil ne concernent que " le logement de la famille " ; que M. X... faisait valoir ainsi que l'a relevé la cour d'appel que l'immeuble litigieux ne constituait pas le logement de la famille au sens de cette dernière disposition dès lors que Mme Y... vivait à une autre adresse avec leur enfant ; qu'en statuant comme elle l'a fait, bien qu'elle ait constaté que M. X... avait seul conservé la jouissance de cet immeuble en application de l'ordonnance de non-conciliation du 17 mars 2000, la cour d'appel a violé l'article 215 du code civil ;

Mais attendu que le logement de la famille ne perd pas cette qualité lorsque sa jouissance a été attribuée, à titre provisoire, à l'un des époux pour la durée de l'instance en divorce ; qu'ayant constaté que l'appartement litigieux constituait le domicile conjugal où résidait la famille et que sa jouissance avait été attribuée au mari par une ordonnance de non-conciliation du 17 mars 2000 autorisant les époux à résider séparément, la cour d'appel en a justement déduit que la vente de ce bien par M. X... sans le consentement de son épouse alors que la dissolution du mariage n'était pas encore intervenue, était nulle en application de l'article 215, alinéa 3, du code civil ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois principal et incident ;

➤ Epoux locataires

CA Orléans, 20 février 1964, D.1964, 260.

La Cour : - Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par Charles T. d'une ordonnance du juge des loyers du tribunal e grande instance de Blois en date du 13 juillet 1963 qui, validant le congé signifié par son bailleur, a ordonné son expulsion, ainsi que celle de tous les occupants de son chef, les locaux et dépendances qu'il occupe à Artine (Loir-et-Cher) sur le domaine dénommé « Les Salles » appartenant à René H. ;

- Attendu que l'appelant précise qu'il entend essentiellement faire valoir les droits locatifs de la dame Suzanne G. dont il est divorcé, laquelle est intervenue au débat en cause d'appel pour se prévaloir de l'article 1751 du code civil, qui, dans

sa rédaction résultant de la loi du 4 août 1902, attribuée à l'un et à l'autre des époux le droit au bail du local sans caractère professionnel ou commercial qui sert effectivement à leur habitation ; qu'elle fait ressortir qu'elle n'a personnellement jamais reçu congé et qu'elle considère que le congé signifié à son mari ne lui est pas opposable ;

-Mais attendu que l'article 1751 du code civil qui, pour un même ménage, ne vise qu'un seul local, celui servant « effectivement à l'habitation des deux époux » est destiné à sauvegarder les droits de chacun d'eux sur leur habitation commune, c'est-à-dire, sur l'habitation dans laquelle ils vivent ensemble, de sorte que la protection exceptionnelle

et dérogoire du droit commun que ce texte réalise ne peut être étendue ni aux résidences secondaires ni aux locaux dans lesquels chacun des époux vit séparément ;

-Attendu qu'il s'ensuit que Suzanne G. qui, avant son divorce, vivait avec son mari dont elle est séparée de biens, dans un appartement, propriété de celui-ci, situé 9, avenue Siant-Honoré-d'Eylau à Paris, ainsi qu'elle le reconnaît et ainsi que cela résulte des pièces de la procédure de divorce, ne peut prétendre à un droit au bail sur une résidence

campagnarde prise en location par son mari, qui n'a jamais servi à l'habitation commune des époux et dans laquelle, de son propre aveu, elle s'est installée au cours de la procédure de divorce pour faciliter la vente de l'appartement de Paris en le rendant libre de toute occupation ;

Par ces motifs, dit l'appel de Charles T. et l'intervention de Suzanne G. recevable, mais mal fondée ; les en déboute ; confirme le jugement déferé.

Cass. civ. 3^{ème}, 28 janvier 1971, JCP 1972, II, 16 982, note R.D.

Sur le moyen unique : attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la demande en payement de loyers formée par la compagnie la Zurich contre dame Thiberge, épouse du sieur Roy, lequel était titulaire d'un bail par lui contracté le 20 décembre 1935 pendant le mariage, alors, d'après le pourvoi, qu'en droit, les époux sont solidairement tenus de la dette contractée par l'un d'eux pour les besoins du ménage, telle que la prise à bail d'un appartement, et que le bail contracté par l'un des époux étant réputé appartenir à l'un et à l'autre, chacun d'eux reste tenu des obligations en découlant, tant qu'il ne s'en est pas dégagé par un congé donné au bailleur ;

Mais attendu qu'il résulte des constatations des juges du fond que dame Roy est séparée de fait de son époux depuis 1938, que, depuis cette date, elle exploite à Saint-Malo, où elle réside, un fond de commerce d'hôtellerie dont elle est propriétaire, qu'ainsi, lors du renouvellement du bail par tacite reconduction en 1944, elle n'occupait plus effectivement depuis de nombreuses années

l'appartement loué à son mari, lequel exerçait dans les lieux la profession de chirurgien-dentiste, que cette situation est demeurée la même jusqu'à l'expulsion de Roy à la suite de poursuites entamées par la société propriétaire contre celui-ci pour non-payement du loyer pendant une période allant du 15 avril 1963 au 21 mars 1967, date de son expulsion et qu'il n'est pas établi que le local litigieux, objet d'un engagement de location signé de Roy seul pour exercer sa profession de chirurgien-dentiste ait servi ni à l'entretien du ménage, ni à l'éducation des enfants nés du mariage Attendu que par ses seuls motifs l'arrêt attaqué se trouve justifié, étant observé que l'article 1751 du code civil exige pour qu'un bail conclu même avant le mariage soit réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux, la double condition, qui n'est pas remplie en l'espèce, que le droit au bail soit sans caractère professionnel et qu'il serve effectivement à l'habitation des deux époux ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 23 mai 1969 par la C.A. de Paris

Cass. civ. 1^{ère}, 7 mai 1969, D. 1969, note Dedieu

Sur le moyen unique pris en ses diverses branches : attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que dame Balet a loué à Gayot marié avec dame Pillard sous un régime de communauté, des locaux destinés à l'habitation du ménage, qu'ultérieurement la séparation de corps des époux Gayot a été prononcée, que la femme a renoncé à la communauté et qu'elle a été déclarée attributaire du droit au bail ;

Que Balet - aux droits de la propriétaire - lui a réclamé les loyers afférents à la période du 1^{er} avril 1961 au 31 décembre 1963, antérieure à la dissolution de la communauté ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné dame Gayot au payement de ces loyers, alors que l'article 1751 du code civil est muet sur l'obligation de payer le loyer et n'aurait donc pas bouleversé l'économie du régime de communauté qui, en l'espèce, rendait le mari seul débiteur des loyers litigieux ;

Alors, d'autre part, que l'épouse ne s'est pas engagée

avec le mari lors de la signature du bail et qu'elle a renoncé à la communauté, alors enfin que la cour d'appel aurait du rechercher dans quelles conditions le droit au bail avait été attribué à l'épouse et si cette attribution n'excluait pas le payement d'un arriéré de loyers ;

Mais attendu que les juges d'appel ont exactement appliqué les dispositions de l'article 1751 du code civil en décidant que l'épouse est réputée par l'effet du bail conclu au profit du mari et des cette époque co-preneur avec celui-ci en vertu d'un droit distinct et qu'elle est tenue personnellement des obligations qui en résultent, qu'ils ont ainsi légalement justifié leur décision sans avoir à rechercher les conditions dans lesquelles le droit au bail a été attribué à l'épouse après la séparation de corps, les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article susvisé étant indépendantes de celles du second alinéa ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 30 janvier 1967 par la cour d'appel

de Paris.

CA Paris, 21 septembre 1992, Loyers et copropriétés 1993, 49

Toute action concernant le logement conjugal doit être engagée de manière nécessaire contre les deux époux : il appartient donc au bailleur de se renseigner sur la situation de famille de son locataire en l'invitant à produire une fiche familiale d'état civil.

Dans la mesure où le bailleur peut ignorer la situation matrimoniale de son locataire ou les

changements de celle-ci, la prudence lui commande, pour ne pas risquer d'enfreindre les dispositions de l'article 1751 du Code civil, de délivrer tous les actes systématiquement du locataire et « à son conjoint s'il y a », faute de connaître plus précisément l'état civil dudit conjoint.

CA Paris, 7 octobre 1991, Loyers et copropriété 1992, 46.

CONGE.-RENOUVELLEMENT.-TACITE RECONDUCTION.- Article 21 de la loi du 23 décembre 1986-. Notification d'une proposition de nouveau loyer.- Article 1751 du Code civil.- Notification aux deux époux.

Le droit au bail du local servant à l'habitation des époux se trouve appartenir à l'un et à l'autre en

vertu de l'article 1751 du Code civil et cette jouissance indivise a pour contre-partie une obligation de paiement du loyer, elle-même indivise, il en résulte que chacun des époux ne peut être obligé qu'au même prix et que toute modification de loyer doit être notifiée aux deux, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Loi du 6 juillet 1989, article 9-1

Modifié par Loi 2000-1208 2000-12-13 art. 189 JORF 14 décembre 2000.

« Nonobstant les dispositions des articles 515-4 et 1751 du code civil, les notifications ou significations faites en application du présent titre par le bailleur sont de plein droit opposables au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au locataire ou au conjoint du locataire si l'existence de ce partenaire ou de ce conjoint n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur. »

Cass. civ. 3^{ème}, 19 février 1969, JCP 1969, II, 15 946

Sur le moyen unique : attendu que l'arrêt attaqué valide le congé donné le 7 juin 1963 à Leplant par la société anonyme de gestion immobilière, ordonne l'expulsion de ce locataire et « celle de tous occupants de son chef » et « constate que dame Leplant », intervenante en cause d'appel, « n'est pas occupante du chef de son époux » ;

Qu'il est fait grief aux juges de second degré d'en avoir ainsi statué « tout en reconnaissant que par l'effet de l'article 1751, dame Leplant s'est trouvée rétroactivement investie d'un droit sur le bail et que, faute de congé » à elle délivré, « elle a conservé, à l'égard de la Sagi, la qualité de locataire » ;

Que, selon le pourvoi, « le droit au bail appartenant aux deux époux, les juges ne pouvaient ordonner l'expulsion de l'un alors que l'autre restait locataire

» et, l'épouse ayant « d'ailleurs le droit d'héberger son conjoint » ils ne pouvaient davantage « ordonner l'expulsion des occupants qui étaient dans les lieux du chef de la femme comme du mari » ;

Mais attendu que si le congé délivré au mari seul est inopposable à son épouse et n'a aucun effet quant aux droits personnels qu'elle peut tenir de l'article 1751 du code civil, il n'en demeure pas moins valable à l'égard du mari lui-même ;

Que l'arrêt attaqué décide justement que « dame Leplant n'est pas occupante du chef de son époux » et qu'elle a conservé à l'égard de la Sagi la qualité de locataire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 12 juin 1967 par la cour d'appel de Paris.

Cass. civ. 3^{ème}, 20 février 1969, JCP 1969, II, 15 946

Sur le moyen unique pris en sa première branche: vu l'article 1751 du code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier alinéa de ce texte, le droit au bail du local, sans caractère

professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux, est, quel que soit leur régime matrimonial, nonobstant toute convention contraire et même si le bail a été conclu avant le

mariage, réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux ;

Attendu que du jugement attaqué il résulte que l'office public des HLM du Rhône a donné en location à Berthet un appartement sis à Caluire, chacune des parties pouvant mettre fin au bail par un congé donné trois mois à l'avance ;

Que, le 26 juin 1964, Berthet a donné congé pour le 30 septembre 1964 ;

Que l'office lui a réclamé l'accord de dame Berthet audit congé et n'ayant reçu cet accord que le 22 septembre 1964, a assigné Berthet en paiement d'une somme de 78,46 francs représentant le loyer du seul mois d'octobre 1964 ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, le tribunal a estimé que « la dédite » adressée par Berthet le 26

juin 1964 avait été « réalisée dès cette date, la signature de dame Berthet n'ayant eu pour but le 22 septembre 1964 que d'en confirmer les effets » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le congé donné par le mari seul ne pouvait avoir effet à l'égard de la femme, cotitulaire du droit au bail, le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision ; Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen : casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal d'instance de Lyon le 15 février 1966 ;

Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état ou elles étaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Saint-Etienne.

Cass. civ. 2^{ème}, 2 juin 1993, Bull. civ. II, n°74

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 décembre 1990), que l'Office public d'habitations de la Ville de Paris, devenu l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC), a donné à bail un logement à M. X... ; qu'un jugement a prononcé la séparation de corps des époux X... ; que les formalités de mention en marge des registres d'état civil, du

jugement prononçant la séparation de corps, ont été accomplies le 31 juillet 1984 ; que des loyers étant restés impayés de novembre 1986 à août 1987, l'OPAC a fait assigner Mme X... pour en obtenir le paiement ;

Attendu que l'OPAC fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen, que le jugement de séparation de corps ne peut libérer un conjoint des loyers dus au propriétaire à compter

de sa transcription que si l'un des époux, usant de la faculté qui lui est donnée par l'article 1751 du Code civil, demande l'attribution du droit au bail et si le juge prend effectivement parti sur cette attribution ; qu'ayant omis de vérifier que tel était le cas en l'espèce, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 262, 302, 1351 et 1751 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que Mme X... qui justifiait de l'opposabilité à l'OPAC du jugement de séparation de corps à compter du 31 juillet 1984, date de l'accomplissement des formalités de mention en marge des registres d'état civil, ne pouvait être tenue au paiement des loyers au-delà de cette date, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi.

Cass. civ. 3^{ème}, 18 mars 1992, Bull. civ. III, n°92

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1751 du Code civil, ensemble l'article 31 de la loi du 23 décembre 1986, en sa rédaction antérieure à la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu que le droit au bail du local, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux, est réputé appartenir à l'un et à l'autre ;

Attendu que pour déclarer la notification de proposition de contrat de location opposable à l'un et à l'autre des époux Cohen, locataires d'un local à usage d'habitation, auxquels M. Senal, bailleur, a fait adresser, le 30 juin 1987, une lettre recommandée dont l'accusé de réception n'a été signé que par l'un d'eux, l'arrêt attaqué (Paris, 16 février 1990) retient qu'il résulte de la lettre de saisine conjointe de la commission de conciliation

qu'ils ont eu, tous deux, connaissance du contenu de cette proposition ;

Qu'en statuant ainsi, tout en constatant que la proposition d'un nouveau contrat n'avait pas fait l'objet de lettres distinctes, adressées à chacun des deux époux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 février 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims

CAS PRATIQUES

I.- Madame Annie Parmentier vient de recevoir une lettre de la Banque de Commerce International (BCI) la sommant, avec son époux Philippe, de payer, sous la menace d'une saisie immobilière, une somme de 180 000 € correspondant au remboursement d'un prêt que la BCI avait accordé à la société Promotruc. Elle tombe des nues lorsqu'elle apprend que Philippe avait, par amitié pour le dirigeant de Promotruc, Gilles Robinel, accepté de cautionner l'emprunt souscrit par cette société, le 3 novembre 1995, auprès de la BCI. La banque, inquiète des difficultés de Promotruc qui n'a pas réglé les trois dernières échéances, a décidé d'actionner la caution, et, comme Philippe et Annie n'ont d'autres biens que leur maison de Jacou, dans laquelle ils résident depuis que son mari l'a reçue en héritage, en 1979, elle est très inquiète. Elle a entendu dire par son voisin, Philibert Coeurjoly (un cousin d'Olivier), qui étudie le droit à Montpellier, qu'elle n'a rien à craindre : il suffit, dit-il, de faire annuler le cautionnement.

Qu'en pensez-vous ?

II.- Par ailleurs, comble de malchance, elle vient de découvrir que les porcelaines chinoises de l'époque Zung ont disparu du dessus de la cheminée du salon : furieuse, elle a demandé des explications à Philippe qui avoue les avoir vendues à un antiquaire de Montpellier, monsieur Troquetout. Bien décidée à rendre visite à ce dernier, elle consulte Philibert, qui lui rétorque doctement : « en fait de meubles, possession vaut titre ». Mais elle est bien décidée à agir contre monsieur Troquetout, inspirée par sa cousine Euphrasie, qui n'est jamais à court d'arguments.

Il vous est demandé de vous placer successivement, et contradictoirement, dans les rôles de Philibert et Euphrasie (les recherches doctrinales et jurisprudentielles sont conseillées).

III.- Enfin... sa voisine, madame Chignol est tout aussi anxieuse : elle a appris, par une indiscretion bien intentionnée que son mari venait de léguer le tableau de Dutout, qui ornait le salon, et auquel elle tenait beaucoup, à sa nièce préférée, Mélanie C. Par ailleurs, les époux se sont beaucoup endettés, ces derniers temps, et, conseillés par Philibert, ils envisagent de demander le bénéfice d'une procédure de redressement judiciaire civil, estimant que, de toutes façons, « on » ne s'en prendra pas à leur maison.

N'ayant qu'une confiance limitée en Philibert, elle vous demande de l'éclairer sur ses difficultés.

SEANCE 2 :

-PACS ET CONCUBINAGE-

-PRESOMPTION DE POUVOIR DES EPOUX-

- ❖ **PACS ET CONCUBINAGE** **27**
 - ⚖ Indications bibliographiques.....27
 - ⚖ Cons. Cons. 9 novembre 1999, décision N° 99-419 DC 27
 - ⚖ Cass.civ.1, 28 novembre 2006, pourvoi n° 04-15480, Bull. 2006, I, n° 517, p. 45828
 - ⚖ Cass.civ.1, 28 novembre 2006 , pourvoi n° 04-15480, Bull.28
 - ⚖ Cass. civ1, 27 avril 2004, N° 02-16.291, Bull. 2004 I N° 113 p. 9328
- ❖ **PRESOMPTION DE POUVOIR DES EPOUX**..... **29**
 - ⚖ Cour d’appel de Lyon, 30 mai 197329
 - ⚖ Cass. civ. I, 5 avril 199330
 - ⚖ Cass. Ass. Plén., 4 juillet 198531
 - ⚖ Cass.com., 21 novembre 2000, pourvoi N°97-18187, Bull.civ. IV n° 177 p. 155, Rejet.32
 - ⚖ Cass. civ. 1, 29 juin 2011, pourvoi n° 10-11683, Cassation partielle33

Travail à faire :

- ✓ Comparer, à l’aide d’un tableau, PACS, mariage et concubinage.
- ✓ Commenter (introduction et plan détaillé) l’arrêt de l’assemblée plénière du 4 juillet 1985 (page 31)

PACS ET CONCUBINAGE

Indications bibliographiques

- ✓ COUTANT-LAPALUS (Christelle), « Pacs et logement : dix ans après », *Droit de la famille*, n° 5, Mai 2010, étude 9
- ✓ LABBEE (XAVIER), « La judiciarisation du PACS et du concubinage », *Recueil Dalloz*, 2009, p. 2053
- ✓ BRUGGEMAN (Maryline), « Vers un renforcement des droits des partenaires ? », *Droit de la famille*, n° 7, Juillet 2009, alerte 58
- ✓ HAUSER (Jean), « L'inutilité de l'article 515-8 du code civil : les problèmes des concubins sont ailleurs que dans la définition ! (Paris, 15e ch. A, 3 juin 2003 ; 2e ch. B, 12 juin 2003 ; 27 juin 2003, 2 arrêts, 25e ch. A et B ; 3 juill. 2003, 8e ch. A) », *RTD civ.*, 2003, p. 682
- ✓ RIVIER (M.-C.), « La solidarité entre concubins », *Des concubinages, Etudes offertes à J. Rubellin-Devichy*, Litec, 2002, p75 et s.

Cons. Cons. 9 novembre 1999, décision N° 99-419 DC Loi relative au pacte civil de solidarité, JO du 16 novembre 1999, p. 16962 (extraits)

(...)31. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 515-4 nouveau du code civil : " Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les modalités de cette aide sont fixées par le pacte " ; qu'en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 515-3 nouveau du code civil, les parties doivent produire au greffier, à peine d'irrecevabilité, la convention passée entre elles, en double original ; que l'aide mutuelle et matérielle s'analyse en conséquence comme un

devoir entre partenaires du pacte ; qu'il en résulte implicitement mais nécessairement que, si la libre volonté des partenaires peut s'exprimer dans la détermination des modalités de cette aide, serait nulle toute clause méconnaissant le caractère obligatoire de ladite aide ; que, par ailleurs, dans le silence du pacte, il appartiendra au juge du contrat, en cas de litige, de définir les modalités de cette aide en fonction de la situation respective des partenaires ;
(...)

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'ATTEINTE AUX DROITS DES CONCUBINS :
83. Considérant que les sénateurs auteurs de la seconde saisine soutiennent que la définition du concubinage donnée par l'article 515-8 nouveau du code civil porterait atteinte aux droits des concubins dans la mesure où " l'appréciation du caractère stable et continu de la vie commune peut priver des personnes actuellement considérées comme concubins de la reconnaissance de cette qualité, les excluant, sans justification, du bénéfice de certains droits sociaux " ;

par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple " ;

85. Considérant que cette définition a pour objet de préciser que la notion de concubinage peut s'appliquer indifféremment à un couple formé par des personnes de sexe différent ou de même sexe ; que, pour le surplus, la définition des éléments constitutifs du concubinage reprend celle donnée par la jurisprudence ; que le moyen manque donc en fait ;

(...)

84. Considérant que le chapitre II intitulé : " Du concubinage ", introduit par l'article 3 de la loi déferée dans le titre XII du livre Ier du code civil, comprend un article 515-8 unique ainsi rédigé : " Le concubinage est une union de fait, caractérisée

Cass.civ.1, 28 novembre 2006, pourvoi n° 04-15480, Bull. 2006, I, n° 517, p. 458

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu les articles 214 et 1371 du code civil ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne réglant la contribution des concubins aux charges de la vie commune, chacun d'eux doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a exposées ;

Attendu que pour condamner M. X... à rembourser à Mme Y... la moitié des dépenses de la vie courante effectuées pendant leur cohabitation, l'arrêt attaqué retient que les comptes entre concubins doivent être établis sur le fondement de l'enrichissement sans cause à défaut de toute autre action ouverte au demandeur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 décembre 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit novembre deux mille six.

Cass.civ.1, 28 novembre 2006 , pourvoi n° 04-15480, Bull.

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu les articles 214 et 1371 du code civil ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne réglant la contribution des concubins aux charges de la vie commune, chacun d'eux doit, en l'absence de volonté exprimée à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a exposées ;

Attendu que pour condamner M. X... à rembourser à Mme Y... la moitié des dépenses de la vie courante effectuées pendant leur cohabitation, l'arrêt attaqué retient que les comptes entre concubins doivent être établis sur le fondement de

l'enrichissement sans cause à défaut de toute autre action ouverte au demandeur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 décembre 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau, autrement composée ;

Cass. civ1, 27 avril 2004, N° 02-16.291, Bull. 2004 I N° 113 p. 93

Sur le moyen unique :

Vu les articles 220 et 1202 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes du second de ces textes, la solidarité ne se présume point ; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée ; que cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi ; que le premier, qui institue une solidarité de plein droit des époux en matière de dettes contractées pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, n'est pas applicable en cas de concubinage ;

Attendu que, pour condamner solidairement M. X... qui avait vécu en concubinage avec Mlle Y... à payer à la société Cetelem le solde d'un prêt, le jugement attaqué retient que nonobstant le fait que le contrat ne soit pas signé, Mlle Y... était à

l'origine des demandes financières ; que M. X... ne pouvait ignorer l'existence du prêt puisque les échéances étaient prélevées sur son propre compte et que le couple avait bénéficié de cet argent pour les besoins du ménage ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal d'instance a violé les textes précités ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 23 mars 2001, entre les parties, par le tribunal d'instance de Confolens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Angoulême ;

PRESOMPTION DE POUVOIR DES EPOUX

Cour d'appel de Lyon, 30 mai 1973

La cour : - Attendu que sur assignation de Begerat contre les époux Poncet Ploujoux et l'agent Coquillard, aux fins d'entendre prononcer l'annulation de l'acte passé le 9 janvier 1968 par le notaire Emery à Gex contre les époux Poncet et dame Bergerat, épouse commune en bien, par application de l'article 1427 du code civil, et le remboursement aux époux Bergerat d'une somme de 40 000 francs outre intérêts de droit, et sur conclusion de Bergerat, après comparution des parties, se fondant également sur l'article 1420 du code civil, le TGI de Bourg en Bresse, par jugement du 26 juillet 1972, a rejeté la demande d'annulation fondée sur l'article 1427 précité, mais, par application de l'article 1420, a déclaré inopposable à Bergerat l'acte du 9 janvier 1968 et a condamné les époux Poncet à restituer à Bergerat la somme de 40 000 francs avec intérêts de droit à compter du 8 janvier 1970 ;

Attendu que, régulièrement en la forme, les époux Poncet ont interjeté appel de cette décision, et ont également assigné dame Bergerat en intervention ; qu'ils concluent à l'infirmité, et subsidiairement à la comparution personnelle des époux sus dits et à une enquête aux fins de rapporter la preuve que Bergerat a concouru à l'élaboration de l'acte litigieux, reflétant son accord ; que dans des conclusions additionnelles, les appelants invoquent les dispositions de l'article 222 du code civil à leur profit ;

Attendu que Bergerat conclu à la confirmation et que dame Bergerat affirme qu'elle a bien versé la somme litigieuse en disposant de biens communs sans autorisation de son conjoint ; que cependant, dans les motifs de ses conclusions, Bergerat invoque à nouveau l'article 1427 du code civil ; qu'il faut nécessairement en déduire qu'il sollicite non pas seulement l'inopposabilité de l'acte lui-même, mais également l'annulation de l'acte du 9 janvier 1968, en maintenant au surplus formellement le remboursement à la communauté de la somme de 40 000 francs versée par dame Bergerat, et prononcée par le tribunal ; qu'en outre, il sollicite de la cour de laisser aux appelants les frais de la mise en cause de Coquillard, au besoin, à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que les faits de la cause ont été exactement rappelés par les premiers juges, et qu'il echet, sur ce point, de se référer à leur décision ; qu'il suffit de rappeler que le 9 janvier 1968, devant le notaire Emery, les époux Poncet ont donné à bail à dame Bergerat un tènement immobilier sis à Grilly à usage d'auberge et dépendances avec pré à usage de parc à voiture ; que ce bail était conclu pour six mois au prix de 1800 francs et comportait promesse

de vente valable jusqu'au 1^{er} juillet 1968 ; que dame Bergerat devait verser immédiatement 33 800 francs à titre de garantie ; que cette somme s'imputerait sur le prix de vente et resterait acquise au vendeur en cas de non réalisation de promesse de vente au 1^{er} juillet 1968 ; qu'en fait, dame Bergerat a versé 40 000 francs dont 1 800 francs de loyer et 5 000 francs de commission à Coquillard qui avait participé à la conclusion de l'affaire ; qu'il n'est pas contesté que le bail n'avait d'autre but que de permettre à dame Bergerat de réunir le complément du prix fixé à 128 200 francs au total, mais qu'elle ne put obtenir le prêt qu'elle escomptait avoir ; qu'elle tenta vainement de se faire restituer son versement de 40 000 francs, d'où l'assignation introduite par son mari ayant aboutie au jugement dont appel ;

Attendu qu'il n'est pas plus contesté par les parties qu'il y a lieu de faire application à l'espèce des articles nouveaux du code civil, tels que résultant de la loi 13 juillet 1965, bien que les époux Bergerat soient mariés antérieurement à la mise en vigueur de cette loi, sous le régime alors légal de la communauté de meubles et acquets ;

Attendu, au principal, que les appelants font valoir qu'aux termes de l'article 222 du code civil, applicable à tous les régimes matrimoniaux, étant tiers de bonne foi, on ne peut leur réclamer la restitution de la somme versé à leur profit par une épouse qui a disposé d'un bien meuble, en l'espèce, la somme susdite, qu'elle détenait individuellement et dont elle doit être réputé avoir le pouvoir de disposer ; qu'ils ont pu légitimement croire que ces fonds provenaient de biens propres ou réservés de dame Bergerat, qui en prenant à bail un immeuble à destination de café restaurant, et en signant une promesse d'achat, a fait incontestablement le premier acte d'exercice d'une profession séparée se proposant par ailleurs de relancer le fond qui y avait été exploité par eux même ;

Attendu, certes, qu'il résulte des dires de Bergerat à la comparution des parties du 16 novembre 1971, devant les premiers juges, que les fonds versés en deux fois, au notaire Emery, provenaient d'un compte de dépôt commun que les époux s'étaient fait ouvrir à Genève, où demeure Bergerat, de nationalité suisse et où est le domicile conjugal ; que, selon lui, ce compte avait été alimenté principalement par le produit de la vente d'un fond de mercerie dépendant de la communauté, et exploité à Genève par sa femme, lui-même étant chauffeur de taxi, et également par les économies du ménage ; qu'ainsi, il y aurait, au moins, confusion entre les fonds de la communauté dont le mari a seul, pendant la durée du mariage,

l'administration, voir la disposition, et les biens communs réservés, dont la femme a d'une façon générale la libre disposition ;

Mais attendu qu'il résulte des énonciations même de l'acte litigieux et des reçus du notaire Emery que dame Bergerat a versé 39 200 francs, à titre de garantie, à concurrence de 20 000 francs le 14 décembre 1967 et de 13 200 le 29 décembre suivant ; que rien n'indique, et que Bergerat ne le prétend pas dans ses écritures que ces sommes aient été versées par des chèques bancaires tirés sur le compte de dépôt suisse ; qu'il s'agit, au demeurant de francs français ; que les reçus délivrés contre deux versements en réalité de 20 000 francs et de 15 000 francs sont relatifs à des espèces, les mentions « chèque ou compte courant postal » prévues sur lesdits reçus y ayant été barrées ; que s'il est très vraisemblable que si dame Bergerat a bien retiré ces fonds de la banque sur le compte des époux, ce fait à donc bien été ignoré tant du notaire qu'a fortiori des époux Poncet ;

Attendu que dame Bergerat disposait donc bien, individuellement, lors du versement des sommes précitées ; que Bergerat lui-même a reconnu à la comparution des parties qu'il était au courant du retrait des 15 000 francs, que son épouse lui avait indiqué avoir prélevé au compte, pour, selon elle, fournir caution ; que les époux Poncet, en présence d'une épouse se livrant à une opération destinée, selon ses propres dires, consignés à l'acte lui-même, à exploiter et à relancer le fond de commerce autrefois tenu dans les lieux par Poncet, et qu'il avait abandonné pour se retirer de tout négoce, compte tenu de son âge doivent donc être réputés de bonne foi ; que ceci est d'autant plus vrai que Bergerat lui-même avait participé aux opérations préliminaires, s'abstenant seulement de concourir à l'acte ; qu'aux termes de l'article 223 du code civil, la femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement du mari et peut alors aliéner et obliger ses biens personnels pour les besoins de cette profession ; qu'aux termes de l'article 1425 du code civil, la femme administre ses biens réservés avec les mêmes pouvoirs que le mari sur les autres biens communs et qu'elle peut, sous tout régime de communauté, aliéner ses biens réservés pour exercer son commerce, aussi bien qu'elle peut le faire sous tout régime pour ses biens personnels ;

Cass. civ. I, 5 avril 1993

Attendu que Mme Jacqueline Perriol et Mme Claire Cocula ont signé le 24 février 1984 un acte sous seing privé aux termes duquel les époux Perriol s'engageaient, sous diverses conditions suspensives, à acheter un fonds de commerce d'hôtel-restaurant sis à Ordino, en principauté d'Andorre ; qu'ayant renoncé à réitérer l'acte, Mme

Attendu que les époux Poncet doivent donc être réputés avoir cru que dame Bergerat avait bien le pouvoir de disposer des sommes d'argent qu'elle leur a remises, et qu'elle détenait, soit que cet argent provienne de l'aliénation de propres, soit qu'il provienne de biens réservés, ces remises ayant eu lieu pour réaliser une opération immobilière préalable à l'exploitation d'un fond de commerce auquel Bergerat lui-même avait paru ne pas vouloir s'opposer ;

Attendu, par suite, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux moyens tirés par les intimés des articles 1420 et 1427 du code civil ; qu'au surplus, l'article 1420 sus mentionné n'est relatif qu'au droit de poursuite des créanciers de la femme mariée, commune en bien, sur l'ensemble des biens communs et sur les propres du mari, et non sur la répétition de sommes d'argent versées par cette femme, par ailleurs pleinement capable, et réputée avoir le pouvoir de le faire, en vue de rélaiser une opération avec un tiers qu'elle pouvait également faire seule ; qu'il ne pourrait tout au plus en résulter qu'une créance de la communauté à valoir lors du partage, s'il est prouvé, à cette époque, que la somme versée n'a pu l'être en tout ou partie qu'à l'aide de fonds communs aux deux époux et dont la femme ne pouvait disposer sans l'autorisation de son mari ; que, pas d'avantage, l'article 1427 n'est invocable en l'espèce, à l'encontre d'un tiers, en présence d'un acte que la femme pouvait passer seule, sans le consentement de son mari, en vue de l'exercice d'une profession commerciale séparée ;

Attendu, enfin, en ce qui concerne Coquillard, que s'il est reproché par celui-ci à Bergerat d'avoir indument perçu une commission de dame Bergerat, qu'il ne lui aurait pas donné mandat pour réaliser l'opération et non des époux Poncet qu'il appartiendra à la susdite d'en poursuivre personnellement la répétition le cas échéant, ce qu'elle ne fait pas dans le présent litige ;

Attendu qu'il y a donc lieu de débouter Bergerat de ses demandes et de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs, - la cour statuant publiquement, contradictoirement, en matière ordinaire et en dernier ressort, reçoit comme réguliers en la forme tant l'appel des époux Poncet que leur mise en cause par dame Bergerat au fond, infirmant, déboute Bergerat de l'ensemble de ses demandes et le condamne aux entiers dépens d'instance et d'appel.

Perriol a demandé la restitution d'une somme de 50 000 francs versée à titre d'acompte ; que, de son côté, Mme Cocula a demandé au Tribunal de lui allouer cette somme à titre de dommages-intérêts ; que les époux Perriol, de nationalité française, étant mariés sous le régime de la communauté légale, M. Michel Perriol est intervenu dans l'instance pour

solliciter l'annulation de l'acte signé, selon lui, sans son accord ; que, par un premier arrêt du 3 avril 1990, la cour d'appel a dit que " responsable de la rupture du contrat ", Mme Perriol ne pouvait se prévaloir de la non-réalisation des conditions suspensives et, constatant que les parties invoquaient les dispositions des articles 1421 et 1427 du Code civil, dans la rédaction de la loi du 23 décembre 1985, alors que le contrat avait été conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de ce texte, a ordonné la réouverture des débats pour permettre aux époux Perriol et à Mme Cocula de " s'expliquer contradictoirement sur la validité du contrat au regard de l'application de la loi dans le temps " ; que l'arrêt attaqué (Bordeaux, 13 septembre 1990) a prononcé l'annulation de l'acte litigieux, et a condamné Mme Cocula à restituer aux époux Perriol l'acompte de 50 000 francs ; Sur le moyen unique, pris en ses deux dernières branches : (sans intérêt) ; Mais sur le moyen relevé d'office dans les conditions prévues par l'article 1015 du nouveau Code de procédure civile : Vu les articles 1421 et 1427 du Code civil dans leur rédaction de la loi du 13 juillet 1965 applicable en la cause, ensemble l'article 222 du même Code ;

Cass. Ass. Plén., 4 juillet 1985

Mme veuve Edberg et ses enfants se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 6 juillet 1977 rendu au profit de la Banque Rothschild, devenue L'Européenne de Banque. Cet arrêt ayant été cassé par la Chambre commerciale de la Cour de cassation à la date du 5 février 1980, la cause et les parties ont été renvoyées devant la Cour d'appel de Reims qui a statué par arrêt du 11 octobre 1983. L'Européenne de Banque s'est pourvue contre ce dernier arrêt en formulant un moyen unique, identique à celui qui avait été invoqué contre la décision de la Cour d'appel de Paris. Par ordonnance du 11 février 1985, Mme le Premier Président de la Cour de cassation a renvoyé la cause et les parties devant l'Assemblée plénière.

Le moyen unique invoqué devant cette assemblée est ainsi conçu : "Ce moyen reproche à l'arrêt attaqué d'avoir débouté les consorts Edberg de leur demande en réparation du préjudice que leur avait causé la Société Européenne de Banque en exécutant des actes de disposition portant sur des valeurs indivises, sur les seules instructions de Mme veuve Edberg. AUX MOTIFS que si la présomption édictée par l'article 221 alinéa 2 du Code civil, qui est un effet du mariage, ne saurait interdire aux héritiers du conjoint du titulaire du compte, marié sous le régime de la communauté légale, de se prévaloir de la présomption d'acquêts édictée par l'article 1402 du Code civil, la

Attendu que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité de l'engagement signé par Mme Perriol au motif que son mari avait seul qualité pour administrer la communauté et disposer des biens communs, selon l'article 1421 du Code civil, de sorte qu'il était en droit de demander, en application de l'article 1427 de ce Code, la nullité de l'acte qui n'avait été signé que par son épouse et qu'il n'avait pas ratifié ; Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors, d'une part, que s'agissant d'un acte relatif à l'acquisition d'un bien que l'épouse avait la faculté de conclure seule, de sorte que les articles 1421 et 1427 du Code civil étaient sans application en la cause, et sans rechercher, d'autre part, si elle n'était pas réputée, selon l'article 222 du Code civil, avoir la libre disposition des fonds remis par elle à Mme Cocula, la cour d'appel a violé ces textes ; PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du moyen du pourvoi ; CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 septembre 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

dissolution du mariage ne saurait cependant obliger le banquier dépositaire ayant connaissance du décès à prendre l'initiative d'un blocage du compte personnel du survivant et d'un refus d'exécution des ordres de celui-ci tant que le blocage du compte ne lui aura pas été demandé par des héritiers justifiant de leur qualité et qu'aucun des héritiers de Félix Edberg ne justifie avoir demandé le blocage du compte de Mme veuve Edberg à la banque Rothschild.

ALORS QUE, D'UNE PART, la présomption édictée par l'article 221 du Code civil selon laquelle "l'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt" cesse de produire ses effets lors de la dissolution du mariage si bien qu'en décidant que la banque qui avait eu connaissance du décès d'un époux demeurerait protégée par cette présomption tant que le blocage du compte ne lui avait pas été demandé par les héritiers justifiant de leur qualité, la Cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé. ET ALORS, D'AUTRE PART, qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée par les conclusions des consorts Edberg, si la banque Rothschild n'avait pas commis une faute en exécutant des actes de disposition sur des valeurs, dont elle connaissait le caractère indivis, sur les instructions d'un seul des indivisaires et sans en informer les autres, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision

au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil". Ce moyen a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la société civile professionnelle Lyon-Caen, Fabiani et Liard, avocat des consorts Edberg. Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique de ce jour,

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Edberg, mariée en 1909 sans contrat de mariage, s'était fait ouvrir, en son nom personnel, un compte de titres à la Banque Rothschild, devenue depuis l'Européenne de Banque ; qu'après le décès, en août 1973, de son mari Félix Edberg, elle a vendu seule, en octobre 1973, des titres de rente et a acquis, en remplacement, des bons de caisse ; que, l'opération s'étant révélée désavantageuse, les héritiers de Félix Edberg ont assigné la banque en dommages-intérêts en soutenant qu'ayant eu connaissance du décès, la banque n'aurait pu procéder à cette opération sans leur accord ; que l'arrêt confirmatif attaqué, rendu sur renvoi après cassation, a rejeté cette demande, sur le fondement de l'article 221, alinéa 2, du Code civil ;

Attendu que, pour critiquer cette décision, les consorts Edberg soutiennent, en premier lieu, que la règle édictée par cet article cesse de produire effet lors de la dissolution du mariage, de sorte que la Cour d'appel n'aurait pas dû en accorder le bénéfice à la banque, qui avait eu connaissance du décès ; qu'il est prétendu, en second lieu, que la Cour d'appel aurait dû rechercher si la banque

n'avait pas commis une faute en exécutant des actes de disposition sur des valeurs dont elle connaissait le caractère indivis, sur les instructions d'un seul des indivisaires et sans en informer les autres ;

Mais attendu que l'article 221, alinéa 2, du Code civil, aux termes duquel l'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt, dispense le dépositaire de procéder à toute vérification de propriété ou de pouvoir au moment où ces fonds ou titres sont déposés et tient en échec à son égard la présomption de communauté ;

que cette dispense ne peut être remise en cause rétroactivement par le décès de l'un des époux ; qu'en effet, si la règle de l'article 221 précité cesse d'être applicable après la dissolution du mariage, les effets qu'elle a produits antérieurement doivent être respectés ; que, s'il n'a pas reçu opposition des héritiers, le dépositaire ne peut donc prendre aucune initiative en ce qui concerne le fonctionnement du compte ;

Et attendu qu'en l'absence d'une telle opposition, la banque était fondée à considérer les titres comme appartenant à Mme veuve Edberg et que les juges n'avaient donc pas à rechercher si elle avait commis une faute en exécutant sur eux des actes de disposition décidés par sa cliente ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Cass.com., 21 novembre 2000, pourvoi N°97-18187, Bull.civ. IV n° 177 p. 155, Rejet.

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Douai, 12 mai 1997), que la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Pas-de-Calais (la Caisse) a porté au crédit du compte personnel de Mme Y..., épouse séparée de biens de M. X... et sur ordre de celle-ci, un chèque d'un montant de 864 836,85 francs, représentant le produit de la vente d'un bien indivis du couple, qui avait été émis au profit des deux époux qui l'avaient endossé ; qu'après son divorce, prononcé aux torts de la femme en considération notamment de la faute qu'elle avait commise en le spoliant de la part des fonds auxquels il avait droit, M. X... a mis en cause la responsabilité de la Caisse ;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu que le pourvoi a été formé le 8 août 1997, par M. X... contre l'arrêt rendu le 12 mai 1997 par la cour d'appel de Douai, qui lui avait été signifié le 23 mai 1997 ;

Mais attendu que l'acte de signification délivré à domicile, ne mentionne aucune des diligences préalables de l'huissier pour remettre l'acte à la personne même de son destinataire, que ce soit à son lieu de travail qui figurait sur l'acte ou à son domicile, ni l'impossibilité où il se serait trouvé d'effectuer une signification à la personne de M.

X... qui se plaint de ne pas en avoir eu connaissance en temps utile ; que le délai prévu par l'article 612 du nouveau Code de procédure civile n'a donc pas couru ; que le pourvoi est recevable ;

Sur le moyen unique pris en ses cinq branches réunies :

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande en paiement contre la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Pas-de-Calais alors, selon le moyen :

1° que commet une faute au sens de l'article 1382 du Code civil le banquier qui encaisse un chèque émis à l'ordre de deux bénéficiaires et en verse le montant sur le compte personnel à l'un d'eux sans s'assurer du consentement de l'autre ; que la cour d'appel qui, pour écarter la responsabilité de la banque ayant encaissé sur le compte personnel de Mme Leperre un chèque établi à l'ordre de M. et Mme X..., a retenu qu'il avait volontairement remis le chèque à son ex-épouse aux fins d'encaissement, a violé l'article 1382 du Code civil ;

2° que la cour d'appel en ne s'expliquant pas sur les conclusions où il faisait valoir que les époux avaient un compte joint, notamment dans la même banque, et où il se prévalait du jugement de divorce prononcé aux torts de l'épouse, précisément pour

avoir encaissé seule le chèque litigieux, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

3° que les dispositions permettant à chacun des époux de se faire ouvrir un compte en son nom personnel et de présumer le pouvoir des époux de faire un acte sur un bien qu'il détient individuellement ne dispensent pas le banquier de s'assurer du consentement de l'époux cobénéficiaire d'un chèque lors de l'inscription du montant du chèque sur le compte ouvert au nom du conjoint ; que les juges du fond qui se sont fondés sur les dispositions des articles 221 et 222 du Code civil pour écarter la faute de la banque qui a encaissé le chèque établi au nom de M. et Mme X... sur le compte personnel de Mme Y..., a violé les articles 221 et 222 susvisés du Code civil ;

4° que tout jugement doit, à peine de nullité, être motivé ; que la cour d'appel qui a jugé que M. X... ne justifiait pas de son préjudice, tout en constatant que le chèque établi au nom des deux époux avait été remis à l'encaissement par son épouse sur un compte personnel, et en se fondant sur des motifs hypothétiques tirés de la possibilité de récupérer le

montant de la somme litigieuse auprès de celle-ci, n'a pas satisfait aux exigences des articles 455 et 458 du nouveau Code de procédure civile ;

5° que chacun des responsables d'un même dommage est tenu d'en réparer la totalité ; que la cour d'appel qui, pour estimer que M. X... ne justifiait pas d'un préjudice, a retenu que celui-ci ne soutenait pas avoir agi en recouvrement contre son ex-épouse ou que celle-ci serait insolvable, a violé l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé par motifs propres et adoptés, que le chèque litigieux avait été endossé par chacun des époux et qu'il n'était pas prétendu que Mme Y... se le soit approprié frauduleusement, ce dont il résultait qu'à l'égard de la Caisse dont la connivence n'était pas alléguée, l'épouse avait, par application de l'article 221 du Code civil, le pouvoir suffisant d'encaisser seule le montant du chèque sur son compte personnel, la cour d'appel a, abstraction faite des motifs erronés relatifs à l'absence de préjudice, justifié sa décision ; que le moyen n'est ainsi fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Cass. civ. 1, 29 juin 2011, pourvoi n° 10-11683, Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles 221, 1540, 1937 et 1985 du code civil ;

Attendu que Mme X... a assigné la caisse de Crédit mutuel de Renazé aux fins d'indemnisation d'un préjudice qu'elle prétend avoir subi par suite de retraits et virements effectués sans procuration sur ses comptes bancaires personnels par M. Y..., son époux séparé de biens ; que la caisse de Crédit mutuel a assigné M. Y... en intervention forcée et, à titre subsidiaire en garantie ;

Attendu que pour débouter Mme X... de ses demandes, l'arrêt retient que le fonctionnement pendant cinq ans des quatre comptes litigieux révèle des mouvements continus entre les comptes de M. Y... ouverts dans la même banque et ceux de Mme X... qui n'a jamais émis la moindre réserve sur l'utilisation de ses comptes par son mari, que l'article 1540 du code civil prévoit que lorsqu'un des époux prend en main la gestion des biens de l'autre, sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite de gérance, qui implique nécessairement la faculté d'effectuer des opérations en crédit ou en débit sur les comptes et que de telles modalités de fonctionnement des

comptes ont pu conduire la banque à croire légitimement dans l'existence d'un mandat apparent au profit de M. Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les règles relatives à la représentation mutuelle des époux dans leurs rapports avec les tiers sont sans application à l'égard du banquier dépositaire, lequel est tenu, en sa qualité de professionnel, de ne restituer les fonds déposés qu'à celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour les recevoir, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande de restitution des sommes retirées par M. Y... sur les comptes Livret bleu (n° 560), Livret d'épargne populaire (n° 561), Plan d'épargne logement (n° 563) et Codevi (n° 564), l'arrêt rendu le 24 novembre 2009 par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes ;
Condamne la caisse de Crédit mutuel de Renazé-Maine-Anjou aux dépens ;

SEANCE 3 : POUVOIRS DU JUGE & CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

| | |
|--|----|
| ❖ LES POUVOIRS DU JUGE | 35 |
| CA Paris, 29 septembre 1972, JCP C 74, II, 17620, note THERY | 35 |
| Cass. civ. I, 31 janvier 1974 : JCP 1974, IV, 92 | 36 |
| Cass. civ. I, 18 février 1981 : JCP 1981, éd. N, II, p.155, note Remy | 36 |
| Cass. civ. I, 9 novembre 1981 : JCP 1982, II, 19808, note Prevault | 37 |
| Cour d'appel de Nancy, 12 décembre 1968 : D.1969, 300, note Foulon Piganiol | 38 |
| TGI Digne 1er juillet 1972 | 40 |
| Cass. civ. I, 18 novembre 1970 : JCP 1971, II, 16780, note Patarin | 41 |
| ❖ Cas pratique..... | 42 |
| ❖ LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL | 43 |
| Cass. civ. I, 4 juillet 1995, D.1996, 233, note F. Boulanger | 43 |
| Cass. Civ.1ère 27 avril 1982 : Defrenois 1982, article 32944, n°75, obs. Champenois | 44 |
| Cass. civ. I, 21 janvier 1992 : JCP 1992, I, 3614, n°4, obs. Wiederkher | 44 |
| Cass. 1ère civ. 6 janvier 1976 : JCP 1976, II, 18461, note Patarin | 45 |
| Cass. Civ. I, 5 juillet 1989 : Defrénois, 1989, article 34595, n°105, obs. Champenois | 45 |
| T.G.I Strasbourg, 20 octobre 1987 : Defrénois 1989, article 34384, n°105, obs. Champenois... | 46 |
| Montpellier, 26 mai 1988 | 46 |
| Rennes, 7 décembre 1988 | 47 |
| CA Paris, 30 janvier 1991, Defrénois 1991, article 35018, n°30, obs. Champenois | 48 |
| Cass. Civ. I, 22 octobre 1991 : Defrénois 1991, article 35151, n°124, obs. Champenois..... | 48 |
| Cass. Civ. 1ère 6 novembre 1979 : D. 1980, 295, note Poisson-Drocourt | 48 |
| Amiens, 1ère ch. Civ., 1er février 1980 : JCP 1980, IV, 391 | 49 |
| Cass. Civ. I, 8 juin 1982 : JCP 1983, II, 20008, note Henry | 49 |
| Cass. civ.1, 22 juin 2004, pourvoi n° 02-10528 | 50 |
| Cass. civ 1, 17 février 2010, pourvoi n° 08-14441, Bull. civ 1, n°42, Rejet..... | 50 |

Travail à faire :

- ✓ Rédiger le cas pratique (p.42)
- ✓ Plan de dissertation : communauté universelle et intérêt de la famille

LES POUVOIRS DU JUGE

CA Paris, 29 septembre 1972, JCP C 74, II, 17620, note THERY

La cour ; - Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par dame G... épouse R... d'un jugement contradictoire rendu le 22 octobre 1971, par le tribunal de grande instance de Paris, qui, par application de l'article 217 du code civil a autorisé son mari à faire procéder seul à la vente d'un appartement sis à Paris, 13 rue X... ;

- Attendu que l'appelante demande à la cour de rejeter la demande d'autorisation de R... ; que celui-ci a conclu, par contre, à la confirmation du jugement attaqué ;

- Attendu que les époux R... se sont mariés sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par le consul de France T... le 30 avril 1955 ; que l'appartement litigieux a été acquis par R... par acte notarié du 30 décembre 1960 ; que le mari en est l'exclusif propriétaire ; que l'appelante ne justifie pas qu'il lui en a été fait une donation régulière, qui d'ailleurs serait révocable, ni qu'elle possède un droit quelconque à une attribution à son profit ; que l'article 1751 du code civil, relatif aux locations est hors de cause en l'espèce ;

- Attendu que le litige se situe uniquement sur le plan de l'application de l'article 215 alinéa 4 du code civil, selon lequel « les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille », l'article 217 disposant qu'« un époux peut être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille » ;

- Attendu qu'aucun enfant n'est issu de l'union des parties ; que dame R... avait toutefois deux enfants d'un premier lit ;

- Attendu, en fait, qu'il résulte de deux lettres écrites par l'intimé les 11 octobre 1960 et 1^{er} juin 1961, ainsi que des motifs d'un jugement définitif, en date du 2 juillet 1970, rejetant la demande en divorce de R..., que l'appartement en cause avait été acheté par celui-ci pour loger séparément son épouse et les deux fils de cette dernière et lui permettre, à lui, de mener une vie indépendante ; que c'est dans ces conditions que dame R... est venue habiter dans le logement dès 1961, où son mari lui rendait parfois visite avant la procédure terminée par le jugement précité ; - Attendu que le 3 mars 1971, R... a, suivant exploit de Cipriano, huissier de justice, notifié à son épouse qu'il fixait le

domicile conjugal à N... dans la clinique qu'il dirige, et lui a fait sommation, par le même acte, de le rejoindre en ce lieu ; Que le 11 mars 1971,

l'appelante a répondu à cette sommation par un refus, invitant son mari à reprendre sa place au foyer 13 rue X... ; qu'elle a ensuite et à son tour engagé une action en divorce ; que par ordonnance du 14 mars 1971, le magistrat conciliateur l'a autorisé à résider dans cet appartement qualifié de « domicile conjugal » ;

- Attendu, en droit, que lorsqu'un mari désireux de recouvrer sa liberté sans recourir à justice installe sa femme dans un logement où elle mène une vie séparée, mais où il continue à avoir accès, ce logement doit être considéré comme le logement de la famille, au sens de l'article 215 alinéa 4, du code civil ;

- Attendu d'autre part qu'aux termes de l'alinéa 2 du même article (rédaction de la loi du 4 juin 1970) la résidence de la famille est le lieu que les époux choisissent d'un commun accord ; que ce n'est que faute d'accord qu'elle est au lieu choisi par le mari, la femme ayant, dans ce cas, en vertu de l'alinéa 3, la faculté de se faire autoriser par justice à avoir une résidence séparée ;

- Qu'il s'ensuit que R... ne pouvait unilatéralement, sans concertation préalable avec son épouse, transférer la résidence conjugale dans sa clinique de N... et que sa sommation du 3 mars 1971 n'a pas fait perdre à l'appartement sis à Paris, 13 rue X... le caractère de logement familial, consacré par l'ordonnance du 14 mai 1971 ; Que les articles 215 alinéa 4 et 217 du code civil sont donc bien applicables en l'espèce ;

- Attendu que pour justifier la vente du logement litigieux, R... chirurgien de son état, intéressé dans l'exploitation

sous forme sociale de deux clinique, invoque des difficultés pressantes de trésoreries ; que ces difficultés apparaissent réelle ; qu'en effet l'intimé justifie qu'il a non seulement contracté des emprunts personnels, mais encore qu'il a cautionné des prêts faits par des établissements bancaires aux sociétés propriétaires des cliniques où il exerce, et qu'il est en but aux réclamations de certains prêteurs ; qu'il établit, d'autre part, la mauvaise situation financière de la société « clinique chirurgicale de N... » qu'il dirige et dont il a renoncé à toucher des honoraires depuis mars 1971 ;

-Attendu que les pièces versées aux débats révèlent que l'intimé a réalisé d'important placements immobiliers, qu'il est propriétaire à M... du domaine de B... et à H... du château de Z... auquel il a adjoint, par des acquisitions successives plusieurs parcelles de terre, qu'il a acquis, en outre, le 6 novembre 1969, sans utilité évidente, un pavillon sis à Y... ;

Attendu qu'en choisissant de vendre parmi tous les immeubles qu'il possède l'appartement qui abrite depuis 11 ans son épouse, originairement à son initiative, et qui est, d'ailleurs, grevés d'hypothèques, R... a agit visiblement, non pour la satisfaction d'un intérêt légitime, mais dans le but de nuire à l'appelante ;

Qu'il n'y a lieu de passer outre au refus opposé par dame R... celui-ci étant justifié par l'intérêt de la

famille, lequel, en l'espèce, se confond avec celui de l'épouse, jugée innocente par la décision du 2 juillet 1970 ;

Par ces motifs : Infirme la décision déferée ; statuant à nouveau, déboute R... de sa demande d'autorisation ; le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Cass. civ. I, 31 janvier 1974 : JCP 1974, IV, 92

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que de la communauté existant entre les époux Lesenfans dépend une maison de campagne ; Que Lesenfans a manifesté l'intention de vendre cette maison pour acquitter le passif grevant la communauté mais que son épouse s'est opposée à ce projet ;

Que Lesenfans a alors assigné sa femme pour être autorisé à procéder seul à l'aliénation de l'immeuble par application de l'article 217 du code civil qui prévoit cette autorisation dans le cas où le refus du conjoint n'est pas justifié par l'intérêt de la famille ;

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel d'avoir fait droit à cette demande au motif que le mari ne semblait pas en mesure d'assurer le paiement des sommes qui lui étaient réclamées sans recourir à la mesure qu'il sollicitait alors que, selon le moyen, ce motif dubitatif visant la situation financière du mari ne correspondait pas à la recherche, qui s'imposait au juge, de l'intérêt de la famille et alors que dans ses conclusions, demeurées sans réponse, l'épouse avait fait apparaître que l'intérêt véritable de la famille, tant sur le plan moral que financier, commandait la conservation de la maison de Montchauvet dans le patrimoine familial ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel relève que les indications d'un expert précédemment commis pour déterminer les éléments actifs et passifs de la communauté « apparaissent valables en ce qui concerne les ressources qui restent à la disposition de chacune des parties », qu'elle relève ensuite « qu'on ne conçoit pas comment Lesenfans pourrait réaliser des économies substantielles sur son budget lui permettant de payer les sommes qui lui sont réclamées » ;

Que si elle ajoute que le mari ne « semble » pas en mesure d'assurer le paiement de ces sommes, les énonciations sus rappelées suffisent à ôter tout sens dubitatif au terme critiqué ;

Attendu, d'autre part, qu'en énonçant que « l'opposition de l'épouse ne pouvait trouver justification suffisante dans l'intérêt de la famille », la cour d'appel a répondu aux conclusions dans lesquelles dame Lesenfans soutenait la prétention contraire ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 5 octobre 1971 par la cour d'appel de Paris.

Cass. civ. I, 18 février 1981 : JCP 1981, éd. N, II, p.155, note Remy

Sur les premier, deuxième et quatrième moyens réunis, pris en leurs diverses branches : attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'Alfred Carruzo et Antoinette Daveau se sont mariés sous le régime de la séparation de biens et qu'ils ont fixé leur domicile dans un appartement où ils vivaient ensemble depuis 1976 ; qu'en juillet 1978, le juge des tutelles a placé Alfred Carruzo sous le régime de la curatelle et désigné son épouse en qualité de curatrice ; que, se fondant sur l'article 219 du code civil, Antoinette Daveau, épouse Carruzo, a demandé au tribunal de grande instance de l'autoriser à représenter son conjoint pour vendre un pavillon appartenant à celui-ci et que, par jugement du 18 mai 1979, la juridiction de première

instance a accueilli cette demande, confirmée ensuite par la cour d'appel ;

Attendu que Georges Carruzo, fils d'Alfred Carruzo, fait grief à l'arrêt d'avoir, selon le premier moyen, violé l'article 498 du code civil en ne recherchant pas si la représentation prévue par l'article 219 du même code permettait de pourvoir suffisamment aux intérêts d'Alfred Carruzo et omis de répondre aux conclusions faisant valoir que, ce

dernier devant être représenté d'une manière constante, la vente du pavillon lui appartenant ne pouvait être autorisée en dehors des formes légales de la tutelle ; d'avoir aussi, selon le second moyen, violé l'article 219 du code civil qui serait inapplicable lorsque les époux sont mariés sous le

régime de la séparation de biens; d'avoir, enfin, selon le

quatrième moyen, d'une part, admis l'application de l'article 219 susvisé, alors que le régime de curatelle sous lequel était placé Alfred Carruzzo l'excluait nécessairement, d'autre part, violé l'article 493-1 du code civil en ce que l'altération des facultés constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la république, et, de troisième part, omis de constater qu'Alfred Carruzzo se trouvait hors d'état de manifester sa volonté ;

Mais attendu que l'article 219 du code civil est applicable quel que soit le régime matrimonial des époux et même si le conjoint dont la représentation est demandée est déjà placé sous l'un des régimes de protection institué par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs; que la cour d'appel, tant par adoption des motifs des premiers juges que par ses propres motifs, a souverainement énoncé, au vu notamment d'un certificat médical, qu'Alfred Carruzzo était hors d'état de manifester sa volonté et de gérer convenablement son patrimoine; qu'elle a aussi constaté que l'entretien du pavillon lui appartenant impliquait des déplacements qu'il ne pouvait plus effectuer et était trop coûteux et que, dès lors, la vente dudit pavillon était « la mesure la plus sage » ; que la cour d'appel a ainsi légalement justifié sa

décision d'habiliter Antoinette Daveau, épouse Carruzzo, à représenter son époux pour vendre ce pavillon à un prix déterminé, dont le montant devra être bloqué à un compte productif d'intérêts, et que, saisie d'une action fondée sur l'article 219 du code civil, elle n'avait pas à faire application des articles 498 et 493-1 du code civil, ni à répondre à des conclusions alléguant que la vente du pavillon ne pouvait être autorisée en dehors des formes légales de la tutelle; qu'aucun des moyens ne peut donc être accueilli ;

Sur le troisième moyen :

attendu qu'il est aussi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 490-2 du code civil en décidant que le pavillon

appartenant à Alfred Carruzzo ne constituait pas un logement protégé par les dispositions du dit article, alors qu'il s'agissait de la seule habitation sur laquelle il avait un droit réel et durable ;

Mais attendu que la cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, estimé que le dit pavillon constituait une résidence secondaire pour Alfred Carruzzo et qu'elle a justement déduit de cette constatation que l'article 490-2 du code civil n'était pas applicable ; qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 19 décembre 1979 par la cour d'appel de Paris.

Cass. civ. I, 9 novembre 1981 : JCP 1982, II, 19808, note Prevault

Joint, en raison de leur connexité, les pourvois n°s 80-16.011 et 80-16.097 ;

sur le moyen unique, commun aux deux pourvois, pris en sa deuxième branche :

vu l'article 219, alinéa 1er, du code civil ;

attendu que ce texte est applicable, même si le conjoint dont la représentation est demandée aurait pu, en raison de son état, être placé sous le régime de la tutelle ;

attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. Maurice Lariviere, née en 1890, a, en 1934, épousé en secondes noces, sous le régime de la séparation de biens, Mme Lucie Hyenne ; qu'en 1975, Mme Lariviere-Hyenne, dont le mari, alors âgée de 85 ans, était hors d'état de manifester sa volonté, en raison de l'altération de

ses facultés mentales, a sollicité du tribunal de grande instance, sur le fondement de l'article 219 du code civil, l'autorisation de représenter son époux pour procéder à la vente d'un immeuble, dit « l'hermitage » , appartenant à celui-ci ; que cette habilitation lui a été accordée par jugement du 18 septembre 1975, et que, par acte notarié du 14

octobre 1975, l'immeuble dont il s'agit a été vendu aux époux Blanchod ; que M. Maurice Lariviere, petit-fils de M. Maurice Lariviere, appelé à la succession de celui-ci par représentation de son

père, issu de premier mariage du défunt, a frappé de tierce opposition le jugement précité du 18 septembre 1975, qui avait autorisé la vente ;

Attendu que, pour accueillir cette tierce opposition, annuler la vente et ordonner l'expulsion des époux Blanchod, l'arrêt infirmatif attaqué retient que l'article 219 du code civil était inapplicable en la cause, au motif que l'article 498 du même code « en limite d'application, en cas d'altération des facultés mentales, aux situations dans lesquelles il permet de pourvoir suffisamment aux intérêts de la personne protégée » , ce qui n'était pas le cas en l'espèce, de sorte qu'il n'y a même pas lieu de rechercher si la vente litigieuse avait ou non, été nécessaire et conforme aux intérêts de feu Maurice Lariviere ;

attendu qu'en se déterminant comme elle l'a fait, alors que l'article 498 - destiné seulement, en cas d'existence d'un conjoint, à éviter, dans la mesure du possible, l'ouverture d'une tutelle - ne limite pas, en droit, le champ d'application de l'article 219, dont les dispositions sont générales, la cour d'appel, qui était au surplus incompétente pour apprécier si Maurice Lariviere aurait du être placé sous le régime de la tutelle, a violé le texte susvisé ; Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les trois autres branches du moyen ; casse et

annule, en son entier, l'arrêt rendu le 9 juillet 1980, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil

; Condamne les défendeurs au pourvoi n° 80-16.011, envers les demandeurs, aux dépens liquidés à la somme de treize francs ; condamne les défendeurs au pourvoi n° 80-16.097, envers la demanderesse, aux dépens liquidés à la somme de dix francs, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Cour d'appel de Nancy, 12 décembre 1968 : D.1969, 300, note Foulon Piganiol

La cour : - Attendu qu'après avoir obtenu autorisation d'assignation à jour fixe dans les conditions prévues par l'article 75-1 code de procédure civile, la dame Françoise Roux, épouse Claude Porcheray, a régulièrement interjeté appel d'une ordonnance du 4 octobre 1968, prise par le président du tribunal de grande instance de Nancy qui s'était déclaré incompétent à statuer sur une demande de restitution de biens mobiliers présentée par elle contre son mari et contre un tiers complice Pierre Novaro ; qu'elle sollicite l'adjudé de cette demande, qu'elle avait formulée dès le 2 septembre 1968 ; mais que ses adversaires se contentent de réclamer une décision de confirmation, Novaro faisant en outre des réserves sur une éventuelle indemnisation du préjudice qui lui aurait été causé ; - Attendu que le déménagement partiel incriminé est survenu à la suite d'une ordonnance de non conciliation du 11 juillet 1968 qui, tout en lui confiant la garde de son jeune enfant Georges, âgé de deux ans et demi, avait autorisé la dame Porcheray et à « résider séparément de son mari au domicile conjugal à Nancy, 5 rue de Viller », tout en intimant au mari l'obligation de déguerpir dans le délai d'un mois à compter de la signification ; qu'étant institutrice de profession, cette femme s'était absentée avec son fils pour prendre des vacances avant d'effectuer au mois d'août un remplacement dans un centre de réadaptation des handicapés moteurs à Flavigny-sur-Moselle ; que le mari, qui, en fait, aurait auparavant déjà déserté son foyer, y serait alors revenu pour fixer clandestinement son choix sur une partie du mobilier et le transporter dans le logement voisin des époux Navaro, en garantie d'un prêt de 2 000 F qu'ils lui auraient antérieurement consenti (si l'on en croit, du moins, les explications fournies lors d'un procès verbal de levée de scellés du 2 septembre 1968) ; mais qu'il s'abstint de se présenter, quand, à son retour de vacances, sa femme fit dresser, la 31 juillet 1968, par le greffier du juge d'instance régulièrement commis un procès verbal descriptif de ce qui subsistait chez elle et quand, après apposition de scellés chez son voisin de pallier, elle fit établir dans les mêmes conditions le procès verbal de levée de scellés précité du 2 septembre 1968, accompagné de la description des meubles et objets mobiliers de communauté se trouvant chez ce voisin ; et qu'il ne prit pas

d'avantage soin de la prévenir lorsque, en violation de la mission de gardiennage confiée à Novaro par le greffier du tribunal d'instance, il reprit tout ce mobilier le 17 octobre 1968 pour l'emmener dans sa nouvelle résidence de Strasbourg ;

- Attendu que, dans la discussion engagée en première instance, Porcheray avait exprimé la crainte de voir porter atteinte à ses attributions d'administrateur de la communauté conjugale ; et que le premier juge s'était déclaré incompétent au prétexte de défaut d'urgence et de l'existence d'une contestation sérieuse ; que l'appelante est fondée à critiquer une telle décision ; qu'elle le fait en envisageant le problème sous tous ses aspects et notamment sous l'angle de l'article 220-1 du code civil, qui permettait au président du tribunal de statuer « en la forme des référés » sans l'astreindre pour autant à l'obligation d'éviter de porter préjudice au principal ; qu'il était donc possible de prendre une décision au fond ; et que l'énoncé des circonstances de fait, telles que détaillées ci-dessus, permet d'affirmer qu'il était urgent de le faire ;

- Attendu que, dans l'examen du litige lui-même, le risque de paraître porter une trop grave atteinte aux prérogatives résultant pour le mari de l'article 1421 du code civil ne doit pas être exagéré ; qu'il est d'autant moins à redouter qu'au regard de l'article 242 du même code, autorisant toutes mesures conservatoires, la seule réserve exprimée par la cour de cassation est simplement d'empêcher que ces mesures « destinées à prévenir les abus, que pourrait commettre le mari dans son administration, ne puissent aller jusqu'à l'en dépouiller complètement » ;

- Attendu qu'il convient surtout de prendre conscience des bienfaits de l'évolution législative la plus récente ; qu'en effet, l'article 1er de la loi du 13 juillet 1965, auquel est due la nouvelle rédaction des articles 214 à 226 du code civil, et qui concerne tous les mariages, quelle que soit la date de leur célébration, apporta une heureuse contribution à la protection de la société familiale envisagée en elle-même, indépendamment de toute référence aux régimes matrimoniaux régissant les intérêts pécuniaires des époux ; que les règles édictées par ces textes et qualifiées, dans l'exposé des motifs, de « régime matrimonial primaire » constituent un ensemble cohérent, suffisant en pratique pour résoudre les problèmes ordinaires de la vie

quotidienne ; qu'il en est ainsi en théorie dans l'intérêt des deux époux, placés sur un strict pied d'égalité, mais en fait surtout pour le plus grand profit de la femme et des enfants ; et que cela est plus particulièrement vrai de l'article 220-1, autorisant le président du tribunal de grande instance à prescrire toutes mesures urgentes, si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille ;

- Attendu que, par la place qu'occupent ces textes dans le chapitre traitant des devoirs et des droits respectifs des époux, les mesures envisagées sont assurément surtout destinées à remédier aux difficultés passagères susceptibles d'ébranler la solidité d'un ménage sans que son unité soit définitivement compromise ; et qu'elles ne seront alors pleinement efficaces qu'à la condition de porter aussi bien sur le plan extrapatrimonial que sur le plan patrimonial ; mais que rien n'interdit de instance en divorce, dès l'instant où le magistrat conciliateur, au moment de la comparution des époux, n'a pas pris immédiatement certaines dispositions dont l'utilité peut n'apparaître que postérieurement ;

- Attendu qu'au nombre des exemples cités par l'article 220-1 du code civil figure l'interdiction d'effectuer « le déplacement des meubles » ; et que cette interdiction s'avérera particulièrement opportune quand le domicile conjugal est attribué en toute exclusivité à la femme par l'ordonnance de non-conciliation, puisque l'autorisation de résidence distincte au domicile conjugal ne prend tout son sens que si elle s'accompagne de la conservation du mobilier meublant ; mais que l'énumération contenue dans ledit article 220-1 n'est pas limitative ; et qu'il est tout aussi normal pour une femme, frustrée d'une grande partie de son mobilier et des principaux objets et ustensiles nécessaires à la vie courante d'en réclamer la restitution ; qu'une telle réclamation est tout spécialement fondée lorsque le déménagement s'est accompagné, comme en l'espèce, d'une remise en gage à un tiers, en garantie d'un prêt, car cette remise en gage risque d'être le prélude d'une aliénation, laquelle, en l'absence du consentement de l'autre conjoint, est formellement interdite par l'alinéa 3 de l'article 215 du même code civil ; que si, sans doute, Porcheray n'avait pas privé sa femme de tout ce dont elle pouvait avoir besoin, il ne lui avait laissé ni ses livres de travail, ni son frigidaire, ni l'argenterie ou la vaisselle indispensables à ses besoins quotidiens et à ceux de son fils ; que de toute manière, le procédé utilisé était en soi répréhensible car un partage anticipé de communauté est dénué de valeur juridique, étant en outre ici moralement condamnable puisque réalisé de manière unilatérale ; que l'action en restitution engagée par l'appelante était donc parfaitement légitime, tant en droit qu'en fait, aussi bien d'ailleurs l'encontre de son mari qui avait réalisé à

son profit l'enlèvement irrégulier, qu'à l'égard de Novaro qui avait procuré à celui-ci l'asile de son propre logement ; et que, à l'époque où il en avait été saisi, le premier juge aurait dû l'accueillir ;

- Attendu qu'il en va un peu différemment aujourd'hui, puisque, d'après les renseignements fournis aux débats, Porcheray a transporté sa part de mobilier dans son nouveau logement de Strasbourg et que, de son côté, sa femme a quitté Nancy pour aller habiter à Flavigny-sur-Moselle, puis tout récemment chez une grand-mère dans la région parisienne : qu'un transport matériel de tout le gros mobilier ne lui serait sans doute pas indispensable, d'autant plus qu'elle ne dispose peut-être pas de la place nécessaire pour l'y recevoir ; que, d'autre part, en raison de l'absence de

précision sur les conditions exactes dans lesquelles elle s'est réfugiée chez sa grand-mère, sur la durée probable de son séjour et sur ses projets ultérieurs, l'entier adjudé de ses conclusions risquerait d'être pour elle l'occasion de nouvelles difficultés ; qu'au lieu d'accorder la restitution matérielle sollicitée, il sera donc préférable de se contenter de la mesure moins grave consistant en l'interdiction faite à Porcheray de disposer de ces biens ou de les déplacer ; qu'il les conservera donc provisoirement ; mais qu'il en sera constitué gardien responsable dans les termes du deuxième alinéa de l'article 220-2 du code civil ; et que, si l'appelante éprouve l'impérieux besoin de quelques uns des objets litigieux, il lui appartiendra d'en faire la demande au magistrat de l'article 220-1 du même code, en lui fournissant alors toutes les précisions nécessaires sur sa situation exacte ;

- Attendu enfin qu'il serait sans intérêt de donner acte à Novaro de son intention de réclamer des dommages-intérêts à la dame Porcheray, alors qu'aucune faute ne fut établie à la charge de celle-ci ; et que les deux intimés devront être condamnés aux entier dépens ;

Par ces motifs, reçoit en la forme l'appel interjeté par Françoise Roux, épouse Porcheray, contre l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Nancy du 4 octobre 1968 ; réformant cette ordonnance, dit que l'action en restitution du mobilier engagée par ladite dame Porcheray contre son mari et contre Pierre Novaro était à l'époque parfaitement recevable, justifiée par l'urgence et fondée ; dit, cependant, qu'en raison du départ de la dame Porcheray pour la région parisienne et de l'incertitude sur la durée probable de son séjour dans cette nouvelle résidence, il n'y a pas lieu d'imposer à son mari la restitution immédiate de la portion du mobilier transporté par lui à Strasbourg ; dit en revanche que, pour l'ensemble de ces meubles meublants et objets mobiliers qu'il a retirés irrégulièrement de son ancien domicile conjugal nancéien, et dont l'énumération est contenue dans le procès-verbal descriptif du 2

septembre 1968, il lui est fait défense d'en disposer et des les déplacer de leur actuel lieu de dépôt et

qu'il en est constitué gardien responsable dans les mêmes conditions qu'un saisi...

TGI Digne 1er juillet 1972

NOUS, PRESIDENT ; - Attendu que N... D..., épouse R..., a fait assigner M... R..., son mari, pour être autorisée, par ordonnance exécutoire sur minute, vu l'urgence et le péril, à exercer elle-même les droits attachés à 35 des 71 actions de la Société anonyme M... R..., dépendant de la communauté ; qu'elle expose que son mari l'a quittée pour vivre avec une jeune maîtresse et que son comportement lui fait craindre qu'il ne compromette, avant l'aboutissement de la procédure de séparation de corps actuellement en cours, la situation de cette société anonyme dans laquelle la communauté a des intérêts ; qu'elle fonde son action sur les dispositions de l'article 220-1 du Code civil ;

Attendu que R... fait valoir que cette demande tendrait à bouleverser l'administration d'une société anonyme et ne saurait, dès lors, être tranchée en référé ; qu'il ajoute que son activité dans la société R... ne met pas celle-ci en péril et qu'il ne s'est jamais opposé à l'exercice par son épouse des droits attachés aux actions dont elle est propriétaire comme dépendant de la communauté, ce qui rend, d'après lui, la demande sans objet ; qu'il conclut donc à notre incompétence et, subsidiairement au rejet de sa demande ;

- Sur la compétence : - Attendu que la demande de la dame R... ne tend pas à modifier l'administration d'une société

anonyme, mais à répartir entre deux époux l'exercice des droits afférents aux actions de cette société qui constituent des biens de communauté ; qu'en raison du péril invoqué, il y a lieu de retenir notre compétence et d'examiner le fond du litige, pour déterminer si des mesures urgentes s'imposent ;

- Sur le fond : - Attendu qu'aux termes de l'article 220-1 du Code civil, si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le président du tribunal de grande instance peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts ; que la durée de ces mesures doit être déterminée et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser 3 ans ;

- Attendu qu'il résulte d'un constat dressé le 9 mai 1972 par l'Huissier Charles Garetto, à cette fin commis, que M... R..., né le 23 décembre 1921, vit maritalement à A... avec M... F..., née le 25 juillet 1942 ; - Attendu que, la dame R... ayant intenté contre son mari une action en séparation de corps, un inventaire de la communauté a été dressé le 16 mars 1972 par le notaire Jean-Claude Buès ; que R... a déclaré à cet officier ministériel ne plus

posséder de voiture et avoir cédé la sienne, une BMW 2800 CS, modèle 1971, pour la somme de 500 F, en février 1972 ; qu'il ressort d'un certificat dressé le 20 juin 1972 par le préfet du Vaucluse que le véhicule BMW, type 2800 CS, mis en circulation pour la première fois le 11 février 1971, et immatriculé au nom de M... R..., a fait l'objet le 7 mars 1972, d'une mutation à celui de la demoiselle F..., que, d'après l'Argus du 24 février 1972, la valeur de ce véhicule était alors de 37.000 F environ ;

- Attendu qu'il est ainsi démontré que, subjugué par une jeune maîtresse, R... a entrepris de dilapider à son profit les biens de la communauté, manquant donc à ses devoirs et mettant en péril les intérêts de sa famille ;

- Attendu qu'en présence de ce comportement, son épouse est fondée à s'inquiéter de son action au sein de la Société d'exploitation des établissements M... R..., société anonyme dans laquelle la communauté possède d'importants intérêts, d'autant plus qu'au cours d'une séance du conseil d'administration tenue en juin 1972, il a été mis fin aux fonctions de directeur général dévolues depuis le 22 décembre 1969 à J...R..., fils des époux R..., si bien que l'essentiel des pouvoirs d'administration se trouve maintenant entre les mains de M... R..., président-directeur général ; qu'il importe donc que la dame R..., puisse contrôler la situation, en exerçant par elle-même les droits attachés à la moitié des actions détenues par la communauté, ce qui n'est pas actuellement en son pouvoir, ces actions étant immatriculées au nom de son mari ;

- Attendu qu'il convient donc de l'autoriser, comme elle le demande, à faire immatriculer à son propre nom, 35 des 71 actions de la communauté ; que la durée de cette mesure devant être limitée, il y a lieu de l'ordonner pour un an et demi, sauf prorogation ou abrogation anticipée suivant l'effet, sur le partage de la communauté, de l'instance en séparation de corps actuellement en cours ;

- Attendu que le délai de délivrance des grosses par le greffe de ce siège étant très bref, l'urgence de cette mesure n'apparaît pas telle qu'il soit nécessaire d'en ordonner l'exécution sur minute;

Par ces motifs :

- Tous droits et moyens des parties réservés ;

- Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, mais dès à présent, autorisons pour une durée de 18 mois, N... D..., épouse R..., à exercer elle-même les droits attachés à 35 des 71 actions de la Société anonyme R..., dépendant de la communauté ;

- Mettons les dépens à la charge de M... R...

Cass. civ. I, 18 novembre 1970 : JCP 1971, II, 16780, note Patarin

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
attendu que statuant sur la demande de Volant, tendant à faire juger que Bresard, désigné comme séquestre des valeurs et des fonds communs au cours de l'instance en divorce qu'il avait introduite contre sa femme, n'avait plus qualité pour retenir ces biens en raison du rejet de cette action, et la demande reconventionnelle de la dame Volant, qui sollicitait le maintien de la mesure de séquestre jusqu'à ce que soit réglé le loyer de l'appartement qu'elle occupe seule, son mari n'ayant pas repris la vie commune et que soit intégralement versée la contribution aux charges du mariage à laquelle il a été condamné, sans aucune déduction au titre d'impositions par elle dues, la cour d'appel, par arrêt du 5 mars 1969, a, tout en limitant le séquestre à la somme de 10000 francs, rejeté l'action du mari, et, relevant que la dame Volant était menacée de vente après saisie mobilière et d'expulsion pour non paiement des loyers et en constatant les manquements graves du mari à ses devoirs, fait droit, sur le fondement de l'article 220-1 du code civil, à la demande de sa femme ;
Attendu qu'il est reproché aux juges du second degré d'avoir ainsi statué, alors que la prétention de la dame Volant le heurtait à l'autorité de la chose jugée le 16 septembre 1968 par le tribunal d'instance qui avait fixé la contribution du mari aux charges du mariage en tenant compte des différentes dépenses incombant à sa femme, parmi lesquelles figuraient les loyers ;
Mais attendu que la cause de l'action formée contre un mari par sa femme dépourvue de ressources et dont il est séparé de fait, en vue de faire fixer sa contribution aux charges du mariage, qui dans cette hypothèse présente un caractère alimentaire, repose dans l'obligation imposée par la loi au mari de fournir à son épouse tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état ;
Qu'elle est ainsi différente de celle de la demande fondée sur l'article 220-1 du code civil, qui réside dans la protection des intérêts de la famille mis en péril par les manquements graves d'un époux ;
Que, dès lors, le jugement du 16 septembre 1968 n'interdisait pas au juge, statuant dans les termes du texte précité, de prendre, en raison de l'urgence, les mesures qu'il a ordonnées ;
D'où il résulte qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée par la décision visée au moyen ;
Qu'ainsi le grief ne saurait être retenu ;
Sur la deuxième branche :
attendu que le moyen prétend encore qu'une ordonnance du 17 février 1969, constatant que les

impositions retenues par Volant sur la pension versée à sa femme correspondent à des sommes dues par celle-ci, avait statué au fond et, bien que non définitive, s'imposait au juge des référés tant qu'elle n'avait pas été rétractée ou fait l'objet d'une voie de recours ;
Mais attendu que l'exception de chose jugée ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation, que Volant ne l'a pas soulevée devant la cour d'appel ;
Qu'en conséquence, le moyen est irrecevable en sa deuxième branche ;
Sur la troisième branche : attendu que le moyen soutient également que la juridiction saisie ne pouvait préjudicier au principal en ajoutant à la part contributive fixée par le tribunal d'instance, des sommes non prévues par les décisions du fond ;
Mais attendu qu'après avoir énoncé « que parmi les droits dont un mari ne peut disposer seul figure celui d'assurer un logement familial, droit qui dure autant que le mariage et qui ne disparaît nullement en cas de séparation de fait », la cour d'appel s'est bornée à prendre, à titre provisoire, les mesures urgentes qui lui paraissaient susceptibles de remédier aux difficultés devant lesquelles la dame Volant se trouvait, sans pour autant prendre parti sur la question de savoir à qui, des deux époux, devait incomber la charge des contributions et des loyers ;
Qu'ainsi le grief ne peut être retenu ;
Sur la quatrième branche : attendu qu'il est vainement enfin prétendu que la dame Volant reconnaissant elle-même que la part contributive de son mari avait été fixée à 1100 francs par mois, l'arrêt attaqué aurait statué en dehors des conclusions des parties et modifié arbitrairement les termes du litige ;
Qu'en effet si la dame Volant ne contestait pas que la contribution aux charges du mariage due par son mari avait bien été fixée à la somme sus indiquée, elle demandait que cette somme lui soit versée intégralement, et, en concluant à la confirmation de l'ordonnance entreprise, elle reprenait ainsi les moyens qu'elle avait présentés au premier juge tendant au maintien du séquestre jusqu'au paiement des loyers et au versement de la mensualité due sans aucune retenue ;
Qu'il s'ensuit qu'en accueillant cette demande, l'arrêt attaqué n'encourt pas la critique du pourvoi ;
Qu'ainsi la quatrième branche du moyen doit être également écartée ;
Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 5 mars 1969, par la cour d'appel de Lyon.

CAS PRATIQUE

I.- Monsieur et madame Ronan sont mariés depuis le 10 mai 1968. Ils habitent avec leurs enfants dans une villa dont Monsieur a hérité de son père.

Monsieur décide de faire le tour du monde en voilier. Depuis son départ, sa femme n'a que très épisodiquement des nouvelles de son mari.

Elle souhaite vendre une maison.

Elle vous demande conseil pour savoir la conduite à tenir.

II.- Monsieur et madame Sonan ont acheté une étude de notaire, dans laquelle seule madame exerce la profession, monsieur n'ayant jamais réussi les examens professionnels. A cet effet, ils ont emprunté une forte somme soumise à un intérêt de 2% (l'intérêt d'un tel emprunt est aujourd'hui de 5%). Une clause du contrat stipule que la vente de l'étude entraînerait automatiquement le remboursement du capital avec versement de pénalités égales à 10% du montant global emprunté.

Madame, désirant abandonner son activité professionnelle, souhaite vendre l'étude. Monsieur s'y oppose formellement.

Madame vous consulte pour dénouer ce litige conjugal. Elle insiste sur la nécessité de vendre ce bien et sur la liberté professionnelle qu'elle doit avoir dans la gestion de l'étude.

Suite à ces événements, le couple ne s'entend plus. Madame quitte le domicile conjugal et retourne vivre chez ses parents. Monsieur en fait de même, mais supporte de moins en moins cette séparation. Il fait rapidement une très grave dépression nerveuse.

Madame envisage de faire placer son époux sous tutelle.

Par ailleurs, elle décide de vendre l'appartement de Paris. Elle vous demande dans quelles conditions elle peut procéder à cette vente.

LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Cass. civ. I, 4 juillet 1995, D.1996, 233, note F. Boulanger

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que le divorce d'Honoré Y... et de Mme Z... a été prononcé en 1959 ; que, par la suite, Honoré Y..., qui vivait en concubinage avec Mme X..., elle-même divorcée, s'est longtemps refusé à épouser sa compagne en raison de ses convictions religieuses qui lui interdisaient de contracter une seconde union ; que, toutefois, le mariage d'Honoré Y... et de Mme X... a été célébré le 21 mai 1986, après que les futurs époux eurent adopté, par contrat reçu le 20 mai, le régime de la communauté universelle ; qu'après la cérémonie civile, un prêtre a béni les époux ; qu'Honoré Y... est décédé le 9 août 1986 ; que les deux enfants issus de son union avec Mme Z..., M. Claude Y... et Mme Suzanne Y..., ont assigné Mme X... en annulation du mariage, pour défaut du consentement de leur père, et du contrat de mariage pour vice du consentement ; que, se plaignant de n'avoir été informés du remariage de leur père que plusieurs jours après l'événement et de n'avoir appris qu'après son décès l'existence du contrat de mariage, ils ont notamment fait valoir, d'une part qu'Honoré Y... avait accepté de se marier parce qu'il avait su, en raison de l'intervention du curé de sa paroisse que son union avait l'approbation de l'église, et, d'autre part, que le choix du régime de la communauté universelle résultait de manœuvres imputables à Mme X... ; que le tribunal de grande instance a rejeté la première des demandes, et a prononcé la nullité du contrat de mariage pour dol ; que, statuant sur les appels interjetés par chacune des parties, la cour d'appel a déclaré nul le mariage et confirmé pour le surplus la décision des premiers juges ;

Sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que Mme X... reproche à l'arrêt attaqué d'avoir annulé le contrat de mariage tant par les motifs retenus par le Tribunal qu'en raison des manœuvres employées pour lever les scrupules religieux d'Honoré Y... et le persuader de consentir au mariage, alors, selon le moyen, d'une part, que l'action en nullité d'un contrat pour vice de consentement n'est attribuée qu'à celui que la loi entend protéger ; qu'en matière de contrat de mariage seul le conjoint, s'il n'est pas mineur ou incapable, peut demander la nullité pour vice du consentement ; que les héritiers ne peuvent invoquer les nullités dont disposait leur auteur que pour autant qu'ils viennent en représentation de celui-ci, pour la défense d'un droit qui lui était propre ; que l'action en nullité leur est en revanche fermée s'ils recherchent, par ce moyen, la réparation d'atteintes à leurs droits d'héritiers ; qu'en annulant le contrat de mariage conclu entre M. Y... et Mme X... parce que cette dernière aurait eu un comportement dolosif à l'égard des enfants nés du

premier mariage de M. Y..., la cour d'appel a donc violé, par fausse application, les articles 1116 et 1117 du Code civil ; et alors, d'autre part, que le dol qui affecte le consentement à un contrat n'a d'effet qu'entre les parties et qu'en annulant le contrat de mariage conclu entre M. Y... et Mme X... sans rechercher si le comportement reproché à cette dernière avait été dolosif à l'égard de son mari, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ; et alors enfin, qu'en l'absence de toute erreur affectant le consentement de M. Y... au mariage et de toute nullité subséquente, l'annulation du contrat de mariage ne peut se fonder sur une telle nullité de sorte qu'en retenant néanmoins celle-ci pour justifier sa décision, la cour d'appel a violé les articles 146, 180 et 1147 du Code civil ;

Mais attendu que l'action en nullité relative réservée à celui des contractants dont le consentement a été vicié, est, en raison de son caractère patrimonial, transmise, après son décès, à ses ayants cause universels ; que l'arrêt a constaté, par motifs adoptés, que seul Mme X... avait intérêt au choix du régime de la communauté universelle et qu'Honoré Y... n'aurait pas accepté de se marier sous ce régime s'il n'avait été persuadé, à tort, par les manœuvres mises en œuvre par Mme X..., que ses enfants l'avaient abandonné et méritaient d'être déshérités ; qu'il s'ensuit que,

contrairement aux allégations du moyen, la cour d'appel, qui s'est livrée à la recherche prétendument omise, a annulé le contrat de mariage litigieux en raison du comportement dolosif de Mme X... à l'égard d'Honoré Y... ; qu'ainsi, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la dernière branche, l'arrêt est légalement justifié de ce chef ; d'où il suit qu'en aucune de ses branches le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 146 et 184 du Code civil, ensemble l'article 180 du même Code ;

Attendu qu'à la différence de l'action en nullité absolue pour défaut de consentement, prévue par les deux premiers textes, qui est ouverte à tous ceux qui y ont intérêt, l'action en nullité relative pour erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, prévue par le troisième texte, est exclusivement attachée à la personne et ne peut être exercée que par l'époux dont le consentement a été vicié ;

Attendu que, pour annuler le mariage des époux Y...-X..., l'arrêt attaqué énonce d'abord qu'il n'y a pas de consentement lorsque le consentement manifesté par l'un des époux se trouve vicié par une erreur en l'absence de laquelle il ne l'aurait pas donné ; qu'il relève ensuite que la compatibilité du

mariage civil avec certaines règles religieuses qui en limitent la possibilité à des cas plus restreints que ceux déterminés par la loi, peut être un élément déterminant de ce consentement, en sorte que l'erreur sur ce point, lorsqu'elle a été déterminante, peut rendre nul un mariage civil licite au regard des exigences de la loi ; que l'arrêt ajoute, après avoir analysé les conditions dans lesquelles un prêtre avait béni les époux après la célébration civile, qu'Honoré Y... avait été amené à croire que son union civile avec Mme X... pouvait valoir régularisation de sa situation religieuse si elle était ensuite bénie par un prêtre représentant l'église " et qu'il est établi que le consentement de l'intéressé à son second mariage a été surpris par l'erreur, puisqu'il ne l'aurait jamais donné sans l'accord préalable de l'église " qu'il a cru obtenir ; qu'il retient, enfin, que la sanction du défaut de consentement est la nullité du mariage et que la demande de M. Claude Y... et de sa soeur est recevable ;

Attendu qu'en fondant sa décision sur un défaut de consentement au mariage, alors qu'elle retenait, en

réalité, l'existence d'une erreur ayant vicié le consentement d'Honoré Y..., et en accueillant l'action en nullité formée par les enfants de ce dernier, qui n'avaient pas qualité pour agir au lieu et place de leur père, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu d'examiner la dernière branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré nul le mariage des époux Y...-X..., célébré le 21 mai 1986, l'arrêt rendu le 23 novembre 1992, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DECLARE IRRECEVABLE l'action en nullité du mariage exercée par M. Claude Y... et Mme Suzanne Y...

Cass. Civ.1^{ère} 27 avril 1982 : Defrenois 1982, article 32944, n°75, obs. Champenois

Sur le moyen unique, pris en sa première branche

Vu l'article 1397 du Code civil ;

Attendu qu'une convention portant modification du régime matrimonial ne peut homologuée que si le consentement des époux persiste au jour où le juge statue ;

Attendu que, par acte notarié du 19 septembre 1979, les époux N., qui se trouvaient placés sous le régime légal de la communauté d'acquêts, sont convenus de mettre en communauté une maison appartenant en propre au mari ; que, sur requête des deux époux, le Tribunal de grande instance a homologué la convention ; que M N. a fait appel du jugement et a soutenu que son consentement à l'acte aurait été vicié par violence ou dol ;

Attendu qu'après avoir admis, à bon droit, que le consentement des époux doit exister, non seulement au jour de l'acte constatant le changement de

régime matrimonial, mais encore au jour de son homologation, et après avoir constaté qu'au jour où elle statuait M.N. s'opposait à son homologation, la Cour d'appel a cependant homologué l'acte du 19 décembre 1979 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et, par suite, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen ; Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties le 26 janvier 1981 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait de droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Nîmes.

Cass. civ. I, 21 janvier 1992 : JCP 1992, I, 3614, n°4, obs. Wiederkher

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1397, alinéa 1er du Code civil ;

Attendu, selon ce texte, que les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial ou même d'en changer entièrement par acte notarié soumis à homologation judiciaire ; qu'à plus forte raison, ils peuvent, ainsi, modifier seulement le statut d'un bien déterminé ;

Attendu que l'arrêt attaqué a refusé la requête des époux Dreuil, mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, tendant à faire entrer en

communauté un terrain propre au mari sur lequel avait été édiflée une maison avec des deniers communs, aux motifs qu'il ne s'agissait ni d'une modification, ni d'un changement du régime matrimonial initialement adopté en ce qui concerne sa nature ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er mars 1990, entre les parties, par

la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient

avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon

Cass. 1^{ère} civ. 6 janvier 1976 : JCP 1976, II, 18461, note Patarin

Vu l'article 1397 du code civil ;

Attendu que les époux peuvent, dans l'intérêt de la famille, convenir de modifier leur régime matrimonial ou même d'en changer ; que l'existence et la légitimité d'un tel intérêt doivent être l'objet d'une appréciation d'ensemble, le seul fait que l'un des membres de la famille risquerait de se trouver lésé n'interdisant pas nécessairement la modification ou le changement envisagé ;

Attendu que les époux Alessandri qui s'étaient mariés en 1953 sans avoir fait de contrat de mariage, ont, par contrat passé en 1972, adopté le régime de la communauté universelle et prévu, en

cas de prédécès du mari, l'attribution de toute la communauté à l'épouse survivante, sans que les héritiers du mari puissent reprendre les apports et capitaux tombés en communauté du chef de leur auteur ; que, pour refuser d'homologuer ce contrat de mariage, la Cour d'appel a retenu qu'une telle clause, qui profite exclusivement à l'épouse, ne saurait être considérée comme justifiée par un intérêt familial ; qu'en statuant ainsi, alors que le souci d'assurer la situation pécuniaire du conjoint survivant répond à un intérêt familial de nature à justifier le changement du régime matrimonial, la Cour d'appel a violé le texte susvisé.

Cass. Civ. I, 5 juillet 1989 : Defrénois, 1989, article 34595, n°105, obs. Champenois

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 mai 1987), que M. Isidore Philippakis, veuf d'un premier mariage dont sont nés deux enfants, M. Serge Philippakis et Mme Yolande Philippakis, épouse Dubarry, s'est marié, le 20 août 1976 avec Mme Angélique Petrou, sous le régime de la séparation de biens ; que, suivant acte du 18 juin 1985, les époux sont convenus d'adopter " le régime de la communauté universelle, établi par l'article 1520 du Code civil, partiellement pour certains biens immobiliers appartenant à M. Philippakis et totalement pour les biens meubles et immeubles qui leur adviendront pour l'avenir ", avec attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant ; qu'étaient exclus de la masse commune les biens acquis en échange d'un bien propre ou en remploi du prix de vente d'un tel bien ; que l'arrêt a refusé l'homologation du nouveau contrat de mariage ;

Attendu que M. Isidore Philippakis fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, d'une part, que les motifs de la décision concernant la clause de remploi méconnaissent la règle d'après laquelle les enfants, en leur qualité d'héritiers réservataires, ne sont pas des tiers par rapport à la convention matrimoniale passée par leur auteur et que, dans les rapports entre époux, il y a remploi, malgré l'absence de déclaration dans l'acte d'acquisition, dès lors que ceux-ci en ont eu la volonté, de sorte que la cour d'appel a violé les articles 724 et 1434 du Code civil ; et alors, d'autre

part, que, sous réserve d'une appréciation d'ensemble, le souci d'assurer la situation pécuniaire du conjoint survivant répond à un intérêt familial de nature à justifier le changement de régime ; qu'en se limitant au motif selon lequel il fallait envisager l'intérêt des enfants du premier mariage, aux droits desquels la convention du 18 juin 1985 était susceptible de porter atteinte, sans dire en quoi leurs droits présomptifs, protégés par l'action en retranchement, étaient menacés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1397 du Code civil et violé l'article 1527, alinéa 2, du même Code ;

Mais attendu que l'arrêt a examiné tant l'intérêt de la seconde épouse dont, selon l'indication de M. Isidore Philippakis, l'acte du 18 juin 1985 tend à assurer l'avenir, que celui des enfants du premier lit ; que procédant ainsi, contrairement à l'affirmation du moyen, à une appréciation d'ensemble de l'intérêt familial, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, après avoir retenu l'éventualité d'un défaut de remploi, comme aussi "les grandes difficultés " que pourra présenter pour les héritiers réservataires la preuve d'un remploi lorsque celle-ci ne résultera pas d'une mention explicite de l'acte d'acquisition, a estimé que leur intérêt s'opposait à l'homologation du changement de régime ; d'où il suit qu'en aucune de ses deux branches, le moyen ne peut être accueilli ;
PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi

**T.G.I Strasbourg, 20 octobre 1987 : Defrénois 1989, article 34384, n°105, obs.
Champenois**

Des époux ayant changé leur régime matrimonial, pour adopter celui de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale à l'époux survivant, en dissimulant au tribunal saisi de la demande d'homologation l'existence d'un enfant naturel du mari, né avant le mariage, alors qu'il n'y avait plus d'aléa réel sur la personne du conjoint survivant, il y a lieu de constater que ces époux ont commis une fraude en vue de modifier l'ordre légal des successions au détriment définitif de l'enfant naturel et que la cause du contrat était illicite. S'il n'est pas discutable, en l'espèce, que

l'homologation judiciaire consacre la convention de changement de régime matrimonial et la rend efficace pour l'avenir, il convient néanmoins d'observer que cette convention conserve le caractère d'un contrat et reste, malgré l'homologation, susceptible d'être attaquée en nullité selon le droit commun. En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de déclarer nul le changement de régime matrimonial et de dire que l'enfant naturel est fondé à se prévaloir de ses droits d'héritier dans la succession de son père.

Montpellier, 26 mai 1988

La Cour : - Faits et procédure : - M Noël P... et Mme Hildegard F se sont mariés le 9 septembre 1947 sans contrat préalable. Ils se trouvent donc soumis à l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et d'acquêts. De leur union sont nés deux enfants : Eveline le 10 novembre 1948, et Raymond le 1er juillet 1950. Mr et Mme P ...

entendent changer de régime matrimonial pour adopter celui de la communauté universelle établi par l'article 1526 du code civil. Par jugement du 21 janvier 1988, le tribunal de grande instance de Narbonne a rejeté la requête des époux P.... tendant à l'homologation de l'acte notarié qui avait été dressé le 7 janvier 1987 pour constater le changement de leur régime matrimonial. Les demandeurs ont formé appel par déclaration du 2 février 1988. Ils concluent à la reformation de la décision attaquée et demande au principal à la Cour de dire que le juge ne saurait soumettre la décision d'homologation à la production de l'avis préalable des enfants. Ils considèrent que c'est à tort que le tribunal a rejeté leur demande commune < insuffisamment justifiée > au motif exclusif que, sans l'avis des enfants, il ne pouvait apprécier dans son entier contexte l'intérêt de la famille. Ils font valoir que pour des raisons tant de procédure que de fond (absence de droit de veto ; lésion de l'intérêt des enfants n'interdisant pas le changement de régime matrimonial ; adoption en l'espèce du régime de communauté universelle insusceptible de léser les enfants) il n'y avait pas lieu de faire de la justification de l'opinion des enfants un préalable absolu à l'homologation. Les appelants produisent enfin, à l'appui de leur voie de recours, deux attestations de leurs enfants qui déclarent ne voir que des avantages au changement de régime matrimonial projeté. Le ministère public s'en est rapporté à la décision de la Cour. Le président a été entendu en son rapport.

Discussion : - Attendu que c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé ne pas être en état

d'apprécier <l'intérêt de la famille> qui subordonne l'autorisation de changement de régime matrimonial par référence aux dispositions de l'article 1397, dès lors que, sans motifs légitime ni même justification quelconque, les demandeurs n'avaient pas fait connaître la position de leurs deux enfants majeurs sur la convention dont ils entendaient obtenir l'homologation ;

-Attendu qu'en matière gracieuse, le juge peut fonder

sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis, y compris ceux qui n'auraient pas été allégués, et qu'il a la faculté en conséquence – sur le fondement de l'article 27 du nouveau code de procédure civile- de procéder d'office à toutes investigations et d'entendre sans formalité les personnes qui peuvent l'éclairer ainsi que celles dont les intérêts risquent d'être affecté par sa décision ;

- Attendu que, pour qualifier tant l'existence que la légitimité de < l'intérêt de la famille > qui doivent faire nécessairement l'objet d'une appréciation d'ensemble, l'avis émis par les enfants majeurs du couple optant pour un

changement de régime matrimonial est d'une incontestable utilité, même s'il ne peut- et doit- lier la juridiction saisie, - Attendu qu'en cause d'appel M. et Mme P.. versent régulièrement aux débats deux attestations émanant de leur fille Eveline, l'autre de leur fils Raymond, aux termes que ceux-ci considèrent que l'adoption par leurs parents du nouveau régime de la communauté universelle est <utile> ; qu'il ressort de ces derniers avis – nullement superfétatoires- et de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation de la Cour, que la convention soumise à l'homologation a été conclue dans l'intérêt de la famille et par référence aux exigences de l'article 1397 du Code civil, étant observé que le nouveau régime matrimonial assurera notamment avec pleine efficacité la situation du conjoint survivant ;

- Attendu qu'il convient donc de faire droit à la requête de M et Mme P.... ;
Par ces motifs ; - la Cour-...Statuant en matière gracieuse et sans frais ; Reçoit en la forme l'appel :
Au fond, Infirmant le jugement attaqué ;
Homologue l'acte notarié dressé le 7 janvier 1987 par M. Pierre J..., notaire associés à Narbonne, aux

Rennes, 7 décembre 1988

La Cour :- Considérant que le procureur de la République de Saint-Nazaire a interjeté appel du jugement rendu sur requête, par le Tribunal de grande instance de Saint-Nazaire le 22 mars 1982, qui a : homologué l'acte reçu par Me Gilles R., notaire à B., en date du 19 décembre 1980, portant modification du régime matrimonial des époux L-D substituant au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, le régime de la communauté universelle ; tel qu'il est établi par les articles 1526 et suivants du code civil ; dit qu'il sera fait mention du présent jugement en marge de l'acte de mariage des époux, qui a été célébré le 20 avril 1934 à Nantes ; dit qu'il sera procédé à la publicité prévue par la loi ;

- Considérant que l'appelant demande à la Cour de réformer la décision entreprise et d'ordonner l'audition par toutes voies et moyens de droit à l'effet de recueillir les observations des enfants des époux L-D ; qu'il fait valoir que ces derniers n'ont pas établi l'intérêt de la famille tel qu'exigé par l'article 1397 du code civil et qu'il est nécessaire pour que soit appréciée la réalité de celui-ci, d'entendre les enfants des demandeurs en changement de régime matrimonial puisque le passage à celui de la communauté universelle leur est défavorable ; qu'il fait valoir encore que « la mise en cause sous quelque forme que ce soit des membres de la famille concernée et notamment des descendants, ou de la signification à eux faite de la décision du Tribunal, sont seuls de nature à garantir l'exécution paisible du changement de régime matrimonial puisque, à défaut de ce faire, tout intéressé en fraude de qui la décision aura été obtenue pourrait être fondé, le cas échéant, à en contester l'opposabilité à son égard en cas de prédécès de l'un des époux dans l'hypothèse éventuelle de l'adoption d'une communauté universelle ».

- Considérant que les intimés concluent : A la confirmation du jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Saint-Nazaire le 22 mars 1983 homologuant l'acte reçu par le notaire, en date du 19 décembre 1980 portant modification du régime matrimonial des époux L-D substituant au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts le régime de la communauté universelle tel qu'il est établi par les articles 1526 et suivants du Code civil ; qu'ils répondent qu'aucune preuve des

fins d'adoption par les époux P. du régime matrimonial de la communauté universelle régi par les articles 1526 et suivants du Code civil : Dit qu'il sera fait mention du présent arrêt en marge de l'acte de mariage et sur le minute du contrat modificatif, et que sa publicité sera assurée selon les modalités spécifiées par l'article 13997 du Code civil.

conséquences dolosives susceptibles de naître de la modification de leur régime matrimonial n'est apportée ; que cette modification est destinée à assurer la protection du survivant du ménage, non en considération de sa fortune mais en considération de la sauvegarde d'un petit patrimoine qui peut être extrêmement précieux pour assurer cette survivance ; que ce patrimoine est constitué par une modeste maison ; que M.L. connaît actuellement d'importants problèmes de santé ; que le régime matrimonial choisi présente l'avantage pour l'ensemble de la famille, de permettre de sauvegarder l'actif de la communauté lequel pourra éventuellement rapidement être réalisé en cas de pré-décès d'un des conjoints ;

- Considérant que l'avis des enfants ne présente aucun caractère obligatoire pour l'application des dispositions de l'article 1397 du code civil ; qu'il appartient à la juridiction chargée de prononcer l'homologation, d'apprécier au vu des éléments de la cause si le changement de régime répond à l'intérêt de la famille ;

- Qu'il convient à cet égard de retenir si les enfants en sont une composante, la cellule de celle-ci est constituée par les époux ; qu'il s'ensuit nécessairement que l'intérêt de ceux-ci ne peut être ignoré au profit du seul intérêt des enfants et qu'à contrario l'intérêt des enfants ne peut être sacrifié au seul intérêt des époux ;

- Considérant qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que l'adoption du régime de communauté universelle puisse nuire à

l'intérêt des enfants majeurs du couple ; que s'il comporte un avantage incontestable pour le conjoint survivant par le fait de l'attribution en pleine propriété à celui-ci de l'actif de la communauté, il a pour contrepartie d'une part de laisser à la charge de ce dernier les dettes de la communauté, d'autre part de maintenir en son intégralité l'immeuble familial où résident les époux, ce qui assure la situation matérielle et pécuniaire du survivant et sauvegarde cet élément de l'actif qui le cas échéant pourra être réalisé avec plus de facilité et de rapidité si besoin est ; - Qu'ainsi dès lors qu'il ressort des éléments de la cause que la modification du régime matrimonial ne porte pas atteinte à l'intérêt de la

famille et favorise celui-ci, il n'est pas nécessaire que soient recueillis les avis des enfants des époux L.-D.

Par ces motifs ;

- Confirme le jugement entrepris ; déboute l'appelant de ses demandes.

CA Paris, 30 janvier 1991, Defrénois 1991, article 35018, n°30, obs. Champenois

L'existence et la légitimité de l'intérêt familial doivent faire l'objet d'une appréciation d'ensemble, le seul fait que l'un des membres de la famille risquerait de se trouver lésé n'interdisant pas nécessairement le changement de régime.

En conséquence, doit être homologuée, en dépit de l'opposition de l'un des deux enfants, la convention par laquelle des époux substituent à leur régime de séparation de biens celui de la communauté

universelle, lorsque le changement sollicité assure la sécurité du survivant, rétablit l'équité entre les époux, tous les gains retirés par le mari de sa profession pendant 37 ans de mariage ayant été mis au nom indivis des deux époux, et qu'enfin l'attachement des parents à leurs enfants constitue une garantie que le survivant d'entre eux ne recherchera que l'intérêt de la famille.

Cass. Civ. I, 22 octobre 1991 : Defrénois 1991, article 35151, n°124, obs. Champenois

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme Corinne Martin, épouse Moulard, et M. Olivier Martin font grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 10 octobre 1989) d'avoir déclaré irrecevable la tierce opposition par eux formée contre un jugement du 27 avril 1981 homologuant le changement de régime matrimonial des époux Seguin-Roux, alors, selon le moyen, que le légataire

à titre particulier évincé par l'effet d'un jugement homologuant l'acte de changement de régime matrimonial du testateur est recevable à agir en tierce opposition contre ce jugement pour absence totale de volonté et donc d'intention révocatoire du disposant et pour fraude ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles 583 du nouveau Code de procédure civile et 1397 du Code civil ainsi que le principe *fraus omnia corrumpit* ;

Mais attendu que d'après l'article 1397 du Code civil, les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, peuvent former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans le délai abrégé prévu par l'article 1298 du nouveau Code de procédure civile ; qu'il résulte de ce texte que la tierce opposition est réservée aux seuls créanciers, à l'exclusion de tous autres tiers ; qu'en l'espèce, l'arrêt retient que les consorts Martin n'ont invoqué que leur qualité de légataires à titre particulier et n'étaient donc pas créanciers des époux Seguin-Roux ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel, loin de violer les textes et le principe susvisés, en a fait une exacte application ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Cass. Civ. 1^{ère} 6 novembre 1979 : D. 1980, 295, note Poisson-Drocourt

La cour :- Sur le premier moyen :- Attendu, selon les énonciations des juges du fond (Nîmes, 1^{ère} ch., 9 janvier 1978), que Marcel N. et Jeanne R. se sont mariés en 1932 sous le régime dotal ; qu'en 1966, ils ont adopté, par contrat judiciairement homologué, le régime de la communauté universelle ; que, le 18 février 1971, ils ont vendu à M., neveu de N. et déjà propriétaire de la moitié du fonds de commerce d'épicerie en gros, l'autre moitié de ce fonds, originairement propre à N., puis tombée dans la communauté en vertu du contrat de 1966 ; que par un nouveau contrat du 19 octobre 1971, également homologué, les époux N., ont substitué au registre de communauté universelle celui de la séparation de biens et qu'à la suite de ce nouveau changement, ils ont procédé au partage de communauté ; que N. est décédé en 1975, après

avoir légué à son épouse la plus forte quotité disponible entre époux ; que dame L., enfant naturelle reconnue par N., a demandé la nullité, comme portant atteinte à ses droits d'héritière réservataire, des deux changements de régime matrimonial des époux N. et de la cession de la moitié du fonds de commerce consentie à M. ; qu'elle a été déboutée de ses demandes par l'arrêt attaqué ;

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel d'avoir refusé d'annuler le changement de régime matrimonial, alors que, dans ses conclusions qui auraient été laissées sans réponse, dame L. soutenait que les conventions de changement de régime matrimonial intervenues à deux reprises avaient eu pour but et pour résultat de porter atteinte à sa réserve en permettant à N. de consentir

des donations déguisées à sa femme, et que dès lors, les juges du fond, ayant reconnu, selon le moyen, que les changements successifs de régime avaient permis aux époux de modifier à convenance la consistance de l'actif de leurs successions à venir, ce qui impliquerait qu'ils ont admis que les époux ont ou se consentir des donations déguisées, n'auraient pu rejeter l'action de dame L., sans rechercher s'il avait été porter atteinte à sa réserve, et au seul motif que la fraude ne se présume pas, puisque l'article 1099 du code civil annule à l'égard de l'héritier réservataire toute donation déguisée

Amiens, 1^{ère} ch. Civ., 1^{er} février 1980 : JCP 1980, IV, 391

Il ressort de l'examen des articles 1397, alinéa 6, du code civil et 874 et 869 de l'ancien code de procédure civile modifié par décret du 4 mars 1966, que la tierce opposition contre le jugement d'homologation d'un changement de régime matrimonial n'est ouverte qu'aux seuls créanciers et dans le délai d'un an à compter des publications légales.

Ces textes, manifestement dérogoires au droit commun des articles 583 et 586 du nouveau code de procédure civile, ont été édictés par le législateur

Cass. Civ. I, 8 juin 1982 : JCP 1983, II, 20008, note Henry

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : attendu que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté la requête par laquelle les époux B.-D., qui n'avaient pas fait de contrat de mariage avant que fut célébrée, en 1929 leur union, dont étaient issus trois enfants, demandaient l'homologation d'un acte notarié, reçu le 16 avril 1980, par lequel ils adoptaient le régime de la communauté universelle avec, en cas de dissolution par décès, attribution au survivant de la pleine propriété de tous les biens communs, sans que les héritiers du prémourant puissent reprendre les apports et capitaux tombés en communauté du chef de leur auteur ;

Attendu qu'il lui est fait grief, d'une part, de s'être fondé, pour en décider ainsi, sur le souci de sauvegarder le droit à réserve héréditaire d'un enfant naturel né du mari en 1926, alors que cet enfant aurait été suffisamment protégé par la disposition de l'article 1527, alinéa 2, du code civil qui, destinée à garantir le droit à réserve héréditaire des enfants d'un premier lit, doit, selon le moyen, être étendue, depuis la loi du 3 janvier 1972, au profit des enfants naturels de l'un des époux nés avant le mariage ;

Que les époux B. Soutiennent, d'autre part, que la cour d'appel n'a pas fait une appréciation d'ensemble des intérêts en présence, en ne tenant pas compte de l'intérêt du conjoint survivant à éviter les complications pouvant résulter d'une

entre époux et que l'article 920 du même code permet à l'héritier réservataire d'obtenir la réduction des donations qui excèdent la quotité disponible ;

Mais attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain, et répondant ainsi aux conclusions invoquées, la cour d'appel a estimé que la preuve d'une fraude dirigée contre dame L. n'était pas rapportée, et qu'elle en a déduit, à bon droit, le mal fondé de la demande de dame L. en nullité « pour cause illicite » des conventions de changement de régime ; que le moyen n'est donc pas fondé [...]

en 1965 et 1966 pour assurer la sécurité des transactions qui suivent les changements de régimes matrimoniaux.

Le législateur a entendu réserver la tierce opposition aux seuls créanciers à l'exclusion de tous les autres tiers. Notamment, il a exclu l'action des héritiers, membres de la famille dont l'intérêt a été pris en considération après avoir été conventionnellement défini par les époux sous le contrôle du Tribunal.

demande intempestive en liquidation et en privilégiant les

droits d'un enfant naturel disparu depuis quarante ans

Mais attendu, en premier lieu, que la loi du 3 janvier 1972, qui a expressément prévu dans le nouvel article 1098 du code civil une règle particulière protectrice des enfants du premier lit, contre certaines dispositions faites au profit de son conjoint par un époux remarié, n'a pas étendu au bénéficiaire des enfants naturels la protection assurée par l'article 1527, alinéa 2, du même code aux enfants nés d'un précédent mariage ;

Que ce texte spécial, non modifié, dérogoire au principe pose par l'alinéa 1^{er} du même article, doit être considéré en tant que de besoin comme dérogeant à la disposition générale du nouvel article 334, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Que c'est donc sans commettre d'erreur de droit que la cour d'appel a estimé devoir veiller à la protection d'un enfant naturel auquel les dispositions de l'article 1527, alinéa 2, du code civil ne sont pas applicables ;

Et attendu, en second lieu, que la cour d'appel, procédant à une appréciation d'ensemble de l'intérêt familial, a estimé souverainement que le changement de régime matrimonial était de nature à léser les droits d'ordre public d'un héritier

réservataire et a refusé pour ce motif de l'homologuer ;
Qu'ainsi le moyen n'est fondé en aucune de ses branches

Cass. civ.1, 22 juin 2004, pourvoi n° 02-10528

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le moyen unique : Vu les articles 1397 et 1527, 2ème alinéa, du Code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, l'existence et la légitimité de l'intérêt familial exigées pour apporter un changement de régime matrimonial doivent faire l'objet d'une appréciation d'ensemble et que, selon le second, en présence d'enfants d'un précédent mariage, les avantages matrimoniaux consentis par ces époux sont réductibles, s'ils dépassent la quotité disponible entre époux ;

Attendu que les époux X... mariés, en 1971, sous le régime de la séparation des biens, ont, par acte du 24 mars 1999, changé de régime matrimonial pour adopter celui de la communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté au survivant d'entre eux ;

Attendu que, pour refuser d'homologuer ce changement de régime, l'arrêt retient que M. Y...,

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 29 avril 1981 par la cour d'appel de Colmar.

enfant d'une précédente union de Mme Z... ne retirerait en cas de décès de celle-ci avant son époux, de l'action en retranchement, qui lui serait ouverte, que des droits inférieurs à ceux qu'ils auraient été si le régime matrimonial de sa mère était demeurée la

séparation de biens ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en retranchement permet la réduction des avantages matrimoniaux, si ceux-ci dépassent la quotité disponible entre époux, la cour d'appel a violé, par fausse appréciation, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 novembre 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

Cass. civ 1, 17 février 2010, pourvoi n° 08-14441, Bull. civ 1, n°42, Rejet

Attendu qu'Emma X... et Achille Y..., qui s'étaient mariés, en 1938, sous le régime de la communauté de meubles et acquêts et avaient, par convention notariée du 15 janvier 1979, homologuée par un jugement du 11 juillet 1979, adopté le régime de la séparation de biens, sont respectivement décédés les 4 décembre 1986 et 4 janvier 2005 ; que Mme Z..., épouse A..., fille naturelle d'Achille Y..., exposant que son père avait dissimulé son existence lors de la procédure de changement de régime matrimonial et invoquant une fraude à ses droits, a assigné les enfants issus de l'union des époux, Mmes B... et C..., en nullité de la convention de changement de régime matrimonial et en réouverture des opérations de liquidation et de partage de la communauté ;

Sur le moyen unique, pris en deux premières branches : Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 20 février 2008) d'avoir rejeté comme irrecevables ou mal fondées l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que si après deux années d'application du régime matrimonial les époux peuvent convenir de le modifier, ou même d'en changer entièrement, un tel changement n'est possible que s'il est dans l'intérêt de la famille ; que la «famille» dont l'intérêt doit être protégé, comprend aussi bien la famille légitime que naturelle, que les juges du fond doivent prendre en compte l'existence d'un enfant

naturel au moment de déterminer l'intérêt de la famille et s'assurer que l'homologation d'une modification conventionnelle de régime matrimonial n'est pas de nature à léser les droits d'un enfant naturel d'un des époux ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a, expressément reconnu qu'il «n'est pas sérieusement discutable que cette convention (relative au changement de régime matrimonial) a été passée en raison de l'introduction d'une instance en recherche de paternité à l'encontre de M. Y...» ; qu'en décidant néanmoins qu'«il ne peut toutefois en être tiré comme conséquence nécessaire que le changement de régime matrimonial n'était pas conforme à l'intérêt de la famille» dès lors que «la révélation de l'existence d'une famille naturelle chez le père rendait nécessaire une séparation des patrimoines des époux pour sauvegarder la pérennité de la famille légitime, autrement exposée à une éventuelle action en divorce ...», la cour d'appel n'a expressément pris en compte dans l'appréciation de l'intérêt de la famille que l'intérêt de la famille légitime au détriment de la famille naturelle du mari, en violation de l'article 1397 du code civil ;

2° / que Mme Z... a expressément fondé sa demande de nullité du changement de régime matrimonial de son père sur la fraude ayant consisté à dissimuler son existence et a fait valoir dans ses conclusions d'appel que «cette dissimulation suffit à emporter nullité du changement du régime

matrimonial en application d'une jurisprudence constante. En effet, selon la Cour de cassation, un enfant naturel est en droit de faire annuler le changement de régime matrimonial de son père dès lors que sa demande est fondée sur une fraude ayant consisté à dissimuler son existence, élément de la situation sur laquelle portait le contrôle du tribunal (Civ. 1re, 14 janvier 1997, Bull. n° 20 ; ...) jurisprudence toujours confirmée depuis (Civ. 1re, 25 juin 2002, n° pourvoi 00-55119.) ...» ; qu'en décidant au contraire que «4/ s'agissant de la convention du 15 janvier 1979, Mme Z... ... soutient que la preuve de ce caractère frauduleux résulte en l'espèce : -de l'absence de tout motif propre à justifier du fait que le changement serait conforme à l'intérêt de la famille, -de caractère déséquilibré du partage opéré ultérieurement» et en rejetant «cette argumentation ... comme mal fondée», quand Mme Z... avait clairement fondé en outre sa demande de nullité de la convention de changement de régime matrimonial sur la fraude consistant en la dissimulation de son existence et en s'abstenant de toute réponse à ce moyen pertinent, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir justement relevé que l'adoption d'un régime de séparation de biens n'induit aucun avantage pour l'un ou l'autre des époux, la cour d'appel a retenu que l'existence de la fille d'Achille Y... avait conduit les époux à adopter le régime de la séparation de biens afin d'identifier et séparer leurs patrimoines respectifs et de délimiter les masses successorales futures et souverainement estimé qu'il n'était pas établi que le partage auquel ils avaient procédé n'était qu'une apparence et dissimulait des attributions déséquilibrées au profit de l'épouse en vue d'amoindrir le patrimoine du mari, ce dont il résultait qu'aucune atteinte n'avait été portée aux droits successoraux futurs de Mme Z... ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la dissimulation de l'existence de la fille d'Achille Y... n'avait pas eu pour but de faire échec aux droits successoraux de celle-ci et ne constituait dès lors pas une fraude, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; Sur les trois dernières branches du moyen unique, ci-après annexé :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi ;

| | |
|--|-----------|
| ❖ LES PARTS DE SOCIETES DE PERSONNES | 53 |
| ➤ Parts de SARL | 53 |
| ⚖ Cass. Civ. I, 22 décembre 1969 : JCP 1970, II, 16473, note Patarin | 53 |
| ⚖ Cass. Civ. I : 28 février 1995 : Bull. civ. I, n°104, p.65 | 53 |
| ⚖ Cass. Civ. I, 4 juillet 2012, n° 11-13.384 | 54 |
| ➤ Parts de SCP | 55 |
| ⚖ Cass. civ. I, 8 janvier 1980 : Bull. civ. I, n°14 | 55 |
| ➤ Parts de GAEC | 56 |
| ⚖ Cass. civ. I, 9 juillet 1991 : Defrènois 1991, article 35512, n°1, obs. Le Cannu et Sénéchal ... | 56 |
| ❖ LES OFFICES MINISTERIELS ET LES CLIENTELES CIVILES | 57 |
| ⚖ Cass. Civ. I, 29 avril 1954 : JCP 1954, II, 8249, note Bellet | 57 |
| ⚖ Cass. Civ. I, 15 mai 1974 : JCP 1975, II, 17910, note Ponsac | 58 |
| ⚖ Cass. Civ. I, 12 janvier 1994 : D. 1994, p.311, note Cabrillac | 58 |
| ⚖ Cass. Civ. I, 17 décembre 1996 : JCP 1997, I, 4047, n°16, obs. Simler | 60 |
| ⚖ Cass. Civ. I, 8 décembre 1987 : JCP 1989, II, 21336, note Simler | 60 |
| ⚖ Cass. civ.1, 2 mai 2001, pourvoi n° 99-11336, Bull.I N°110 p.72, Cassation partielle. | 61 |
| ⚖ Cass. civ.1, 18 octobre 2005, N° de pourvoi: 02-20329 Bull. 2005 I N°373 p.311, Rejet. | 61 |
| ❖ LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE | 63 |
| ⚖ Article L.121-9 du code de la propriété intellectuelle | 63 |
| ⚖ Cass. Civ. I, 4 juin 1971 : D. 1971, p. 585, concl. Lindon | 63 |
| ⚖ Cass. civ.I, 12 mai 2011, n° 10-15.667 (n° 451 FS-P+B+I) | 63 |
| ❖ CAS PRATIQUES..... | 65 |

Travail à faire :

- ✓ Comparer les arrêts de la première chambre civile de la cour de cassation des 17 décembre 1996 et 8 décembre 1987.
- ✓ Résoudre les cas pratiques(p. 63)

LES PARTS DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES

➤ *Parts de SARL*

Cass. Civ. I, 22 décembre 1969 : JCP 1970, II, 16473, note Patarin

La cour :- Sur le moyen unique pris en ses deux branches :- Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 14 décembre 1967) que dame P., épouse B., est décédée en 1935, laissant son mari et deux filles alors mineures, issues de leur union, demoiselles Jacqueline B., devenue épouse L., et Madeleine B. ; qu'avant son mariage, B. et son frère exploitaient un fonds de commerce sous la forme d'une société à responsabilité limitée ; que B., devenu veuf, ayant vendu une partie de ses parts sociales, dame L. a demandé au cours de la procédure de liquidation et de partage de la communauté légale ayant existé entre ses parents et de la succession de la mère, que soit prononcée la nullité de la cession des parts comme consentie sans autorisation du conseil de famille des enfants mineures ;

- Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel d'avoir décidé que B. est seulement comptable envers la communauté de la valeur des parts, des revenus qu'elles ont produits depuis le décès jusqu'à leur cession et, depuis cette cession, des intérêts de la valeur qui leur a été attribuée, alors, selon le pourvoi, que si les parts sociales ne tombent en communauté que pour leur valeur, elles n'en constituent pas moins un bien indivis qui ne peut, à peine de nullité de l'opération, être aliéné par un seul indivisaire sans le consentement des autres, ou, si ces derniers ont mineurs, sans l'autorisation du conseil de famille ; que la cour d'appel ne pouvait, après avoir constaté que les parts constituaient une valeur commune, valider

une cession effectuée par un simple indivisaire, alors enfin, que la cour d'appel qui a elle-même constaté que la cession n'avait porté que sur une partie seulement des parts communes, remplacées à la dissolution de la société par un fonds de commerce, n'aurait pu sans se contredire, ordonner à B. de verser la valeur de la totalité des parts à la date de la cession, augmentée des seuls intérêts de la somme représentant ces parts ;

-Mais attendu que les juges d'appel après avoir à bon droit énoncé que les parts d'une société à responsabilité limitée appartenant à un époux marié sous le régime de la communauté légale n'entrent dans la communauté que pour leur valeur, ont pu décider que B. avait régulièrement disposé seul, après le décès de sa femme, des parts sociales litigieuses, la communauté ne pouvant faire valoir contre lui qu'un droit de créances ; qu'enfin, ils ne se sont pas contredits, d'une part, en relatant la cession par B. en 1943 de la moitié de ses parts et la décision des associés de dissoudre la société au 1er avril 1943 et de partager le fonds de commerce dont elle était propriétaire, d'autre part, en décidant, ainsi qu'il a été dit, que B. doit tenir compte à la communauté de la valeur de la totalité des parts et des revenus ou intérêts, la consistance de la communauté étant fixée au jour du décès de dame B. et seule la valeur des parts sociales faisant partie de cette communauté ; s'ou il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette.

Cass. Civ. I : 28 février 1995 : Bull. civ. I, n°104, p.65

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :
Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'en 1966 M. X... a fondé une entreprise artisanale d'électricité bâtiment ; que, le 23 décembre 1973, il a épousé Mme Y..., sans contrat préalable ; que, le 1er janvier 1986, il a donné son fonds en location-gérance à la Société nouvelle d'équipement électrique Milhau (SEEM), créée le même jour ; que, le 21 août 1989, M. X... a cédé à sa mère 1 250 parts sociales, de 100 francs chacune, pour le prix global de 125 000 francs ; que, le 11 septembre 1989, Mme Y... a déposé une requête en divorce ; que, le 9 novembre suivant, elle a assigné son mari et sa belle-mère en nullité de la cession de parts ;

que l'arrêt attaqué (Montpellier, 2 avril 1992) a accueilli cette demande, sur le fondement des articles 1424 et 1427 du Code civil ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, que, selon l'article 1421 du Code civil, l'époux qui exerce une profession séparée a, seul, le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci ; qu'en annulant la cession de parts de la SEEM, sans rechercher si cette cession n'était pas nécessaire à l'activité professionnelle de M. X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; qu'elle a, d'autre part, également privé sa décision de base légale au

regard de l'article 2 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982, relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale ; et qu'enfin, en omettant de rechercher si cette cession avait appauvri le patrimoine commun, et par conséquent si Mme Y... s'était prévalu de bonne foi des articles 1424 et 1427 du Code civil, la juridiction du second degré a encore entaché sa décision d'un manque de base légale ; Mais attendu que si l'article 1421, alinéa 2, du Code civil autorise l'époux exerçant une profession séparée, à accomplir seul les actes de disposition nécessaires à celle-ci, l'article 1424 du même Code apporte une exception formelle à ce principe, en

disposant que les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, aliéner des droits sociaux non négociables ; qu'ayant retenu, sans être critiquée sur ce point, que les parts litigieuses constituaient des biens communs, la cour d'appel a fait à bon droit application de l'article 1427, sans avoir à rechercher si la cession incriminée était nécessaire à la poursuite de l'activité professionnelle de M. X..., ni si elle avait appauvri la communauté ; Qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses trois branches ;
PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi.

Cass. Civ. I, 4 juillet 2012, n° 11-13.384 (n° 875 FS-P+B+I)

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 novembre 2010), qu'après le prononcé du divorce de M. X... et de Mme Y... des difficultés sont nées pour la liquidation et le partage de leur communauté ;
Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire qu'il demeure seul titulaire des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations, qu'il reprendra ces parts sociales, à charge pour lui de verser à Mme Y... la somme de 60 980 euros représentant sa part de leur valeur et de le débouter de sa demande, principale, tendant à ce qu'il soit dit que le partage des 250 parts sociales dépendant de l'indivision post-communautaire devait s'effectuer par l'attribution à chacun des copartageants de 125 de ces parts sociales et de sa demande, subsidiaire, tendant à ce qu'il soit ordonné leur licitation, alors, selon le moyen :
1° que les parts d'une société à responsabilité limitée acquises, pendant la durée du mariage, par un époux seul marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, constituent elles-mêmes, et non seulement pour leur valeur, des biens communs, peu important que seul cet époux ait la qualité d'associé de la société à responsabilité limitée et exerce les prérogatives qui y sont attachées ; que, dès lors, dans l'hypothèse où il serait retenu qu'elle a considéré, pour statuer comme elle l'a fait, que les 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations acquises par M. Dominique X... pendant la durée du mariage ne constituaient pas des biens communs et que seule la valeur de ces parts était commune, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1401, 1402, 1404, 1424 et 1832-2 du code civil ;
2° que, sous l'empire du droit antérieur à la loi du 23 juin 2006, qui est applicable à la cause, le partage en nature est la règle et ne peut être écarté que si les biens à partager ne sont pas commodément partageables en nature ; que, dès lors, dans l'hypothèse où il serait retenu qu'elle a considéré, pour statuer comme elle l'a fait, que les

250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations acquises par M. Dominique X... pendant la durée du mariage faisaient partie de la communauté de biens ayant existé entre M. Dominique X... et Mme Y..., en énonçant que ces parts sociales avaient été souscrites par M. Dominique X..., le 10 novembre 1987, soit au cours du mariage, à l'occasion d'une augmentation de capital de la société dont il détenait à ce jour la moitié du capital, les 250 autres parts appartenant à M. Jean-Marc X..., son frère, gérant de la société dans laquelle les deux frères travaillent, que, s'il en résultait que, acquises au cours du mariage, les parts sociales étaient communes quant à leur valeur, seul M. Dominique X..., souscripteur et titulaire des parts, avait la qualité d'associé et exerçait les prérogatives qui y sont attachées et qu'il serait dès lors contraire directement contraire à la nature personnelle de ces parts, dont témoignaient les restrictions apportées par les statuts de la société à leur cession à des tiers, qu'elles soient attribuées au conjoint de l'associé, quand, en se déterminant de la sorte, elle ne caractérisait pas que les 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses n'étaient pas commodément partageables en nature, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 826 et 827 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006, qui est applicable à la cause ;
3° que les biens à partager doivent être évalués à la date de la jouissance divise, laquelle doit être la plus proche possible du partage à intervenir ; qu'en se fondant, dès lors, sur un rapport d'expertise établi le 28 février 2002 et en se bornant à relever l'absence d'élément démontrant que la valeur des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses se serait modifiée par rapport à la valeur arrêtée par l'expert, pour fixer la valeur des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses à retenir dans le cadre du partage de l'indivision post-communautaire existant entre M. Dominique X... et

Mme Y..., sans déterminer à quelle date pouvait être fixée la date de la jouissance divise, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 890, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006, qui est applicable à la cause, et de l'article 1476 du code civil ;

4°/ qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il serait considéré que la cour d'appel de Paris a fixé la date de la jouissance divise au jour où elle a statué, les biens à partager doivent être évalués à la date de la jouissance divise, laquelle doit être la plus proche possible du partage à intervenir ; que, d'autre part, les juges ne peuvent refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies par les parties ; qu'en se fondant, dès lors, sur un rapport d'expertise établi le 28 février 2002, soit plus de huit ans avant la date à laquelle elle statuait et, donc, sur un élément de preuve qui était insusceptible de permettre de fixer la valeur, à la date où elle statuait, des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses, et en se bornant à relever l'absence d'élément démontrant que cette valeur se serait modifiée par rapport à la valeur arrêtée par l'expert, pour fixer la valeur des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations

litigieuses à retenir dans le cadre du partage de l'indivision post-communautaire existant entre M. Dominique X... et Mme Dominique Y..., quand, en se déterminant de la sorte, elle refusait, en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui étaient fournies par les parties, de déterminer elle-même la valeur des 250 parts de la société à responsabilité limitée Niel Coiffure créations litigieuses à la date où elle statuait et quand il lui appartenait d'ordonner toute mesure d'instruction nécessaire pour déterminer cette valeur, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 4 du code civil ;

Mais attendu, d'abord, qu'ayant constaté que le mari, souscripteur des parts sociales acquises pendant la durée du mariage, avait seul la qualité d'associé, la cour d'appel en a exactement déduit que ces parts n'étaient entrées en communauté que pour leur valeur patrimoniale et qu'elles ne pouvaient qu'être attribuées au titulaire des droits sociaux lors du partage ; qu'en ses deux premières branches, le moyen n'est pas fondé ; Attendu, ensuite, que les griefs des deux dernières branches ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;
PAR CES MOTIFS :REJETTE le pourvoi ;

➤ *Parts de SCP*

Cass. civ. I, 8 janvier 1980 : Bull. civ. I, n°14

Sur les trois premiers moyens réunis pris en leurs diverses branches : attendu, selon les énonciations des juges du fond, que pierre g. et Marie-Madeleine le D. se sont mariés en 1956 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; qu'en 1968, le mari a acquis six cents parts dans une société civile professionnelle titulaire d'un office de notaire ; que le divorce a été prononcé par jugement du 12 juillet 1973 ; que l'arrêt confirmatif attaqué a décidé que la valeur des parts de la société au jour du partage de la communauté devait figurer dans la masse à partager et que dame le Duigou, ayant fourni des fonds personnels pour l'acquisition de ces parts, aurait droit à une récompense égale à la somme ainsi utilisée dans l'intérêt de la communauté, réévaluée en fonction de l'augmentation de valeur des parts sociales ;

Attendu que, pour critiquer cette décision, le premier moyen soutient, d'une part, que les textes en vigueur ne font aucune distinction entre la situation d'un notaire titulaire d'un office et celle d'un notaire associé, situation marquée dans l'un et l'autre cas de l'intuitus personae et, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1404 du code civil, forment des propres par leur nature les droits exclusivement attachés à la personne et les instruments de travail nécessaires à la profession de

l'un des époux, ce qui serait le cas des parts d'une société de notaires ;

Attendu que, par le second moyen, il est soutenu, d'une part, que les juges d'appel se seraient contredits en reconnaissant tout à la fois que g. était titulaire, lors de la dissolution de la communauté, des six cents parts qui étaient attachées à sa qualité de notaire associé et que dame le d. en était copropriétaire par indivis et, d'autre part, que, compte tenu du nouvel article 1469 du code civil, applicable aux communautés non encore liquidées, la cour d'appel ne pouvait à la fois tenir compte à dame le d. de la valeur des six cents parts au jour de la liquidation et lui allouer le montant des fonds par elle prêtés et réévalués en fonction de la valeur actuelle des parts ;

Attendu que, par le troisième moyen, il est soutenu que les statuts de la société civile professionnelle de notaires dont faisait partie g. subordonnaient toute cession de parts à une décision unanime des associés et à l'approbation du garde des sceaux, de sorte que, en considérant que ces parts dépendaient de l'indivision post communautaire, l'arrêt attaqué aurait violé les conventions des associés ;

Mais attendu que, les époux G.-le D. s'étant mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1965, sans qu'il ait été prétendu que les époux aient

fait une déclaration conjointe tendant à se placer sous l'empire de cette loi, la consistance de la communauté était déterminée par les lois antérieures, à l'exclusion, notamment, du nouvel article 1404 du code civil dans la mesure où ce texte comportait des règles nouvelles ; que, au regard de ces lois, si g. était seul investi du titre de notaire associé et des prérogatives attachées à cette qualité, tant au regard de l'autorité publique que dans ses rapports avec les autres associés, les juges du fond ont décidé, à bon droit, sans se contredire et sans violer les conventions des associés, que la valeur patrimoniale des parts sociales était tombée en communauté ; qu'ayant constaté que ces parts avaient été acquises pour partie à l'aide de deniers fournis par dame le d., c'est également à juste titre qu'ils ont reconnu à celle-ci droit, contre la communauté à une récompense calculée selon les règles posées par l'article 1469 du code civil, que l'article 12, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1965 déclare immédiatement applicable aux communautés non encore liquidées ; qu'aucun des trois premiers moyens n'est donc fondé ; Sur les quatrième et cinquième moyens fournis : attendu que, par le quatrième moyen, il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir écarté la demande de g. qui soutenait que les six cents parts de la société civile professionnelle étaient devenues sa propriété au jour de la dissolution de la communauté, en vertu d'une clause du contrat de mariage, claire et précise

➤ *Parts de GAEC*

Cass. civ. I, 9 juillet 1991 : Defrènois 1991, article 35512, n°1, obs. Le Cannu et Sénéchal

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que par acte du 15 décembre 1966, un Groupement agricole d'exploitation en commun a été constitué entre Joseph Gelada et ses deux fils, Vincent et Louis ; que l'épouse de Joseph Gelada, Roselyne Ribas est décédée le 5 décembre 1972, laissant à sa succession, outre son époux, ses trois enfants, Vincent, Louis et Palmyre, épouse Saint Pé ; que le 7 mars 1978, Louis s'est retiré du GAEC, dont le capital social a alors été réduit ; que le 22 octobre 1978, Vincent a fait donation de certaines de ses parts à son fils, Alain, lequel a acquis par acte du 15 juillet 1983, les droits de son grand-père, Joseph, sur les parts indivises, ce pour le prix de 101 250 francs ; que le 19 juillet 1983, le capital social était augmenté par créations de parts, lesquelles étaient souscrites par Alain ; que Louis et Palmyre ont demandé la liquidation et le partage de la communauté des époux Gelada-Ribas, et de la succession de l'épouse ; que des difficultés ont opposé les héritiers quant aux parts du GAEC, dont il est admis qu'elles dépendent de la communauté ;

selon le moyen, et qu'à tout le moins, les juges d'appel auraient dû rechercher quelle avait été l'intention des parties en rédigeant cette clause ; Attendu, enfin, que le cinquième moyen reproche à la cour d'appel d'avoir considéré comme constituant un avantage matrimonial, révoque par application de l'ancien article 299 du code civil, cette clause du contrat de mariage qui bénéficiait au mari, aux torts duquel le divorce avait été prononcé, alors que ne constituerait pas un avantage matrimonial la clause stipulant que le futur époux sera propriétaire d'une charge exigeant l'investiture gouvernementale ; Mais attendu que la clause invoquée par le mari ne prévoyait que l'attribution d'un office, d'une charge ou d'un cabinet exigeant une investiture gouvernementale ; que c'est par une interprétation souveraine, qui supposait une recherche de l'intention des parties et sans dénaturer, que la cour d'appel a estimé que cette clause ne concernait pas des parts sociales, même afférentes à un office de notaire ; d'où il suit que l'arrêt échappe aux critiques du quatrième moyen et que, abstraction faite du motif surabondant que critique le cinquième moyen, il se trouve légalement justifié ; que les deux derniers moyens ne peuvent être mieux accueillis que les trois premiers ; Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 26 juillet 1978 par la cour d'appel de Toulouse.

Sur le premier moyen :

Attendu que Louis Gelada et Palmyre Saint Pé font grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Toulouse, 12 décembre 1989), de leur avoir déclaré opposables les modifications du capital social du GAEC, alors, selon le moyen, d'une part, que ces modifications étaient intervenues sans qu'ils aient été présents ou représentés et qu'en se bornant à énoncer que Joseph Gelada représentait l'indivision sans caractériser l'étendue des pouvoirs qui lui auraient été conférés, notamment quant aux actes de disposition des biens indivis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 815-3 du Code civil ; et alors, d'autre part, qu'elle n'a pas répondu aux conclusions faisant valoir qu'ils n'ont jamais été conviés aux réunions des assemblées générales dont les procès-verbaux ne leur ont été communiqués qu'en cause d'appel, ce dont il résultait une volonté de fraude de leurs coindivisaires ;

Mais attendu que par motif adopté des premiers juges, l'arrêt attaqué constate que seul Joseph

Gelada avait la qualité d'associé du GAEC, et que la succession de son épouse, Roselyne Ribas, n'avait recueilli que la valeur des parts souscrites ; qu'ainsi, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par le moyen, la cour d'appel a légalement justifiée sa décision par ce seul motif qui excluait que la succession participe à la vie sociale du groupement, de sorte que les indivisaires n'avaient pas à être convoqués aux assemblées générales ; que le moyen ne peut donc être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir dit que l'action en nullité de la cession à Alain Gelada de droits indivis, en date du 15 juillet 1983, est prescrite, la demande n'ayant été présentée que par conclusions du 16 octobre 1989, alors, selon le moyen, que, d'une part, la prescription de l'article 815-16 du Code civil n'est pas applicable à l'action par laquelle un copropriétaire indivis entend faire déclarer nulle ou inopposable à son égard une aliénation consentie par une personne qui n'avait pas qualité pour le

représenter, de sorte qu'en statuant ainsi malgré la contestation du droit de Joseph Gelada à les représenter dans l'indivision, la cour d'appel a violé ce texte ; alors que, d'autre part, en ne recherchant pas à quelle date Louis Gelada et Palmyre Saint Pé avaient eu connaissance de la cession, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 815-14 et 815-16 du Code civil dont il résulte qu'est nulle toute cession par un indivisaire de ses droits indivis intervenue sans notification préalable aux autres indivisaires ;

Mais attendu que l'indivision successorale ne portait pas sur les parts sociales de Joseph Gelada mais, comme l'ont exactement décidé les premiers juges, uniquement sur la valeur de celles-ci, seule la finance des parts étant entrée en communauté ; qu'en conséquence, la cession intervenue ne portait pas sur un bien de cette indivision, de sorte que les griefs du moyen sont inopérants ; que celui-ci ne peut être accueilli ;

Et sur le troisième moyen : (sans intérêt) ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

LES OFFICES MINISTERIELS ET LES CLIENTELES CIVILES

Cass. Civ. I, 29 avril 1954 : JCP 1954, II, 8249, note Bellet

La cour : Sur le moyen de cassation :

Attendu qu'à bon droit, l'arrêt attaqué a décidé que devaient figurer à l'actif de la communauté ayant existé entre les époux et dissoute par le divorce de Gailliaërde et de dame de Plumecocq, les avantages pécuniaires que pouvaient procurer à l'ancien époux, chirurgien-dentiste exploitant deux cabinet la présentation d'un successeur à sa clientèle et l'engagement de ne pas se rétablir dans un périmètre déterminé, et a ordonné l'évaluation par experts de ces avantages ;

Attendu en effet que si la clientèle d'un chirurgien-dentiste, laquelle et fonction de considérations purement subjectives : qualités intellectuelles, habileté technique, et se fonde sur la confiance et le libre choix des malades, demeure attachée à sa personne, et, donc, incessible, cependant, la convention, valable, par laquelle ce praticien s'engage à ne pas exercer sa profession dans un rayon précis, à présenter les clients à son successeur et à l'assister auprès d'eux pendant une certaine période, révèle un droit incorporel mobilier, de valeur patrimoniale, au profit du cédant, figurant à ce titre à l'actif de la communauté à partager entre les époux après sa dissolution ;

Qu'ainsi, le premier moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il fait grief à l'arrêt d'avoir prescrit aux experts de se placer au jour de l'expertise pour déterminer l'importance et la valeur des avantages matériels que Gailliaërde aurait pu retirer d'un contrat par lequel il se serait engagé à présenter sa clientèle au concessionnaire en interdisant toute concurrence, alors qu'il y avait lieu, pour le juge, de distinguer, d'une part, la considération de la communauté, qui s'apprécie au jour de la dissolution de celle-ci et, d'autre part, l'évaluation des éléments de la communauté qui peut se faire à la date de l'expertise ;

Mais, attendu qu'il ne résulte pas de la comparaison des motifs et du dispositif que la cour d'appel, qui s'est intéressée uniquement à l'évaluation de certains droits incorporels acquis depuis le mariage, se soit prononcée au fond sur une telle distinction ; que, s'agissant d'une mesure d'information, ne liant pas le juge, celui-ci conserve, à cet égard, une entière liberté d'appréciation lors de la discussion des résultats de l'expertise ;

Que le moyen est donc irrecevable ne l'état ;

Sur le troisième moyen ;

Attendu que, selon le pourvoi, l'arrêt attaqué aurait statué « ultra petita », en décidant qu'il y avait lieu de faire figurer à l'actif de la communauté les avantages que Gailliaërde pouvait tirer de

l'engagement sus énoncé, alors que dame Plumecocq avait demandé en première instance à voir déclarer la communauté et elle-même créancières de récompense à concurrence de la plus-value qu'elles avaient fournie au cabinet du mari chirurgien-dentiste ;
Mais attendu que dame Plumecocq a expressément sollicité dans ses conclusions d'appel la confirmation du jugement dont elle adoptait ainsi les dispositions ; que la cour d'appel, saisie de telles conclusions, a, en conséquence, statué valablement sans « ultra petita », sur l'introduction dans l'actif de la communauté des avantages

Cass. Civ. I, 15 mai 1974 : JCP 1975, II, 17910, note Ponsac

Sur le moyen unique : attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué que les époux Cazauran-Mettetal se sont mariés en 1946 sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une clause de société d'acquêts ;
Qu'en janvier 1970, Cazauran a cédé à Peyreassaubes, à l'insu de son épouse, la moitié d'un cabinet dentaire dont il n'est pas contesté qu'il faisait partie de la société d'acquêts ;
Que la cour d'appel a prononcé la nullité de cette cession, sur demande de la dame Mettetal, aujourd'hui divorcée, comme ayant été faite sans le consentement de celle-ci, au mépris des dispositions de l'article 1424 du code civil, telles qu'elles ont été rédigées par la loi du 13 juillet 1965 ;
Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi fait application à des époux dont le régime principal était la séparation de biens des dispositions de l'alinéa 2, ajouté à l'article 11 de cette loi par la loi du 26 novembre 1965, qui ne prévoient l'application immédiate des nouvelles règles d'administration des biens communs aux personnes mariées avant le 1^{er} février 1966 que si ces personnes étaient convenues

Cass. Civ. I, 12 janvier 1994 : D. 1994, p.311, note Cabrillac

Attendu que le divorce des époux X..., mariés le 2 septembre 1966 sans contrat préalable, a été prononcé par un jugement du 13 janvier 1976 ; que ce jugement a ordonné la liquidation des biens dépendant de la communauté et dit que, préalablement aux opérations de compte, liquidation et partage, il sera procédé à la vente sur licitation d'un immeuble d'habitation et d'un immeuble professionnel dans lequel M. X... exerçait la profession de chirurgien-dentiste ; que, statuant sur les difficultés nées des opérations de liquidation, l'arrêt attaqué a dit, notamment, que M. X... était redevable envers l'indivision post-communautaire depuis l'assignation en divorce et

pécuniaires invoqués par l'intimée ; que, d'autre part, la demande n'était pas nouvelle, tendant aux mêmes fins en appel qu'en première instance, bien que se fondant sur des causes différentes ; qu'elle avait pour unique objet d'assurer à la communauté le bénéfice de la valeur patrimoniale représentée par la clientèle attachée aux cabinets dentaires de Gailliaërde ;
D'où il suit que le troisième moyen n'est pas mieux fondé que les deux premiers et que l'arrêt, motivé sans contradictions est légalement justifié ; Par ces motifs : rejette le pourvoi.

d'un régime de communauté ;
Mais attendu que la société d'acquêts adjointe à un régime principal de séparation de biens est soumise en principe aux règles de la communauté ;
Que, dans l'espèce, la cour d'appel constate que, dans leur contrat de mariage, les époux Cazauran-Mettetal ont déclaré que, malgré le régime de la séparation de biens, il y aurait entre eux une société d'acquêts régie par les articles 1498 et 1499 du code civil et que cette société serait administrée par le futur époux qui aurait, à l'égard des biens qui la composeraient, les pouvoirs déterminés par les articles 1421 et suivants du code civil ;
Que dès lors c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que le régime convenu par les époux était pour partie un régime de communauté et que, en conséquence, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1965 modifié étaient applicables à l'administration des biens dépendant de la société d'acquêts ;
Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;
Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 8 novembre 1972 par la cour d'appel de Pau.

jusqu'à la licitation d'une indemnité d'occupation en contrepartie de la jouissance exclusive par lui des deux immeubles, que la valeur patrimoniale de la clientèle médicale doit figurer dans l'actif de la communauté à partager, que M. X... devra être remboursé des mensualités des emprunts contractés pour l'acquisition des immeubles communs qu'il a seul acquittés au cours de l'indivision post-communautaire sans que ces sommes soient revalorisées ; que les loyers payés par M. X..., en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur du matériel professionnel, ne doivent pas figurer au passif de la communauté et que les charges de copropriété de l'appartement et du local

professionnel occupés privativement par M. X... doivent être supportées par lui exclusivement ;

Sur le premier moyen pris en ses quatre branches : (sans intérêt) ;

Sur le deuxième moyen pris en ses trois premières branches :

Attendu que M. X... reproche encore à l'arrêt d'avoir dit que la valeur patrimoniale de la clientèle médicale doit figurer dans l'actif de la communauté alors, selon le moyen, que, d'une part, la clientèle médicale, hors du commerce juridique, ne saurait faire l'objet d'une convention de partage de sorte que la cour d'appel a violé l'article 1128 du Code civil ; alors, d'autre part, que le droit de présentation à la clientèle ne peut, même s'il a une valeur patrimoniale, être un bien commun et que sa valeur ne peut donc être fixée à la date du partage, mais, au mieux, à celle de la dissolution de la communauté ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les articles 1476 et 1128 du Code civil ; et alors, enfin, que la plus-value due aux efforts personnels d'un indivisaire n'est pas assimilable aux fruits qui accroissent à l'indivision et que l'indivisaire qui a par son activité personnelle amélioré l'état d'un bien indivis peut, comme celui qui l'a amélioré par ses impenses, demander qu'il lui en soit tenu compte eu égard au profit subsistant et selon l'équité ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les articles 815-10 et 815-13 du Code civil ;

Mais attendu que l'avantage pécuniaire que peut procurer à M. X..., chirurgien-dentiste, la présentation d'un successeur à sa clientèle constitue une valeur patrimoniale qui doit être portée à l'actif de la communauté, et estimée au jour du partage ; que le moyen pris en ses deux premières branches n'est donc pas fondé ;

Et attendu que la valeur de ce droit de présentation faisant partie de la masse commune, l'indivision post-communautaire s'accroît de la plus-value de cet élément sous réserve de l'attribution à l'indivisaire gérant de la rémunération de son travail, conformément à l'article 815-12 du Code civil ; qu'en l'espèce, M. X... auquel a été attribué la plus-value résultant de son activité personnelle est irrecevable à critiquer un arrêt qui, de ce chef, lui a donné satisfaction ;

Mais sur le même moyen pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1409 du Code civil ;

Attendu que l'arrêt attaqué exclut du passif de la communauté les loyers payés par M. X... postérieurement à la dissolution de celle-ci en exécution d'un contrat de crédit bail portant sur du matériel professionnel ;

Attendu qu'en statuant ainsi sans rechercher si l'obligation au paiement de ces loyers n'était pas une dette de la communauté pour être née au cours de celle-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le troisième moyen :

Vu l'article 815-13 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, lorsqu'un indivisaire a avancé de ses deniers les sommes nécessaires à la conservation d'un bien indivis, il doit lui être tenu compte selon l'équité et eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... tendant à ce que soient réévaluées les sommes par lui versées depuis la dissolution de la communauté, pour le service des emprunts contractés pour l'acquisition des immeubles communs, l'arrêt, qui constate que l'avantage de jouissance dont a bénéficié M. X... sur ces immeubles est largement supérieur aux remboursements qu'il a effectués, se fonde exclusivement sur l'équité ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs et sans rechercher si les sommes avancées par M. X... ont réalisé pour l'indivision un profit subsistant au jour du partage, sauf à tenir compte de l'équité pour modérer, le cas échéant, le montant de l'indemnité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le quatrième moyen :

Vu l'article 815-10, alinéa 3, du Code civil ;

Attendu que ce texte impose la répartition des frais et charges afférents à un bien indivis, proportionnellement aux droits de chacun dans l'indivision ;

Attendu que l'arrêt attaqué décide que Mme Y... ne doit pas supporter les charges de copropriété de l'appartement et du local professionnel occupés privativement par son ancien époux ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi alors que les charges afférentes aux biens indivis dont un indivisaire a joui privativement doivent être supportées par les coindivisaires proportionnellement à leurs droits dans l'indivision, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, du chef de ses dispositions relatives aux loyers du crédit-bail, au remboursement des emprunts et aux charges de copropriété, l'arrêt rendu le 12 juin 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon.

Cass. Civ. I, 17 décembre 1996 : JCP 1997, I, 4047, n°16, obs. Simler

Attendu qu'à la suite du changement de régime matrimonial, M. Claverie a demandé le partage de la communauté d'acquêts et la liquidation de l'immeuble commun ; que Mme Claverie a demandé que le partage soit étendu au cabinet médical de son mari ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Claverie fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis la demande reconventionnelle de son épouse, alors, selon le moyen, d'une part, que les locaux et matériels servant à la profession de médecin sont les accessoires d'un bien propre conformément aux articles 1404 et 1406 du Code civil ; alors, d'autre part, que la clientèle du cabinet médical forme un propre par nature en tant qu'elle est exclusivement attachée à la personne du médecin ; alors, enfin, que la cour d'appel ne pouvait intégrer dans l'indivision postcommunautaire les fruits et revenus résultant de la valeur patrimoniale dus aux efforts personnels du médecin pendant cette période sans violer l'article 815-10 du Code civil ;

Mais attendu que la clientèle d'un époux exerçant une profession libérale, de même que les matériels et les locaux, qui sont l'accessoire de cette profession, doivent être portés à l'actif de la communauté pour leur valeur patrimoniale estimée au jour du partage ; qu'il en résulte que l'indivision postcommunautaire s'accroît de la plus-value de cette clientèle sous réserve de l'attribution à l'indivisaire gérant de la rémunération de son travail conformément à l'article 815-12 du Code civil ; qu'ainsi l'arrêt attaqué énonce exactement que ces éléments du cabinet médical de M. Claverie, qui avaient été créés ou

acquis durant le mariage, faisaient partie de la communauté ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 562 et 566 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'en cas d'appel limité les demandes accessoires, conséquentes ou complémentaires ne sont irrecevables que si elles se rattachent à une demande rejetée, totalement ou partiellement, par un chef de la décision qui n'a pas été frappé d'appel

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la demande additionnelle formée en cause d'appel par M. Claverie tendant à ce que son épouse lui verse une indemnité d'occupation pour la jouissance de l'immeuble commun à compter de l'ordonnance de non-conciliation, par le motif que le mari avait limité son appel au chef du jugement relatif au cabinet médical ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que cette demande était l'accessoire de la demande initiale en partage de l'immeuble commun, qui avait été accueillie en première instance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande de M. Claverie en paiement d'une indemnité d'occupation, l'arrêt rendu le 7 juin 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

Cass. Civ. I, 8 décembre 1987 : JCP 1989, II, 21336, note Simler

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'un jugement du 27 juin 1979 a prononcé le divorce entre M. Salvador Canalès et Mme Isabelle Mendez, qui s'étaient mariés en 1967 sous le régime de la communauté légale de biens ; que des difficultés se sont élevées entre eux sur les modalités du partage de leur communauté, Mme Mendez sollicitant le partage en nature de concessions de parcs à huîtres auquel s'opposait

M. Canalès et demandant qu'application soit faite à ce dernier des peines du recel pour des détournements de meubles et d'objets mobiliers dépendant de la communauté ; que l'arrêt attaqué, statuant au résultat d'une mesure d'instruction, a dit que la concession de culture maritime exploitée par M. Canalès est un bien propre, exclu de la masse partageable, a fixé à 190.000 francs le montant de la récompense due à la communauté par M. Canalès et a rejeté la demande en recel de communauté ; .

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Mendez, épouse en secondes noces Aigouy, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir dit que les parcs à huîtres sont des biens propres de M. Canalès en vertu de l'article 1404 du Code civil et qu'ils ne pouvaient être inclus dans la masse à partager alors que les droits inhérents à la concession d'une exploitation de conchyliculture,

pouvant être cédés et transmis à toute personne remplissant les conditions requises pour la délivrance de la concession, ne peuvent, selon le moyen, être considérés comme des droits exclusivement attachés à la personne, au sens de l'article 1404, alinéa 1er, du Code civil ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel aurait violé ce texte, ainsi que les décrets des 21 décembre 1915 et 28 mars 1919 ;

Mais attendu que ces concessions, suivant le statut des établissements de pêche maritime, tel qu'il résulte des décrets précités et applicables en la cause, sont accordées par l'Administration, qu'elles impliquent une exploitation personnelle par le concessionnaire et qu'elles ne sont cessibles qu'avec l'autorisation de l'Administration et au profit seulement de personnes remplissant elles-mêmes les conditions requises pour exploiter ; qu'il s'ensuit que ces concessions ont un caractère personnel et que seule, en l'espèce, la valeur patrimoniale des parcs à huîtres est tombée en communauté ; que, par ces motifs substitués aux siens, l'arrêt attaqué qui a rejeté la demande de partage en nature des parcs à huîtres, présentée par Mme Aigouy, se trouve légalement justifié et que le moyen ne peut être accueilli ;

Le rejette ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour débouter Mme Aigouy de sa demande de réintégration dans la communauté d'effets mobiliers dont elle donnait la liste dans ses conclusions, l'arrêt énonce qu'aucune des parties n'ayant présenté d'observations devant l'expert quant à l'existence des éléments mobiliers, il convenait de considérer que les parties détenaient chacune des éléments mobiliers d'une valeur sensiblement égale et en avaient fait partage amiable ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions invoquées, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de réintégration d'objets mobiliers dans la communauté, l'arrêt rendu le 21 janvier 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la statuer sur les autres branches du second moyen ; CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme Aigouy de sa demande en réintégration d'objets mobiliers dans la communauté, l'arrêt rendu le 21 janvier 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes

Cass. civ.1, 2 mai 2001, pourvoi n° 99-11336, Bull.I N°110 p.72, Cassation partielle.

Attendu que le divorce des époux X...-Y..., mariés le 12 février 1977 sans contrat préalable, a été prononcé le 24 octobre 1991 ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche qui est préalable : (Publication sans intérêt) ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande visant à exclure de l'indivision postcommunautaire les revenus tirés de son activité de médecin postérieurement à la date de la dissolution, alors, selon le moyen, qu'en considérant que les revenus tirés de l'activité de M. X... après la dissolution de la communauté étaient dépendants de l'indivision, la cour d'appel a violé l'article 815-10 du Code civil ;

Mais attendu que la clientèle d'un époux exerçant une profession libérale, de même que les matériels et les locaux, l'ensemble formant un fonds d'exercice libéral, doivent être portés à l'actif de la communauté pour leur valeur patrimoniale estimée au jour du partage ; qu'il en résulte que l'indivision postcommunautaire s'accroît de la plus-value de cette clientèle sous réserve de l'attribution à l'indivisaire gérant de la rémunération de son travail conformément à l'article 815-12 du Code civil ; qu'ainsi l'arrêt attaqué, après avoir relevé que ces éléments avaient été acquis ou créés durant le mariage, énonce exactement que les revenus de l'activité médicale de M. X... postérieure à la

dissolution de la communauté font partie de l'indivision ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Sur le quatrième moyen : (Publication sans intérêt) ;

;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt attaqué a dit que la valeur patrimoniale du droit de présentation de la clientèle, acquis avec des fonds propres de M. X..., était un bien de communauté ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. X... qui faisaient valoir que la communauté lui devait récompense, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que l'arrêt attaqué n'a pas statué sur la demande de récompense de M. X... à hauteur de la somme de 100 000 francs, l'arrêt rendu le 19 novembre 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

Cass. civ.1, 18 octobre 2005, N° de pourvoi: 02-20329 Bull. 2005 I N°373 p.311, Rejet.

Attendu que l'achat d'une officine par M. X..., pharmacien, avait été financé au moyen de deux prêts consentis par la Société générale, ci-après la banque, à lui-même et à son épouse, commune en biens et désignée co-emprunteur ; qu'après mise en redressement judiciaire du mari, une décision

irrévocable du 17 mars 1998 a rejeté l'action en responsabilité qu'il avait introduite contre la banque pour octroi de crédits abusifs ; que Mme X... a alors assigné la banque en nullité des deux prêts et radiation des sûretés constituées de son chef ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à la cour d'appel (Paris, 27 septembre 2002) de l'avoir déboutée, alors, selon le moyen, qu'il résulte de la combinaison des articles L. 5125-17 et L. 5125-18 du Code de la santé publique que le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire et qu'est nulle et de nul effet toute stipulation destinée à établir que la propriété ou la copropriété d'une officine appartient à une personne non diplômée ; qu'en l'espèce, dans ses écritures d'appel, Mme X... avait fait valoir que dans chacun des actes de prêts souscrits à la fois par M. X..., unique titulaire du diplôme de pharmacien, et par Mme X... pour financer l'acquisition par M. X..., seul, d'un fonds de commerce de pharmacie, il était stipulé que "le fonds de commerce ci-dessus désigné appartient à M. et Mme X..." ; qu'en omettant de rechercher concrètement si le libellé de ces clauses des deux actes de prêts souscrits par M. et Mme X... n'étaient pas susceptibles d'établir, en fait, la copropriété de l'officine de pharmacie acquise par M. X..., seul, au profit de Mme X..., dépourvue de tout diplôme de pharmacien de sorte que ces prêts auraient été entachés de nullité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions des articles L. 5125-17 et L. 5125-18 du Code de la santé publique de même qu'au regard des articles 1415 et 1421 du Code civil ; Mais attendu que par motifs propres ou adoptés, l'arrêt, après avoir retenu que les dispositions des articles L. 5125-17 et L. 5125-18 du Code de la santé publique, laissaient en dehors de leurs prévisions celles régissant les régimes

matrimoniaux, et que la propriété de l'officine était réservée aux personnes titulaires du diplôme de pharmacien mais que la valeur du fonds de commerce tombait en communauté, a décidé à bon droit que les époux X... avaient valablement souscrit les emprunts contestés, l'acte d'acquisition ne mentionnant aucune atteinte à l'exploitation exclusive par le mari ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches, tel qu'exposé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu qu'aux termes de l'article L. 621-110 du Code de commerce, dont l'énumération est limitative, Mme X... n'a pas qualité pour poursuivre la nullité d'actes conclus pendant la période suspecte ;

que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

Et sur le troisième moyen, pris en ses trois branches, pareillement énoncé et reproduit :

Attendu que la cour d'appel n'a pas rejeté la demande de Mme X... tendant à condamner la banque pour crédits abusifs, mais l'a dite irrecevable comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 17 mars 1998, après avoir relevé que les deux prêts désignaient M. et Mme X... comme agissant solidairement entre eux et étaient considérés comme un seul débiteur dans les termes de l'article 1200 du Code civil ; d'où il suit que le moyen est inopérant ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Article L.121-9 du code de la propriété intellectuelle

Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être apporté en dot, ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.

Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis au droit commun des régimes matrimoniaux, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage ; il en est de même des économies réalisées de ces chefs.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le mariage a été célébré antérieurement au 12 mars 1958.

Les dispositions législatives relatives à la contribution des époux aux charges du ménage sont applicables aux produits pécuniaires visés au deuxième alinéa du présent article.

Cass. Civ. I, 4 juin 1971 : D. 1971, p. 585, concl. Lindon

Sur le premier moyen : vu l'article 1401 du code civil (dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 juillet 1965) ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, font partie de la communauté légale les biens mobiliers qui appartenaient aux époux x... Leur union ou qui leur sont advenus depuis et les revenus de ces biens, échus ou perçus pendant le mariage ;

Que la loi générale n'établit aucune distinction permettant d'écarter de son application l'œuvre picturale et les avantages pécuniaires attachés à sa vente ou à son exploitation ;

Que de ces principes il résulte que lors de la dissolution de la communauté légale, la masse partageable doit comprendre toutes les œuvres de cette nature créées par l'un ou l'autre des époux x... Et durant l'union conjugale, ainsi que les produits de la vente ou de l'exploitation de ces œuvres, échus ou perçus pendant le mariage ;

Attendu que pour exclure de la communauté légale de biens ayant existé entre le peintre Francis Z..., décédé le 30 novembre 1953, et son épouse Dame Olga Y..., les œuvres picturales de l'artiste non divulguées de son vivant, et décider qu'elles devraient être comprises dans la masse successorale, l'arrêt infirmatif attaqué déclare : qu'avant la loi du 11 mars 1957 "une œuvre picturale non divulguée faisait partie du patrimoine

moral de l'auteur qui avait le droit de la modifier ou de la détruire tant qu'il n'avait pas pris la décision de la communiquer au public... Que le décès de l'auteur avait pour effet d'entraîner la disparition de son droit de repentir sur l'œuvre d'art... Qu'il ne s'ensuivait pas que l'œuvre non publiée tombait dans la communauté du jour du décès du peintre qui l'avait créée... Qu'il (le décès) opérait... La dissolution de la communauté laquelle cessait d'exister au moment même où l'œuvre devenait un bien patrimonial que la communauté ne pouvait donc devenir propriétaire même un instant de raison de cette œuvre qui tombait directement dans la succession" ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les œuvres picturales non divulguées de Z... avaient été créées pendant l'union conjugale et qu'à aucun moment le peintre n'avait manifesté la volonté de les modifier ou de les détruire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen : casse et annule l'arrêt rendu le 24 mai 1969 entre les parties par la cour d'appel de Paris ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

Cass. civ.I, 12 mai 2011, n° 10-15.667 (n° 451 FS-P+B+I)

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les deux moyens réunis :
Attendu qu'Alfred X... et Mme Y... qui s'étaient mariés le 27 décembre 1955, ont divorcé le 20 octobre 1997 ; qu'après le décès d'Alfred X..., Mme Y... a assigné les héritières de celui-ci en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de

la communauté ayant existé entre eux ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué (Paris, 3 février 2010) d'avoir dit que seraient portés à l'actif de communauté les tableaux de Pinchus A... qu'Alfred X... avait reçus en héritage alors, selon le

premier moyen, que selon les dispositions de l'article L. 121-9 du code de la propriété intellectuelle, « sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'oeuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis » ; que ces dispositions sont immédiatement applicables aux oeuvres divulguées après le 11 mars 1958, date d'entrée en vigueur de la loi du 11 mars 1957, peu important que le titulaire des droits se soit marié avant cette date ; que les oeuvres des arts plastiques s'exploitant, pour l'essentiel, par la vente du support matériel de l'original, le caractère propre des droits d'auteur implique que ce support soit lui-même considéré comme un bien propre du titulaire de ces droits ; qu'en statuant au seul vu du régime matrimonial des ex-époux et en retenant que l'absence de divulgation des oeuvres de Pinchus A... serait indifférente, pour décider que le support matériel de ces oeuvres devrait être porté à l'actif de la communauté, cependant que de cette divulgation dépendait la titularité des droits d'auteur et, par voie de conséquence, la propriété des tableaux, la cour d'appel a violé l'article L. 121-9 du code de la propriété intellectuelle ;

Et alors, selon le second moyen, que la cassation à intervenir sur le fondement du premier moyen, qui soutient que les tableaux qu'Alfred X... a recueillis dans la succession de son père ne sont pas entrés en communauté et ne font donc pas partie de l'indivision post-communautaire, entrainera par

voie de conséquence la cassation de l'arrêt en ce qu'il a infirmé le jugement qui avait déchargé l'administrateur judiciaire des chefs de mission concernant ces tableaux, et ce par application de l'article 624 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que dès lors que le régime matrimonial des époux X... était celui de la communauté de meubles et acquêts, régime légal en vigueur au moment de leur union, de sorte qu'avait vocation à s'appliquer l'article 1401 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 13 juillet 1965, selon laquelle la communauté se compose de tout le mobilier qui échoit aux époux pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a pas exprimé le contraire, la cour d'appel, constatant que, par son testament olographe daté du 17 avril 2000, Alfred X... avait légué à sa fille Jeannette le droit moral et le droit pécuniaire qui lui avaient été transmis par Pinchus A..., son père dont il était l'unique héritier, en a déduit à bon droit, conformément à la règle selon laquelle la propriété intellectuelle est indépendante de la propriété de l'objet matériel, que le support matériel des oeuvres de ce dernier, qui lui était échu pendant son mariage à titre de succession, était entré en communauté, de sorte que les tableaux litigieux devaient, en tant que biens corporels, être portés à l'actif de la communauté, peu important qu'ils n'aient pas été divulgués ; que le premier moyen n'est pas fondé ; que le rejet de celui-ci rend sans objet le second ;
PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

CAS PRATIQUES

I.- Monsieur et madame Bellevue se sont rencontrés lors d'une consultation médicale, en 1975. La future madame Bellevue souffrant d'une forte myopie a été subjuguée par les connaissances en ophtalmologie de M. Bellevue au point de l'épouser un an plus tard.

Monsieur Bellevue n'allait pas cesser de susciter l'admiration de son épouse. En effet, tout en maintenant son cabinet d'ophtalmologie, il développa une activité de chirurgien esthétique et acquit également dans cette branche une clientèle importante.

Enfin, M. Bellevue vient d'acquérir un stock important d'actions France Telecom.

Toutefois, la curiosité et la capacité à innover de M. Bellevue ne satisfont plus madame en raison de leur objet actuel : une jeune maîtresse (qui possède outre ses attraits naturels de grandes capacités en chirurgie).

M. et Mme Bellevue sont décidés à demander rapidement le divorce.

Madame est, cependant, un peu inquiète des conséquences patrimoniales de cette séparation. Elle a entendu dire qu'elle pourrait se voir attribuer en nature les parts de la société civile professionnelle titulaire du cabinet d'ophtalmologie de son mari et ne se sent pas capable de la gestion de ce bien. Qu'en pensez-vous ?

Elle a appris que son mari veut céder à sa maîtresse une partie de sa clientèle de chirurgien. Elle souhaite s'opposer de manière virulente à ce projet, son fils effectuant des études de médecine, elle espérait qu'il pourrait bénéficier de la clientèle de son père.

Son opposition a-t-elle des chances d'aboutir ?

De plus, Madame a fait un rêve qu'elle considère comme prémonitoire, dans lequel la cote boursière des actions France Telecom était multipliée par 10. Elle aimerait, par conséquent, savoir si elle aura dans sa part de communauté une partie des actions achetées par son mari.

Enfin, elle vous apprend que les toiles peintes par son mari (qui avait également des talents de peintre) atteignent des prix très impressionnant, surtout en ce qui concerne sa période la plus récente : des nus sur fond bleu représentant sa jeune maîtresse. Cette dernière prétend que ces œuvres la mettant personnellement en scène, madame n'a aucun droit sur elles. De plus, monsieur, pour mettre fin au conflit, menace de détruire les toiles encore ne sa possession. Qu'en pensez-vous ?

II.- Madame Tristesort vous fait part de ses malheurs. Son mari se montre continuellement désagréable avec elle, et, aujourd'hui, après 15 ans de mariage, elle ne croit plus à une amélioration et se décide à demander le divorce.

Elle n'a pas encore entrepris les formalités, étant fatiguée par l'accident qui l'a frappé. Il y a deux mois, sa camionnette a explosé : le véhicule a été entièrement pulvérisé, elle a subi un fort traumatisme et a été brûlée assez gravement. L'Etat s'est heureusement engagé à indemniser ses divers préjudices comme relevant d'actes de terrorisme, il doit lui rembourser 15 000 euros.

Elle se demande quels sont les droits de son mari sur cette somme, qu'elle aimerait conserver entièrement pour acquérir une nouvelle fourgonnette qui lui permettrait de continuer son travail de vente de charcuterie corse sur les marchés publics de la région. Qu'en pensez-vous ?

SEANCE 5 : L'ACTIF DE LA COMMUNAUTE (PARTIE II)

| | |
|--|-----------|
| ❖ DOCUMENTS..... | 67 |
| ⚖ Cass. Civ. I, 6 juillet 1982 : Defrénois 1982, article 32972, n°107, obs. G. Champenois | 67 |
| ⚖ Cass. Civ. I, 31 mars 1992 : JCP 1993, II , 22003, obs. J.-F. Pillebout et 22041, obs. A. Tisserant | 67 |
| ⚖ CA Bordeaux, 5 janvier 1971 : JCP 1971, II, 16721, note J. Patarin | 70 |
| ⚖ Cass. Civ. I, 8 février 1978 : D. 1978, IR 238, obs. D. Martin | 71 |
| ⚖ CA Paris, 20 octobre 1982 : D. 1984, 126, note Plaisant | 72 |
| ⚖ CA Versailles, 30 septembre 1988 : Defrénois 1988, article 34384, n°128, obs. G. Champenois..... | 72 |
| ⚖ Civ. 1re, 17 janv. 2006, D. 2006. Jur. 1277, note Bonnet ; AJ fam. 2006. 163, obs. Hilt ; RTD civ. 2006. 359, obs. Vareille..... | 73 |
| ⚖ Cass. Civ. I, 14 décembre 2004 : Bull. civ. I, n° 313 | 74 |
| ⚖ Cass. Civ. I, 5 avril 2005 : Bull. civ. I, n° 164 | 74 |
| ⚖ Cass. Civ. I, 17 nov. 2010, n° 09-72.316, D. 2010. 2836, et 2011. 1926, obs. H. Groutel ; AJ fam. 2011. 112, obs. P. Hilt | 75 |
| ❖ CAS PRATIQUE : BIBENDUM..... | 76 |

Travail à faire :

- ✓ Lire les arrêts
- ✓ Résoudre le cas pratique Bibendum (p.73)

DOCUMENTS

Cass. Civ. I, 6 juillet 1982 : Defrénois 1982, article 32972, n°107, obs. G. Champenois

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches : attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. O. et Mme Coutan, qui se sont mariés le 4 mars 1971, ont adopté par contrat de mariage le régime légal de la communauté d'acquêts ;

Que leur divorce a été prononcé, sur assignation en date du 22 décembre 1971, par jugement du 25 février 1972 ;

Que, pendant la durée du régime, M. O. avait utilisé, pour payer les constructions élevées sur un immeuble à lui propre, d'une part, une somme de 104 000 francs qui figurait au jour du mariage à des comptes bancaires et postal ouverts à son nom, d'autre part, la somme de 20 260 francs 19, provenant des loyers d'immeubles propres ;

Que l'arrêt attaqué a dit qu'il devrait à la communauté, à ce double titre, une récompense totale de 124 260 francs 19 ;

Attendu que, pour lui reprocher d'avoir ainsi statué, M. O. soutient, d'une part, que les dépenses faites sur ses propres, par un époux marié sous le régime de la communauté d'acquêts, au moyen de fonds provenant de dépôts bancaires ou postaux comptabilisés avant le mariage à son nom, ne peut donner lieu à récompense à la charge de cet époux et au profit de la communauté ;

D'autre part, que pas davantage ne peuvent donner lieu à récompense les dépenses faites sur des propres au moyen de loyers des immeubles propres, loyers dont M. O. ne devait pas compte à la communauté dès lors qu'ils avaient été consommés ;

Qu'il est enfin prétendu qu'en toute hypothèse la cour d'appel ne s'est pas prononcée sur la destination donnée par M. O. aux revenus provenant de l'immeuble, situé à Lion-sur-Mer, qui lui appartenait, « revenus qu'elle n'a pas fait entrer en compte dans le montant des dépenses effectuées par M. O., de telle sorte qu'elle n'a, en toute hypothèse, quel que soit le sort de ces sommes, pas donné de base légale à sa décision qui encourt la cassation au vu de l'article 455 du nouveau code de procédure civile » ;

Mais attendu, en premier lieu, que, s'il est exact que la somme de 104 000 francs, demeurée propre à M. O. et employée à l'amélioration de ses propres, n'aurait pas du donner lieu à récompense, elle n'aurait pas du, non plus, figurer comme reprise au profit de M. O. ;

Que la cour d'appel a approuvé l'état liquidatif dressé par le notaire qui avait admis que le mari pouvait exercer une reprise de la somme de 104 000 francs, figurant au jour du mariage aux comptes ouverts à son nom, et devait une récompense de même montant du fait de l'utilisation de cette somme à l'amélioration de ses propres ;

Que, dans l'espèce, et en l'absence d'une demande ou d'une décision tendant à ce que la récompense soit supérieure à la somme versée, et dès lors que la décision attaquée ne prévoit récompense que de cette somme, le mode de calcul retenu par la cour d'appel n'aboutit pas à un résultat différent de celui dont le moyen demande l'application ;

Attendu, en second lieu, que la communauté comprend, en vertu de l'article 1401 du code civil, les acquêts provenant des économies faites sur les fruits et revenus des biens propres des époux ;

Que, si, en vertu de l'article 1403 du même code, elle n'a pas droit aux fruits consommés sans fraude, on ne doit pas considérer comme consommés les revenus employés à l'amélioration d'un bien propre ;

Qu'il en résulte que la cour d'appel, ayant admis, comme le jugement qu'elle a infirmé, que les loyers des immeubles propres à M. O., perçus pendant le mariage, avaient été utilisés pour la construction d'une maison sur un terrain propre, en a déduit à bon droit, contrairement au jugement, que cette utilisation donnait lieu à récompense au profit de la communauté ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche comme dénué d'intérêt, est mal fondé en chacune des deux autres ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 22 janvier 1981, par la cour d'appel de Reims...

Cass. Civ. I, 31 mars 1992 : JCP 1993, II , 22003, obs. J.-F. Pillebout et 22041, obs. A. Tisserant

Attendu, qu'un jugement du 18 janvier 1981, confirmé par un arrêt du 2 février 1982 a prononcé le divorce de M. Y... et Mme X... en prescrivant la liquidation de la communauté conjugale existant entre eux ; que, statuant sur des difficultés

afférentes à cette liquidation, l'arrêt attaqué a dit qu'au titre de l'acquisition d'un immeuble propre, à Ormesson, Mme X... était redevable de " récompenses " se montant à 109 980 francs pour la communauté conjugale et à 16 136 francs pour M.

Y... ; que cet arrêt a rejeté la demande de Mme X... pour obtenir le paiement d'une récompense de 68 090,96 francs par la communauté et décidé que toutes les parts d'une société Wilson 30, qui dépendait de la communauté au jour de sa dissolution, devraient être comprises dans le partage, pour leur valeur à la date de celui-ci, malgré la cession d'une fraction d'entre elles, réalisée par Mme X... après la dissolution de la communauté par le divorce ;

Sur le deuxième moyen : (sans intérêt) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 1401 et 1403, 1433 et 1437 du Code civil, ensemble les articles 1469 et 1479 du même Code ;

Attendu que la communauté, à laquelle sont affectés les fruits et revenus des biens propres, doit supporter les dettes qui sont la charge de la jouissance de ces biens ; que, dès lors, leur paiement ne donne pas droit à récompense au profit de la communauté lorsqu'il a été fait avec des fonds communs ; qu'il s'ensuit que l'époux, qui aurait acquitté une telle dette avec des fonds propres, dispose d'une récompense contre la communauté ;

Attendu que pour chiffrer la récompense due par Mme X... à la communauté ayant existé entre elle-même et M. Y..., ainsi que l'indemnité qu'elle a cru devoir reconnaître à ce dernier, en raison des annuités servies par eux pour l'acquisition de l'immeuble d'Ormesson, la cour d'appel a retenu comme éléments de calcul, le prix d'acquisition du bien, sa valeur au jour du partage et les sommes versées par la communauté et le mari en capital et intérêts ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que pour déterminer la somme due par un époux, en cas de règlement des annuités afférentes à un emprunt souscrit pour l'acquisition d'un bien qui lui est propre, il y a lieu d'avoir égard à la fraction ainsi

remboursée du capital, à l'exclusion des intérêts qui sont une charge de la jouissance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que pour décider que le partage des parts de la société Wilson 30, devait se faire en fonction de leur valeur au jour de ce partage, sans tenir compte de la cession par Mme X... d'une fraction de ces parts, la cour d'appel énonce que cette cession a été faite postérieurement à la date de l'assignation en divorce alors que l'intéressée ne pouvait plus disposer des biens de communauté à son profit personnel ;

Attendu cependant que rien ne s'oppose à ce que, après l'assignation en divorce, tout ou partie d'un bien dépendant de l'indivision postcommunautaire soit aliéné avec le consentement des deux indivisaires, le prix de vente se substituant alors à la chose vendue ; que dès lors, en statuant comme elle l'a fait, sans répondre aux conclusions dans lesquelles Mme X... faisait valoir que par courrier du 13 octobre 1978, elle avait reçu l'accord de M. Y... pour céder 102 parts de la société Wilson 30, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions relatives à l'évaluation de la récompense due à la communauté par Mme X... et de la créance personnelle de M. Y... à l'encontre de cette dernière, ainsi qu'aux modalités de partage des parts de la société Wilson 30, l'arrêt rendu le 24 avril 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

Cass. Civ. I, 4 janvier 1995 : Bull. civ. I, n° 4

Attendu que, par jugement du 13 mai 1987, devenu irrévocable, le tribunal de grande instance de Rochefort-sur-Mer a prononcé le divorce des époux Y...-X..., mariés, en 1959, sous le régime ancien de la communauté réduite aux acquêts, et précisé que les effets patrimoniaux de ce divorce remonteraient au 20 août 1986, date de la cessation de la cohabitation ; que, le 2 février 1988, le notaire liquidateur a dressé un procès-verbal de difficultés ; que l'arrêt attaqué a dit que la propriété agricole constituait un bien propre de M. Y..., ainsi que les parcelles cadastrées ZI 125, ZH 42 et C 1032 ; que Mme X... devrait rembourser la moitié de l'emprunt de 15 000 francs, contracté par son mari en vue de l'acquisition du matériel d'exploitation ; que M. Y... était seul propriétaire des parts sociales Coop

agneau et Ufra Ovine vendéenne ; que le compte bancaire du Crédit agricole et le livret de Caisse d'épargne étaient des biens propres à celui-ci ; que les impenses réalisées sur les immeubles propres de M. Y... lui demeuraient propres ; qu'enfin, Mme X... serait tenue de donner à bail rural à son ex-mari la parcelle cadastrée ZI 23, dont la propriété lui était reconnue ; que Mme X... et M. Y... ont formé respectivement pourvois principal et incident ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de M. Y..., pris en sa première branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que la parcelle ZI 23 constituait un bien propre de Mme X..., et que le matériel d'exploitation était bien commun, alors, selon le moyen, qu'en décidant que cette parcelle

appartenait à la femme, la cour d'appel a méconnu, tant l'article 8 du contrat de mariage que l'article 1406 du Code civil ; qu'en effet, l'acte de vente de cette parcelle indiquait, conformément à la réglementation applicable aux ventes de biens rétrocedés par une SAFER, que le terrain devait être affecté à l'exploitation de M. Y..., de telle sorte que la parcelle litigieuse devait être considérée comme l'accessoire d'un bien propre du mari et, partant, recevoir la même qualification ;

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement que l'article 1406 du Code civil ne permet pas d'attribuer le caractère de bien propre du mari à un terrain acheté par la femme, avec déclaration de remploi de deniers propres à celle-ci ; que, pris en sa première branche, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de Mme X..., pris en ses quatre branches :

Attendu, d'abord, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve soumis à son examen que la cour d'appel a estimé que Mme X... ne justifiait pas des apports en cheptel et en matériel agricole par elle invoqués ;

Attendu, ensuite, que l'arrêt attaqué a souverainement constaté que le mari exerçait seul l'activité professionnelle d'agriculteur et que la femme était inscrite à la Mutuelle sociale agricole, non comme exploitant, mais comme conjointe d'un exploitant, de telle sorte que les juges du second degré n'avaient pas à déterminer la part d'industrie fournie par l'épouse ;

Attendu, par ailleurs, que l'établissement d'un bail rural ne nécessite aucune mise de fonds de la part du preneur, qui règle ensuite les fermages, grâce à son activité personnelle ; que l'arrêt attaqué n'avait donc pas à se livrer à la recherche inopérante qu'il lui est reproché d'avoir omis d'effectuer ;

Attendu, enfin, qu'ayant relevé que l'article 8 du contrat de mariage stipulait que les immeubles acquis pendant l'union conjugale, et qui formeraient l'annexe d'un bien propre à l'un des époux, appartiendraient à cet époux, et ayant estimé, par une appréciation souveraine, qu'en raison de leur faible superficie les parcelles cadastrées ZI 125, ZH 42 et C 1032 constituaient un accessoire de l'exploitation agricole, bien propre du mari, c'est à bon droit que la cour d'appel a considéré que ces parcelles revêtaient le même caractère de propres ;

Qu'il s'ensuit que le premier moyen ne peut être accueilli en aucune de ses quatre branches ;

Mais sur la seconde branche du moyen unique du pourvoi incident de M. Y..., et sur le deuxième moyen du pourvoi principal de Mme X..., réunis :

Vu l'article 1406 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, forment des propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoire d'un bien propre ;

Attendu que, pour décider que le matériel affecté à l'exploitation agricole formait un bien de la communauté, l'arrêt attaqué énonce que ce matériel

a été acquis grâce aux économies réalisées sur les revenus des biens propres des époux, de telle sorte qu'il s'agit d'un acquêt ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le matériel litigieux constituait l'accessoire de l'exploitation agricole, bien propre du mari, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; que, par voie de conséquence, la condamnation de Mme X... à rembourser à M. Y... la moitié de l'emprunt contracté par ce dernier pour l'acquisition de ce matériel, n'est pas légalement justifiée ;

Et sur les troisième et quatrième moyens, réunis du pourvoi principal :

Vu l'article 1498, alinéa 2, ancien du Code civil, dans sa rédaction applicable à la cause ;

Attendu que, pour décider que les parts sociales Coop agneau et Ufra Ovine vendéenne, ainsi que le compte bancaire du Crédit agricole et le livret de la Caisse d'épargne, constituaient des biens propres du mari, l'arrêt attaqué énonce, d'une part, que l'acquisition de ces parts sociales était liée à l'activité d'éleveur de M. Y... et, d'autre part, que les comptes susvisés avaient été ouverts au seul nom du mari ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que dans l'ancien régime de la communauté réduite aux acquêts, tous les meubles acquis durant le mariage, ainsi que les sommes d'argent, tombaient dans cette communauté, l'arrêt attaqué a violé le texte susvisé ;

Sur le cinquième moyen du même pourvoi :

Vu l'article 1498, alinéa 2, ancien du Code civil, dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu que, pour décider que les impenses effectuées sur les immeubles propres de M. Y... ne donnaient pas lieu à récompense au profit de la communauté, la cour d'appel indique que ces impenses ont été financées par deux emprunts remboursés par le mari seul, " sans recours aux économies faites sur les biens propres, ni même sur les fruits et revenus de ces biens " ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher l'origine exacte des fonds ayant permis à

M. Y... de rembourser les emprunts litigieux, et spécialement si ces fonds ne provenaient pas des revenus de l'exploitation agricole, lesquels tombaient en communauté bien qu'il s'agisse d'un bien propre du mari, la juridiction du second degré a privé sa décision de base légale ;

Et sur le sixième moyen du même pourvoi :

Vu l'article 544 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, " la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue " ;

Attendu que, pour décider que Mme X... serait tenue de consentir un bail rural à son ex-mari sur la parcelle ZI 23 qui constituait un bien propre de la femme, l'arrêt attaqué énonce que l'obligation incombant aux acquéreurs de maintenir cette parcelle affectée à l'amélioration de l'exploitation

agricole de M. Y..., sous peine de résolution de la vente consentie par la SAFER, sera respectée par la mise de cette parcelle à la disposition du mari, dans le cadre d'un bail rural ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que le droit de propriété est un droit fondamental, de valeur constitutionnelle, et alors, d'autre part, que l'obligation imposée à Mme X... de consentir un bail rural constituait une restriction à son droit de disposer librement d'une parcelle dont elle était seule propriétaire, la cour d'appel, qui a excédé ses pouvoirs, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a estimé que le matériel affecté à l'exploitation agricole constituait un bien de communauté et en ce qu'il a condamné Mme X... à rembourser à M. Y...

la moitié de l'emprunt par lui contracté pour l'acquisition de ce matériel ; en ce qu'il a dit que les parts sociales Coop agneau et Ufra Ovine vendéenne, ainsi que le compte bancaire du Crédit agricole et le livret de la Caisse d'épargne, constituaient des biens propres du mari ; en ce qu'il a considéré que les impenses réalisées par ce dernier sur ses immeubles personnels ne devaient pas donner lieu à récompense au profit de la communauté ; et enfin, en ce qu'il a déclaré que Mme X... serait tenue de consentir un bail rural à M. Y... sur la parcelle ZI 23, l'arrêt rendu le 24 juin 1992, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

CA Bordeaux, 5 janvier 1971 : JCP 1971, II, 16721, note J. Patarin

La cour ; Statuant sur l'appel relevé dans des formes et délais qui ne soulèvent aucune contestation par le sieur Marcel Digneaux d'un jugement rendu le 17 juin 1969 par le tribunal de grande instance de Bordeaux dans la cause et selon la procédure suivante ;

Attendu que par jugement du 6 mars 1967, le divorce a été prononcé entre les époux Marcel Digneaux, Janine Marie Miquau, mariés selon contrat du 27 septembre 1953, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ; que les notaires liquidateurs commis n'ayant pu parvenir à un accord sur les droits des parties ont soumis au tribunal un état liquidatif dans lequel étaient inscrits : 1° à l'actif de la communauté, à titre de récompense dure par le mari, une somme de 11 290,76 francs représentant la quote-part de Marcel Digneaux dans la plus-value acquise pendant le mariage par un fonds de commerce appartenant à son père et exploité par une société de fait réunissant le père et les deux fils dont Marcel ; 2° à l'actif de la communauté, la somme de 87 710,87 francs, mentionnée dans le bilan de la société de fait au compte courant de Marcel Digneaux et provenant des gains et profits reçus au cours de la communauté et non distribués ; 3° au passif de la communauté, la somme de 3 100 francs, représentant le montant de la reprise en valeur du mobilier appartenant à la femme au jour du mariage et ne se retrouvant pas à la dissolution ;

Attendu que, par le jugement précité, le tribunal a décidé : 1° que la somme de 11 290,76 francs devait être retranchée du compte de la communauté ; 2° que la somme de 87 710 francs devait figurer dans l'actif à partager, les produits de l'industrie des époux étant communs dès l'origine ; 3° que le montant de la reprise de 3 100 francs devait figurer dans l'état liquidatif ;

Attendu qu'au vu de leurs conclusions en appel, auxquelles la cour se réfère en ce qui concerne les moyens invoqués, les parties, qui revendiquent toutes deux le bénéfice des dispositions de la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, pour en tirer des conséquences opposées, prennent les positions suivantes : que le sieur Digneaux conclut : 1° à la confirmation du jugement en ce qui concerne la somme de 11 290,76 francs exclue du compte de communauté ; 2° au caractère propre des gains et salaires, donc de la somme de 87 710,87 francs ; que, subsidiairement de ce chef, ces gains et salaires perçus par dame Miquau depuis 1955 et évalués par lui à 80 749,57 francs soient également déclarés communs, ainsi que l'achat d'un véhicule automobile d'une valeur de 7 000 francs ; 3° que, rappelant que les époux ont fait un partage amiable de leur mobilier, si la décision du tribunal quant à la reprise de 3 100 francs devait être confirmée, il devrait lui être alloué la somme de 2 400 francs, telle qu'elle figure au contrat de mariage sous la rubrique « apport du futur époux » ; que la dame Miquau, qui conclut à la confirmation pure et simple du jugement déféré, fait valoir : 1° le caractère commun de la somme de 87 710 francs ; qu'en ce qui concerne les gains et salaires, ils ont été employés pour les besoins de la vie commune et, pour n'avoir pas été économisés, ils ne peuvent être compris dans l'actif commun ; que la voiture automobile (le sieur Digneaux en possédait également une), elle a été comprise dans le partage amiable du mobilier, chacun conservant la sienne ; 2° que la demande, au titre des apports effectués par le sieur Digneaux pour une somme de 2 400 francs, est irrecevable pour être présentée pour la première fois en appel.

Sur la somme de 11 290,76 francs :

Attendu que les deux parties concluant à la confirmation sur ce point, il en sera ainsi décidé en confirmant, par adoption des motifs, la décision du tribunal.

Sur la somme de 87 710,87 francs :

Attendu que cette somme représente les gains et salaires du sieur Digneaux ; qu'aux termes des dispositions de l'article 1401 alinéa 1^{er} du code civil « la communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres » ;

Attendu que la somme de 87 710,87 francs provient bien de « l'industrie » de l'appelant, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à la notion d'économie qui ne concerne, l'exégèse du texte le démontrant, que les revenus des biens propres ;

Attendu que sous l'empire des dispositions anciennes (article 1498 du code civil), qui sont, à l'exception du qualificatif « personnelle » substitué à celui de « commune », intégralement reproduites par l'actuel article 1401, les produits du travail étaient communs dès l'origine ; que rien n'autorise à penser qu'ils ne font plus, au vu des nouvelles dispositions, parties de la communauté dès leur origine ; que pas d'avantage l'article 224, alinéa 1^{er} du code civil permet d'intéfer de la faculté offerte à l'époux de disposer librement de ses gains et

salaires après s'être acquitté des charges du mariage, le caractère propre de ceux-ci, les dispositions générales dudit article étant au demeurant primés par les dispositions spéciales de l'article 1401 ; que le tribunal, qui a mis en avant ces arguments pour asseoir sa décision, a donc justement appliqué la loi aux faits de la cause, en faisant à bon droit observer que décider autrement conduirait à refuser tout caractère effectivement communautaire au régime de la communauté d'acquêts ;

Attendu que sur ce point la décision sera confirmée et que sera rejetée la demande du sieur Digneaux tendant à faire déclarer communs les gains et salaires perçus par la dame Miquau pour la raison que lesdits gains et salaires n'ont pas été économisés, qu'ils ne se retrouvent pas dans l'actif commun et que le sieur Digneaux ne contredit pas l'affirmation de son ex-épouse aux termes de laquelle ils ont été employés pour les besoins de la vie commune ;

Sur les autres chefs : (sans intérêt) ;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges qu'elle adopte, dit l'appel de Digneaux recevable, mais mal fondé, l'en déboute, confirme en toutes ses dispositions le jugement déferé ; rejette comme irrecevables ou mal fondées toutes autres conclusions.

Cass. Civ. I, 8 février 1978 : D. 1978, IR 238, obs. D. Martin

Sur le moyen unique : vu l'article 1414, 1^o, du code civil, ensemble l'article 1401 du même code ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes le paiement des dettes dont la femme vient à être tenue pendant la communauté peut être poursuivi sur l'ensemble des biens communs si l'engagement est de ceux qui se forment sans aucune convention ; Qu'il résulte du second que les produits de l'industrie personnelle des époux font partie de la communauté ;

Que si, en vertu de l'article 224, alinéa 1^{er}, du même code, chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage, ces pouvoirs ne mettent pas obstacle à ce que ces gains et salaires soient saisis par les créanciers envers lesquels la communauté est tenue du chef de l'autre époux ;

Attendu que dame Bayeux, mariée sous le régime de la communauté, ayant été condamnée par la

juridiction répressive à verser une somme de 1 906,11 francs à titre de dommages intérêts à dame Guichaux, pour coups et blessures portés à celle-ci, la créancière a, pour obtenir paiement, fait saisie-arrêt sur les salaires de Bayeux ;

Que le jugement attaqué après avoir reproduit les termes de l'article 1414 du code civil, a cependant refusé de valider cette saisie-arrêt au motif que les dettes délictuelles de la femme n'ouvrent pas aux créanciers action sur les biens communs ;

Qu'en statuant ainsi, il a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs : casse et annule le jugement rendu entre les parties le 22 mai 1975 par le tribunal d'instance de Troyes ;

Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Reims.

CA Paris, 20 octobre 1982 : D. 1984, 126, note Plaisant

Statuant sur l'appel par dame Le Couedic d'une ordonnance en date du 10 mars 1981 par laquelle le juge du tribunal d'instance de Villejuif, statuant en matière de saisie-arrêt sur salaires, a rejeté la requête présentée par dame Le Couedic à l'encontre de dame Lafitte et dit n'y avoir lieu à saisir-arrêter les salaires de cette dernière, au motif tiré des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1413 du code civil. Au soutien de son appel, dame Le Couedic demande à la cour, par voie d'infirmerie de la décision, d'autoriser, en application des articles R.145-1 et suivants et R.145-1 du code du travail, la saisie-arrêt des salaires de dame Lafitte, entre les mains de son employeur la Régie Autonome des Transports Parisiens, qui sera dénommée la RATP, pour avoir sûreté et paiement de 10 000 francs en principal outre les frais accessoires (174,45 francs) et les intérêts de droit à compter du 19 mai 1980 et de condamner dame Lafitte à lui payer 5 000 francs) titre de dommages intérêts et 4 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; [...]

La cour : Considérant que l'appelante, créancière de Jean-Michel Lafitte d'une somme de 10 000 francs à titre de dommages intérêts, en vertu d'un arrêt confirmatif de la cour de Céans en date du 12 mai 1980, définitif et passé en force de chose jugée, fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir rejeté la demande tendant à se voir autoriser à saisir-arrêter les salaires de dame Bonnefon-Laborde épouse de Jean-Michel Lafitte, au motif que la dette de ce dernier n'ayant été contractée ni pour l'entretien du ménage ni pour l'éducation des enfants, il n'était pas possible de poursuivre le recouvrement de la créance de dame Le Couedic sur des salaires constituant des biens réservés de dame Lafitte ; Considérant que dame Le Couedic fait, au contraire, valoir, en se référant aux dispositions des articles 1413, alinéa 1^{er}, et 1401, alinéa 2, du code civil, que ne peuvent être analysés bien réservés que les biens acquis avec les économies que la femme a pu faire sur ses salaires après avoir versé sa contribution aux charges du mariage ; qu'à l'inverse, les salaires proprement dits de la femme, biens communs non

réservés, peuvent, en raison de leur caractère défini par l'article 1413 précité, faire l'objet d'une saisie-arrêt à la requête des créanciers de son mari au regard des dettes de la communauté ;

Considérant que les produits de l'industrie personnelle des époux font partie de la communauté ; que si, en vertu de l'article 224 du code civil, chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage, ces pouvoirs ne mettent pas obstacle à ce que ces gains et salaires soient saisis par les créanciers envers lesquels la communauté est tenue du chef de l'autre époux ;

Considérant qu'il doit en être déduit que les salaires de dame Lafitte, biens non réservés, pourraient être valablement saisis par la créancière, du chef de Jean-Michel Lafitte, de la communauté des époux Lafitte ; que l'ordonnance entreprise doit être infirmée et la saisie-arrêt sollicitée par dame Le Couedic autorisée ;

Considérant que dame Le Couedic ne justifie pas que la résistance de dame Lafitte soit constitutive d'abus de droit et de procédure ; que l'appelante sera déboutée de sa demande en dommages-intérêts ainsi que celle fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile, ne justifiant pas avoir supporté, devant la cour, des frais non compris dans les dépens, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

Par ces motifs, reçoit dame Le Couedic en son appel ; ordonne, pour cause de connexité la jonction des instances inscrites sous les n°... ; infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ; statuant à nouveau : autorise, en application des articles R.145-1 et suivants du code du travail, dame Le Couedic à saisir-arrêter les salaires de dame Lafitte, entre les mains de son employeur la RATP, pour avoir sûreté et paiement de la somme de 10 000 francs en principal, outre les intérêts au taux légal à compter du 19 mai 1980 et la somme de 174,45 francs pour frais accessoires ; rejette toutes les demandes contraires des parties ou plus amples.

CA Versailles, 30 septembre 1988 : Defrènois 1988, article 34384, n°128, obs. G. Champenois

La cour : Sur le fond du litige : Considérant que les époux Jean-Louis Monnin – Geneviève Jacquin se sont mariés le 25 juin 1971, sans contrat de mariage ; que par arrêt du 6 novembre 1978, dont le caractère irrévocable n'est pas contesté, la cour d'appel de Paris a condamné le mari à verser la somme de 370 000 francs de dommages intérêts à

M. Le Gall à raison de faits d'escroqueries dont il avait été victime de la part de M. Monnin entre le 30 septembre 1971 et le 28 décembre 1973 ;

Considérant que M. Le Gall, qui n'avait pu obtenir le paiement de la totalité de sa créance, a engagé une procédure de saisie-arrêt sur les salaires de Mme Monnin, qui exerce la profession de laborantine dans un établissement hospitalier, pour avoir paiement du solde ; que l'ordonnance frappée

d'appel a refusé d'accorder à M. Le Gall l'autorisation de pratiquer la saisie arrêt sollicitée ; Considérant qu'à l'appui de son appel formé contre la décision précitée M. Le Gall soutient que seules les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 sont applicables, compte tenu de la date de sa créance, de sorte qu'en vertu de l'article 1413 du code civil la communauté, qui comprend les salaires des conjoints, est tenue de la dette du mari ; qu'il fait valoir également que les pouvoirs conférés par l'article 224 du code civil aux époux sur leurs gains et salaires ne sauraient faire obstacle à leur saisie ; que Mme Monnin rétorque que ses salaires constituent des biens réservés et que l'article 1413 du code civil ne permet leur saisie à raison des dettes du mari que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ;

Considérant, d'abord, qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 23 décembre 1985 le droit de poursuite des créanciers, dont la créance est née avant la date de son entrée en vigueur, est déterminé par les dispositions en vigueur à cette date ; que cette loi n'a pas un caractère interprétatif contrairement à ce que retient le premier juge ; qu'il y a dès lors lieu à application des seules règles issues de la loi n°65-571 du 13 juillet 1965 ;

Mais considérant, ensuite, qu'il résulte des dispositions de l'article 224 du code civil, éclairées par les travaux préparatoires de la loi susvisée du 13

juillet 1965, dont l'une des finalités a été d'assurer la protection des gains et salaires de la femme exerçant une profession séparée, que lesdits gains et salaires ne constituent pas des biens communs ordinaires, mais des biens communs réservés ; que si les biens que la femme acquiert dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari sont des biens réservés, a fortiori en est-il de même des gains et salaires eux-mêmes qui participent de la même nature ; qu'à tout le moins ces gains et salaires doivent être assimilés à des biens réservés puisqu'ils sont productifs de biens ayant cette nature ; qu'il s'ensuit, conformément à l'article 1413, alinéa 2, du code civil, suivant lequel les biens réservés ne peuvent être saisi par les créanciers du mari que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, que la saisie-arrêt sur les salaires de Mme Monnin, demandée par M. Le Gall à raison d'une obligation qui n'a pas ce caractère, ne peut être autorisée ;

Considérant qu'il est équitable de laisser à chacune des parties la charge des frais irrépétibles de sorte que leurs demandes respectives fondées sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile doivent être rejetées ;

Par ces motifs, substitués à ceux du premier juge, la cour ... déboute M. Le Gall de l'intégralité de ses demandes et Mme Monnin de sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; confirme l'ordonnance frappée d'appel.

Civ. 1re, 17 janv. 2006, D. 2006. Jur. 1277, note Bonnet ; AJ fam. 2006. 163, obs. Hilt ; RTD civ. 2006. 359, obs. Vareille

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :
Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 11 septembre 2002), qu'en exécution de deux prêts dont M. X... s'était porté caution sans le consentement de son épouse, commune en biens, la Société marseillaise de crédit (SMC) a fait pratiquer deux saisies-attribution sur des comptes ouverts au nom de M. X... auprès du Crédit agricole mutuel du Centre Est et de la Caisse d'épargne de Lyon ;

Attendu que la SMC fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir ordonné la mainlevée des saisies-attribution pratiquées le 13 décembre 2000 par elle sur les compte bancaires ouverts par M. X... dans les agences lyonnaises du Crédit agricole et de la Caisse d'épargne, alors, selon le moyen :

1) qu'il appartient au titulaire d'un compte qui fait l'objet d'une saisie en application de l'article 42 de la loi du 9 juillet 1991, de rapporter la preuve que les sommes figurant sur ce compte sont en tout ou partie insaisissables ; que par suite, c'est à l'époux marié sous le régime de la communauté dont le compte bancaire, ouvert exclusivement à son nom, a été saisi en exécution d'un engagement de caution qu'il a souscrit seul, de démontrer que les sommes figurant sur ce compte sont, en tout ou

partie, insaisissables comme étant constituées de revenus ou de propres de son conjoint ; qu'en estimant, au contraire, qu'il appartenait à la SMC, laquelle n'avait saisi que les comptes bancaires ouverts au seul nom de M. X..., à l'exclusion des comptes joints des époux, de prouver que les sommes figurant sur ces comptes étaient constituées exclusivement de propres ou de revenus de ce dernier, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les articles 45 et 47 de la loi du 9 juillet 1991, ensemble les articles 1315, 1402 et 1415 du Code civil ;

2) que l'époux marié sous le régime de la communauté qui contracte seul un emprunt engage nécessairement, en plus de ses biens propres, ses revenus, nonobstant leur qualification de biens communs ;

qu'en ordonnance néanmoins la mainlevée des saisies pratiquées sur les comptes bancaires ouverts exclusivement au nom de M. X... au seul motif que les fonds y figurant seraient présumés être des biens communs, la cour d'appel a violé par fautive application les articles 1415 et 1402 du Code civil ;

3) que le juge doit, en toute circonstance, observer lui-même le principe du contradictoire ; qu'en

l'espèce, aucune des parties ne soutenait que les comptes bancaires de M. X... étaient également alimentés par les revenus ou les biens propres de son épouse ; qu'en élevant d'office une contestation sur l'origine des fonds, sans avoir préalablement mis les parties en mesure d'en débattre contradictoirement, la cour d'appel a violé l'article 16 du nouveau Code de procédure civile ;

4) qu'en tout état de cause, en ordonnant la mainlevée des saisies réalisées sur les comptes des M. X... motif pris de ce que leur alimentation exclusive par ses revenus serait "moins que certaine", la cour d'appel a fondé sa décision sur des motifs dubitatifs en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que selon l'article 1415 du Code civil, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt contractés sans le consentement exprès de l'autre, la cour d'appel a décidé à bon droit, sans violer le principe de la contradiction et sans se prononcer par des motifs dubitatifs, que les sommes déposées sur les comptes litigieux étaient présumées communes en vertu de l'article 1402 du Code civil et que, faute par la SMC, sur laquelle pesait la charge de la preuve contraire, d'identifier les revenus de M. X..., elles étaient insaisissables ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Cass. Civ. I, 14 décembre 2004 : Bull. civ. I, n° 313

Attendu que des difficultés sont apparues dans le cadre de la liquidation et du partage de la succession de Gilbert X..., sa fille, Françoise X..., épouse Y..., poursuivant rapport à la succession par Mme Denise Z..., troisième épouse de son père, de donations indirectes qui lui auraient été consenties par son défunt mari, d'une part, à l'occasion d'achats de biens immobiliers avec stipulation de clauses d'accroissement, d'autre part, pour le financement de parts d'une SCI Nice Flirey ;

Sur le second moyen tel qu'énoncé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que Mmes A... et B... font grief à l'arrêt attaqué d'avoir jugé la première d'entre elles tenue à rapporter à la succession de Gilbert X... la moitié de la valeur des parts qu'elle détient de la SCI Nice Flirey ;

Attendu que la cour d'appel a relevé que, contrairement aux prétentions de Mme A..., le prix d'acquisition de ces parts sociales, 1 620 000 francs, n'avait pu être payé en totalité par des fonds qui lui étaient propres, mais par le produit d'un immeuble indivis par moitié entre les époux, vendu 1 800 000 francs, dans les jours ayant suivi l'acquisition des parts de la SCI, en sorte que celles-ci avaient été acquises grâce à une donation indirecte de la part de Gilbert X... portant sur la moitié de leur prix ; que le moyen manque en fait ;

Mais sur la première branche du premier moyen :

Vu l'article 1099-1 du Code civil ;

Attendu que l'acquisition d'un bien avec clause d'accroissement constitue un contrat aléatoire et non une libéralité ;

Attendu que pour juger Mme A... tenue à rapporter à la succession de son défunt mari, la somme de 303 180 francs et des sommes représentant la moitié de la valeur actuelle des deux appartements sis avenue Pauliani à Nice, l'arrêt retient, après avoir jugé valides les clauses d'accroissement stipulées à l'occasion des acquisitions de l'appartement situé avenue du Mont Boron et de ceux sis avenue Pauliani à Nice, que ces acquisitions n'avaient pu être financées par Mme A... qu'à l'aide de donations indirectes consenties par son mari ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article susvisé ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE mais uniquement en ce qu'il déclare Mme A... tenue à rapporter à la succession de Gilbert X... la somme de 303 180 francs ou 46 219,49 euros et la moitié de la valeur actuelle des deux appartements sis avenue Pauliani à Nice, l'arrêt rendu le 30 octobre 2001, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Cass. Civ. I, 5 avril 2005 : Bull. civ. I, n° 164

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1401 et 1404 du Code civil ;

Attendu que, M. X... ayant été victime d'un accident du travail, un jugement du 5 juin 1998 lui

a alloué les sommes de 2 094 940,85 francs en réparation de son préjudice économique, se décomposant en une incapacité permanente partielle et en un préjudice professionnel, déduction faite

d'une rente, et de 163 000 francs en réparation de son préjudice personnel ; qu'en exécution de cette décision, il a reçu un chèque de 2 259 940,85 francs que Mme Y..., son épouse, a déposé sur un compte joint, avant d'émettre un chèque de 2 000 000 francs qu'elle a déposé sur un compte personnel ; qu'en vertu d'une ordonnance du 22 octobre 1998, il a fait pratiquer une saisie conservatoire sur le compte de Mme Y... et, en vertu d'une ordonnance du 29 avril 1999, il a transféré la somme saisie sur un compte séquestre ;

Attendu que, pour ordonner, au seul profit de M. X..., la levée du séquestre, l'arrêt attaqué énonce que les indemnités allouées à celui-ci en réparation de son préjudice économique forment des propres, dès lors qu'elles réparent, globalement et indissociablement, l'atteinte portée à son intégrité physique par l'accident et les conséquences financières ou économiques de celle-ci ;

;

Cass. Civ. I, 17 nov. 2010, n° 09-72.316, D. 2010. 2836, et 2011. 1926, obs. H. Groutel ; AJ fam. 2011. 112, obs. P. Hilt

Attendu qu'au cours des opérations de liquidation et de partage de la communauté, dissoute par divorce, ayant existé entre Mme X... et M. Y..., celui-ci a soutenu que le capital qu'il avait perçu, au cours du régime, par application d'un contrat d'assurance de groupe souscrit par son employeur garantissant le risque décès ou invalidité permanente et totale, constituait un bien propre et réclamé une récompense à la communauté au titre du montant de ce capital ayant servi à financer l'acquisition d'un appartement ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur la première branche du moyen :

Vu l'article 1404, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que, pour décider que la somme versée par l'assureur constitue un bien commun et non un bien propre du mari, l'arrêt attaqué énonce que le capital garanti au titre de l'invalidité permanente et totale a été calculé en fonction de ses traitements et de sa situation de famille, qu'ainsi ont été pris en compte pour le calcul de ce capital, d'une part, le montant de son salaire annuel, d'autre part, sa situation d'homme marié ayant trois enfants à charge, que le capital versé n'était nullement forfaitaire mais calculé en fonction de ses revenus dont il était destiné à compenser la perte et qu'il ne s'agissait pas

Qu'en statuant ainsi, alors que, à l'inverse de l'indemnité allouée à M. X... en réparation de son incapacité permanente partielle, celle allouée en réparation de son préjudice professionnel, caractérisé par une incapacité à reprendre toute activité économique, était destinée à compenser une perte de revenus et entrainé dans la communauté comme les salaires dont elle constituait un substitut, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 janvier 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes

en l'espèce d'une indemnité destinée à réparer un dommage corporel ou moral, mais d'un capital se substituant au salaire ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors que le capital versé au bénéficiaire au titre d'un contrat d'assurance garantissant le risque invalidité a, réparant une atteinte à l'intégrité physique, un caractère personnel de sorte qu'il constitue un bien propre par nature, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a décidé que le capital de 460 821 euros est un bien commun et débouté M. Y... de sa demande de récompense, l'arrêt rendu le 15 octobre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

Condamne Mme X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de Mme X... et la condamne à payer à M. Y... la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

CAS PRATIQUE : BIBENDUM

M. et Mme Bibendum se sont mariés le 7 mai 1998 sans contrat. M. exploite un fonds de commerce, Mme est employée dans une société de distribution. Tout se passe bien jusqu'à ce que M. Bibendum tombe amoureux de l'une de ses clientes, étudiante en master 1 de droit. Afin de lui témoigner son amour, il lui fait don quotidiennement de sommes d'argent. Et pour éviter que sa femme ne s'en aperçoive, il les prélève directement sur ses bénéfices. Récemment, oubliant toute prudence, M. Bibendum a laissé traîner son livret A. En le consultant, Mme Bibendum s'est rendue compte que son mari y avait prélevé une forte somme d'argent, économisée sur ces mêmes bénéfices depuis le mariage, et destinée à l'acquisition d'une nouvelle voiture. En se renseignant elle a pu constater que cette somme avait servi à l'acquisition d'un superbe collier ornant le cou de la belle cliente. Elle apprend par la même occasion le subterfuge employé par son mari sur les bénéfices du fonds de commerce.

Les ennuis ne s'arrêtent pas là. Mme Bibendum apprend que son mari n'a pas réglé plusieurs achats à tempérament concernant un poste de télévision à écran plasma dernier cri ainsi qu'un lecteur-enregistreur de DVD. On lui réclame le paiement des quatre dernières mensualités (20 000 francs), en la menaçant d'une saisie-attribution sur son compte bancaire personnel.

Comble de malheur, le compte joint des époux est lui aussi menacé de saisie, puisqu'un créancier réclame le remboursement du prêt de 10 000 francs qu'il avait octroyé à M. Bibendum la veille du mariage.

Le époux Bibendum ont également reçu depuis peu plusieurs indemnités. Mme vient ainsi de percevoir une gratification exceptionnelle pour son travail méritant. Son mari, sur le conseil de sa maîtresse qui ne recule devant aucune bassesse, lui en réclame la moitié en invoquant le caractère commun de la somme. Mme Bibendum refuse estimant que ce dernier devrait lui verser la moitié de son indemnité d'assurance invalidité qu'il a reçu à la suite d'un accident de travail. Elle n'est cependant pas sûre de ses droits.

Affolée et ne sachant plus que faire, elle vient vous consulter pour savoir ce qu'elle peut faire. Ne connaissant rien au droit, elle vous demande d'être le plus précis possible dans vos réponses.

| |
|-------------------------------|
| SEANCE 6 : POUVOIRS ET PASSIF |
|-------------------------------|

| | |
|---|-----------|
| ❖ LES POUVOIRS..... | 78 |
| 🏛️ CA Paris, 19 novembre 1974 : D. 1975, 614, concl. Cabannes | 78 |
| 🏛️ Cass. Civ. I, 27 juin 1978 | 79 |
| 🏛️ Cass. civ. I, 27 juin 1978 | 80 |
| 🏛️ Cass. Civ. I, 21 novembre 1978 : Bull. Civ. I, n°352 | 81 |
| 🏛️ Cass. civ. I, 22 octobre 1980 | 81 |
| 🏛️ Cass. Civ. I, 7 mars 1989 : Bull. civ. I, n°110 | 82 |
| ❖ LE PASSIF | 83 |
| ➤ Article 1413 C. civ. | 83 |
| 🏛️ Cass. Ass. Plén., 23 décembre 1994..... | 83 |
| 🏛️ Cass. Com. I, 14 mai 1996 : Bull. Civ. IV, n°129 | 83 |
| ➤ Article 1415 C. civ. | 84 |
| 🏛️ Cass. Civ. I, 13 mai 1985..... | 84 |
| 🏛️ Cass. Civ. I, 14 mai 1991 : Bull. Civ. I, n°152 | 84 |
| 🏛️ Cass. Civ. I, 2 juillet 1991 | 85 |
| 🏛️ Cass. Civ. I, 11 avril 1995 : Bull. Civ. I, n°165 | 85 |
| 🏛️ Cass. Civ. I, 29 mai 1996 : Bull. Civ. I, n°220 | 86 |
| 🏛️ Cass. Civ. I, 3 juin 1997 | 87 |
| 🏛️ Cass. Civ. I, 17 février 1998, Bull. Civ. I, n°63 | 87 |
| 🏛️ Cass. Civ. I, 14 janvier 2003 : Bull. Civ. I, n° 2 | 88 |
| 🏛️ Cass. Mixte, 2 décembre 2005 : Bull. ch. mixte, n° 5 | 88 |
| 🏛️ Cass. Civ. I, 17 janvier 2006 : Bull. Civ. I, n° 14 | 89 |
| ➤ Article 1417 C. civ..... | 89 |
| 🏛️ Cass. Civ. I, 19 février 1980 : Bull. Civ. I, n°59 | 89 |
| ❖ Cas pratique : les Fougasse | 90 |

Travail à faire :

- ✓ Lire les arrêts
- ✓ Résoudre le cas pratique FOUGASSE (p.87)

LES POUVOIRS

CA Paris, 19 novembre 1974 : D. 1975, 614, concl. Cabannes

La cour ; - Statuant sur l'appel principal référé par dame Raymonde M... et sur l'appel incident interjeté par veuve Frédéric W... et Georges W..., d'un jugement rendu le 14 juin 1973 par le tribunal de grande instance de Paris, qui a dit que la donation par Frédéric W... à sa concubine Raymonde M... en 1969 et 1970, d'une somme de 186 339 francs prélevée sur ses salaires, n'avait pas une cause immorale, qu'elle ne pouvait davantage être annulée en application de l'article 1427 du code civil comme constituant un abus de pouvoirs du mari sur des biens communs, mais qu'elle était réductible au cas où elle porterait atteinte à la réserve des enfants du donateur aujourd'hui décédé ; qui a, en conséquences, commis un expert pour donner avis sur le montant de la quotité disponible ;

Considérant que dame M... conclu à l'infirmité partielle du jugement en ce qu'il a dit que la disposition d'une somme prélevée sur des salaires constituait une libéralité éventuellement réductible et en ce qu'il a ordonné une expertise ; qu'elle soutient qu'en application de l'article 224, alinéa 1^{er} du code civil, W... avait pu disposer librement d'une parties des revenus de son travail ; que l'emploi qu'il en avait fait n'avait pas lésé, de son vivant, les intérêts de sa famille légitime ; que le prélèvement ainsi opéré sur une faible portion de ses salaires ne pouvait donc être analysé en une donation faite sur un bien commun ou un bien propre et, à ce titre, sujette à rapport et à réduction ; que, pour le surplus, l'appelante conclut à la confirmation de la décision déferée ;

Considérant que dame veuve Frédéric W..., Georges W... et Gérard W..., ce dernier devenu majeur, concluent à l'infirmité du jugement en ce qu'il a écarté l'application tant des articles 1131 et 1133 que de l'article 1427 du code civil ; qu'ils demandent très subsidiairement à la cour, au cas où la validité de la donation serait reconnue, de confirmer la décision dans la mesure où elle a déclaré bien fondé en son principe la demande de réduction pour atteinte à la réserve ; qu'ils soutiennent, en premier lieu, que la libéralité aurait eu pour cause la volonté du disposant de poursuivre les relations immorales qu'il entretenait depuis plusieurs années avec dame M... et pour but de permettre à celle-ci d'acquérir une propriété à Roquebrune, dans le Var ; qu'ils font valoir, en second lieu, que les époux W... s'étant mariés le 19 mai 1945 sans contrat préalable, leur régime matrimonial était celui de la communauté légale telle qu'elle résultait des articles 1400 et suivants du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi du 13 juillet 1965 ; que, sous ce régime, les traitements et salaires du mari constituaient indiscutablement, par application de l'article 1401 ancien, des biens de

communauté ; que l'article 1427 nouveau étant toutefois applicable même aux époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1965, la libéralité, qui porte sur des deniers communs, devrait être annulée, dès lors que le mari, en disposant au profit d'une concubine, avait manifestement « outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs », alors que l'article 1422 (ancienne et nouvelle rédaction) interdit au mari, même pour l'établissement des enfants communs, de disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté sans le consentement de la femme ; que la disposition générale

de l'article 224, alinéa 1^{er} nouveau, du code civil, aux termes de laquelle « chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage » ne saurait mettre obstacle à l'application des articles 1422 et 1427, textes spéciaux au régime de communauté ; qu'ils font enfin observer qu'à supposer même que la donation soit tenue pour valable, elle devrait à tout le moins être réduite comme portant atteinte à la réserve à laquelle l'actif net de la succession s'élevant, après rapport de la succession, à 324 050 francs 63, et la quotité disponible étant en présence de trois enfants légitimes, du quart de cet actif, la libéralité n'aurait pas du excéder la somme de 81 014 francs 90 ; que dame M... devrait donc être condamnée à verser au notaire liquidateur, pour le compte de l'hoirie, la somme de 105 324 francs 10 avec intérêts de droits ; qu'enfin, le consorts W... demande à la cour de prononcer d'ores et déjà cette condamnation, l'expertise étant manifestement superflue, en présence d'une déclaration de succession établie par acte notarié ; Considérant que, sur ce dernier point, dame M... réplique que le compte établi, hors de sa présence, par le notaire ne lui serait pas opposable et qu'en tout état de cause, la mission d'expertise devait être maintenue ; Considérant qu'il n'est pas contesté que Frédéric W..., décédé le 23 décembre 1970, avait, les 23 mai 1969, 23 avril 1970 et 8 septembre 1970, endossé trois chèques de 36 339 francs 09, 50 000 francs et 100 000 francs, tirés à son ordre par son employeur la société Trapex et dont le montant a été porté au crédit du compte bancaire de Raymonde M... ; que celle-ci reconnaît qu'elle a vécu maritalement pendant plusieurs années, avec Frédéric W... qui était marié ;

Sur la demande de nullité des donations pour cause immorale :

Considérant qu'il résulte des documents versés aux débats qu'à l'époque où les libéralités ont été consenties, dame M..., qui était divorcée, vivait depuis une dizaine d'années avec W..., séparé de fait de son épouse ; qu'une procédure de divorce, engagée par W...

en avril 1970, a été interrompue par son décès, survenu 8 jours avant l'audience de jugement ;

Considérant que dans des attestations respectivement du 3 et 4 mars 1973, les sieurs Henri K... et Elie D... affirment que, pendant toute la durée de leurs relations, d'une très grande stabilité, dame M... avait été pour W... un soutien constant, qu'elle l'accompagnait dans ses nombreux déplacements professionnels et l'aidait dans son travail en faisant visite aux clients et fournisseurs de son commettant ; qu'elle lui avait, durant plusieurs années, donné des soins « attentifs et efficaces » à la suite d'un « infarctus très grave » dont il avait été frappé ; que c'est grâce à elle qu'il avait pu, malgré son état de santé déficient, continuer d'assurer son travail et ses déplacements à l'étranger dans des conditions à peu près normales ;

Considérant que la preuve du caractère immoral des donations critiquées n'est pas rapportée, ces libéralités apparaissant au contraire comme l'exécution d'un devoir de reconnaissance pour des attentions et des services de caractère non critiquable ; que le jugement qui déboute les consorts W... de leur demande en nullité fondée sur les articles 1131 et 1133 du code civil doit donc être à cet égard confirmée ;

Sur la demande subsidiaire en nullité fondée sur les dispositions de l'article 1427 du code civil :

Considérant qu'il n'est pas contesté, ni que les époux W... aient été mariés sous le régime ancien de la communauté légale de meubles et acquêts, ni que la composition active de leur communauté demeure réglée par l'article 1401 ancien du code civil, ni que les articles 224 et 1427 nouveaux, d'application immédiate, aient déterminé les pouvoirs des époux à l'époque où les libéralités ont été consenties ;

Considérant que, conformément à l'article 1401 ancien du code civil, qui continue à régir la composition de la communauté légale ayant existé entre les époux W..., les gains et salaires du mari étaient et demeuraient des biens communs ;

Considérant toutefois, que l'article 224, alinéa 1^{er}, en vigueur à l'époque à laquelle les libéralités ont eu lieu est venu donner à chaque époux, sous la seule condition de s'être acquitté des charges du mariage, le pouvoir de disposer librement de ses gains et salaires, sans qu'aucune distinction soit faite suivant le régime matrimonial adopté ou selon que la disposition eu lieu à titre onéreux ou à titre gratuit ;

Cass. Civ. I, 27 juin 1978

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches : attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'Eugène Huchez et Laure Joly se sont mariés le 2 décembre 1929 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

Que, sur 4.200 actions de la société des établissements Huchez, 4.193 dépendaient de cette communauté ;

Considérant, dès lors, que les restrictions apportées aux pouvoirs du mari sur les biens communs et résultants notamment des articles 1122 et 1427 nouveaux ne trouvent leur application qu'en ce qui touche les biens de communauté autres que les gains et salaires ;

Considérant qu'il n'est pas prétendu, en l'espèce, que W... ne se serait pas acquitté des charges du mariage ; qu'il n'est pas davantage soutenu que les sommes données à dame M... auraient été prélevées sur des ressources autres que salaires ou commissions ; que les dispositions des articles 1422 et 1427 ne sauraient en conséquences, recevoir application en l'espèce ;

Considérant toutefois que W... ne pouvait, à des fins purement personnelles, appauvrir définitivement la communauté par les donations faites à sa concubine ; que sa succession doit donc récompense à la communauté de la somme de 186 339 francs augmentée des intérêts au taux légal à compter de chacune des trois libéralités ;

Sur la demande en réduction :

Considérant que toute donation, même portant sur des gains ou salaires ou prélevée sur des revenus, est réductible pour atteinte à la réserve lorsqu'elle ne constitue pas une libéralité modique ou un cadeau d'usage ;

Considérant que par leur importance, les sommes données à dame M... ont le caractère de donations éventuellement sujettes à réduction ; que la demande de Georges et Gérard W..., héritiers réservataires de leur père est donc recevable et doit être accueillie dans son principe, observation étant faite que le montant des libéralités sera, ainsi qu'il a été dit, replacé dans la masse de la communauté et non ajoutée aux seuls biens propres du de cujus ;

Considérant que les parties sont contraires en fait sur le montant de l'actif net successoral ; que la déclaration de succession établie par le notaire n'est pas opposable à dame M... qui n'y a pas été appelée ; qu'il y a donc lieu de maintenir l'expertise dans les termes prévus au jugement ;

Considérant que l'appel incident des consorts W... n'a été interjeté qu'en réplique à l'appel principal de dame M... ; que celle-ci doit donc être condamnée aux dépens d'appel ;

Par ces motifs, confirme dans toutes ses dispositions le jugement entrepris...

Que, le 6 avril 1967, Eugène Huchez fit transférer 2.801 actions au nom de sa maîtresse, dame Couka ;

Que, Eugène Huchez étant décédé le 14 septembre 1970, sa veuve demanda la nullité de cette donation par application des articles 1422 et 1427 du code civil ;

Que l'arrêt confirmatif attaqué a fait droit à cette demande ;

Attendu qu'il lui est fait grief d'avoir rejeté le moyen subsidiaire, soulevé en cause d'appel, par lequel dame Couka soutenait que la nullité ne pouvait s'appliquer qu'à la part de la femme dans les biens donnés et ne retirait pas à la donataire ses droits contre le donateur et les héritiers de celui-ci, alors que, d'une part, les parties peuvent en cause d'appel invoquer un moyen nouveau pour faire échec aux prétentions adverses, que n'est pas nouvelle la demande qui sert de défense à l'action principale, ce qui serait le cas de la demande tendant à l'opposabilité aux héritiers d'Eugène Huchez de la donation faite par leur auteur, que la cour n'aurait pu d'ailleurs soulever d'office une irrecevabilité que les héritiers Huchez, qui avaient déclaré s'en rapporter à justice, n'avaient pas fait valoir, et alors que, d'autre part, l'action en nullité, prévue par l'article 1427 du code civil en ce qui concerne les donations de biens communs faites par le mari seul, action en nullité relative et non absolue, édictée dans le seul intérêt de la femme, laisserait subsister les effets de l'acte au regard du mari donateur, dans la mesure de ses droits dans la communauté, comme au regard des héritiers du mari, ceux-ci étant, comme leur auteur, tenus à garantie d'éviction envers les donataires ;

Mais attendu, d'une part, que l'action accordée à l'épouse par l'article 1427 du code civil, dans le cas où le mari a passé seul, relativement aux biens communs, un acte qui exigeait le consentement de la femme, tend, comme l'a relevé à bon droit la cour d'appel, non pas à une inopposabilité de l'acte, mais à une nullité qui prive cet acte de ses effets, non seulement à l'égard de la femme, mais aussi dans les rapports du mari et de l'autre contractant ;

Que, contrairement aux prétentions du pourvoi, cette annulation, qui sanctionne un dépassement de pouvoirs, ne peut, sauf stipulation particulière, faire naître à la charge du mari une obligation de garantie ;

Que, d'autre part, les héritiers d'Eugène Huchez ayant déclaré s'en rapporter à justice et ayant par la même contesté la recevabilité autant que le bien-

Cass. civ. I, 27 juin 1978

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche : vu l'article 1427 du code civil ;

Attendu que la nullité prononcée en vertu de ce texte a pour effet de remettre les choses dans l'état où elles se trouvaient avant la formation du contrat et ne laisse pas subsister les clauses destinées à sanctionner l'inexécution dudit contrat ;

Attendu que, suivant acte du 1er avril 1968, Pourtoy a promis de vendre à Brandissou, qui a accepté, un immeuble dépendant de la communauté existant entre les époux Pourtoy ;

Qu'il était mentionné à l'acte que Brandissou avait versé une somme de 45.000 francs à titre d'arrhes et

fondé de la demande dirigée contre eux, la cour d'appel a déclaré à bon droit irrecevable cette demande, formée pour la première fois en appel, qui, dans la mesure où elle concernait les héritiers Huchez, ne servait pas de défense à l'action principale ;

Que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen : attendu qu'il est encore fait grief à la cour d'appel d'avoir chargé un expert de rechercher l'origine des fonds ayant permis à dame Couka de régler le prix d'un immeuble acquis par elle par acte du 18 juillet 1963 dont le prix devait être payé au plus tard le 15 octobre 1963, et de recueillir tous éléments permettant de dire si, au moins pour partie, ces fonds avaient été fournis par Eugène Huchez dans une intention libérale à l'égard de dame Couka, alors qu'une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer à la carence d'une partie et que tel serait le cas en l'espèce, dame Huchez n'invoquant aucun fait précis de remise de fonds et se bornant à émettre des suppositions ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que les relevés du compte d'Eugène Huchez dans une charge d'agent de change faisaient apparaître des retraits importants d'espèces entre le 30 mai et le 11 octobre 1963 et que, dame Couka n'invoquant aucune autre origine possible des fonds ayant servi à régler la partie du prix non couverte par la vente d'une villa qui lui appartenait, il y avait des indices permettant de supposer qu'Eugène Huchez avait fourni à dame Couka les fonds nécessaires à cette fin ;

Que c'est donc sans violer les articles 9 et 146 du nouveau code de procédure civile, que la cour d'appel a ordonné la mesure d'instruction critiquée ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 29 septembre 1976 par la cour d'appel de Paris.

de dédit ;

Que cette promesse conclue par Pourtoy sans le consentement de sa femme a été annulée en application de l'article 1427 du code civil, par une décision passée en force de chose jugée ;

Que, pour condamner Pourtoy à verser à Brandissou la somme de 90.000 francs représentant le double de celle versée lors de la conclusion du contrat, la cour d'appel, après avoir relevé que l'article 1590 du code civil trouvait à s'appliquer en la cause, énonce que la nullité de l'acte ayant été prononcée par la faute du vendeur Pourtoy, cette

circonstance équivaut à l'égard de l'acquéreur à un dédit dont cet acquéreur doit bénéficier ;
Attendu qu'en assimilant ainsi l'annulation du contrat à son inexécution et en faisant produire effet à une clause de dédit stipulée dans un acte annulé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur

la première et la deuxième branche du moyen : casse et annule, l'arrêt rendu entre les parties le 22 avril 1975 par la cour d'appel de Pau ;
Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

Cass. Civ. I, 21 novembre 1978 : Bull. Civ. I, n°352

Sur le premier moyen : vu l'article 88 de la loi du 13 juillet 1967 et l'article 1413 du code civil ;
Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, le tribunal peut, en cas de liquidation des biens, autoriser le syndic à traiter à forfait de tout ou partie de l'actif du débiteur et à l'aliéner ;
Qu'aux termes du second, le paiement des dettes dont le mari vient à être tenu pendant la communauté peut être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude du mari et mauvaise foi du créancier ;
Qu'il en résulte que le syndic, qui représente, non seulement le débiteur, mais aussi la masse des créanciers, peut être autorisé à aliéner, dans les conditions prévues par l'article 88 susvisée, non seulement les biens propres du mari, mais encore les biens communs, auxquels s'étend le dessaisissement du débiteur ;
Attendu que marquis, syndic à la liquidation des biens de Pechereau, a, sur avis favorable du juge commissaire, été autorisé par le tribunal de grande instance, statuant en matière commerciale, à vendre un immeuble dépendant de la communauté existant entre les époux Pechereau ;

Qu'en vertu de cette autorisation l'immeuble a été vendu par le syndic aux époux Blanchard par acte notarié du 22 mai 1974 ;
Attendu que la cour d'appel a déclaré nul cet acte de vente au motif qu'il avait été passé sans le consentement de la femme, exigé par l'article 1424 du code civil pour l'aliénation par le mari, et donc aussi par le syndic qui représente le mari, d'un immeuble commun ;
Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article 1424 du code civil ne peut s'appliquer qu'aux aliénations de biens communs consenties par le mari et non à celles qui sont consenties par le syndic de la liquidation des biens, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen : casse et annule l'arrêt rendu entre les parties le 27 avril 1977 par la cour d'appel de Poitiers ;
Remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

Cass. civ. I, 22 octobre 1980

Sur les deux moyens réunis, pris en leurs divers griefs : attendu que, selon l'arrêt attaqué, René Faion est décédé le 5 janvier 1976 ; alors qu'il vivait depuis un certain temps au domicile de sa maîtresse, madame Gay ; que la veuve et les héritiers de René Faion ont assigné madame Gay en restitution de huit bons de caisse d'une valeur de 10000 francs chacun, que Faion avait remis au père de madame Gay ;
Attendu que madame Gay fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que la remise des bons de caisse constituait de la part de Faion un acte de disposition à titre gratuit des biens communs fait sans le consentement de son épouse, et donc nul en vertu de l'article 1427 du code civil, et d'avoir ordonné la restitution de ces titres, alors que, selon le moyen, la cour d'appel n'aurait pas répondu aux conclusions faisant état d'une confusion du patrimoine personnel de Faion avec celui de l'entreprise qu'il dirigeait, de sorte que les titres avaient été acquis en réalité par l'entreprise, et alors

que l'arrêt attaqué aurait procédé par simple affirmation pour décider que les fonds utilisés par Faion étaient des biens de communauté ; que le pourvoi fait encore valoir, dans un second moyen, que les dispositions de l'article 1422 du code civil, selon lesquelles le mari ne peut disposer à titre gratuit entre vifs des biens communs sans le consentement de la femme, ne pourraient faire obstacle à celle de l'article 224 du même code, aux termes duquel "chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage" ; qu'ainsi, la cour d'appel, qui a constaté que les bons avaient été acquis par Faion au moyen de ses gains et salaires, n'aurait pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;
Mais attendu que la cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, et en répondant aux conclusions invoquées par le pourvoi, énoncé que les sommes nécessaires à l'achat des bons de caisse avaient été prélevées par

Façon sur son compte en banque personnel, et provenaient de son salaire et des économies réalisées sur les fruits et revenus de ses biens propres ; et attendu que les titres acquis avec ces fonds constituaient, au sens de l'article 1401 du code civil, des acquêts de communauté, distincts des gains et salaires visés par l'article 224 du même code, disposition qui ne leur était donc pas

applicable ; que dès lors, c'est justement que la cour d'appel a fait application en l'espèce des dispositions de l'article 1422 du code civil ; que le pourvoi n'est donc fondé en aucun de ses griefs ; Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 23 avril 1979 par la cour d'appel de Limoges.

Cass. Civ. I, 7 mars 1989 : Bull. civ. I, n°110

Attendu que M. Dib et Mme Lecoq se sont mariés en 1949 sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts ; que, par acte du 13 juillet 1966, homologué le 27 octobre suivant, ils ont adopté le régime de la séparation de biens ; que, le 9 mars 1970, M. Dib a été condamné à verser une somme d'argent à la Société des brasseries de l'Ouest africain (SOBOA) à la suite d'actes délictueux commis à son préjudice entre 1959 et 1962 ; que, le 2 juillet 1970, Mme Dib a renoncé à la communauté sans qu'un inventaire ait été dressé ; que la cour d'appel, après avoir admis que le changement de régime matrimonial était opposable à la SOBOA, a, par motifs propres et adoptés, jugé que, conformément à l'article 1167 du Code civil, l'acte de renonciation devait être déclaré inopposable à la SOBOA et condamné solidairement les époux Dib à payer à cette société la somme qu'elle réclamait ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches ; Attendu que les époux Dib font grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit que la demande de la SOBOA, présentée en application de l'article 1167 du Code civil, était fondée alors que, selon le moyen, d'une part, le changement de régime matrimonial régulièrement publié ayant effet à l'égard des tiers, la cour d'appel, qui a constaté que la créance de la SOBOA à l'égard du mari était postérieure à l'adoption de la séparation de biens, ne pouvait, sans violer l'article 1397 du Code civil, admettre l'action du créancier contre un acte de la femme ; alors que, d'autre part, l'action paulienne ne peut être exercée que contre les actes par lesquels le débiteur s'est appauvri, ce qui n'est pas le cas de la renonciation à la communauté par la femme de ce débiteur ; et alors que, enfin, la cour d'appel a privé sa décision de base légale pour ne pas avoir recherché quels étaient les biens pouvant revenir au mari lors de la dissolution de la communauté et si celui-ci avait, postérieurement, contribué aux charges du ménage d'une façon excédant sa part contributive ;

Mais attendu, d'abord, que les deux derniers griefs n'ayant pas été invoqués par les demandeurs dans leurs conclusions d'appel sont nouveaux et irrecevables comme étant mélangés de fait et de droit ;

Attendu, ensuite, sur le premier grief, que l'arrêt attaqué relève que la condamnation prononcée le 9 mars 1970 contre M. Dib sanctionne des actes qu'il a commis entre 1959 et 1962 ; que, par suite, la dette de réparation, née antérieurement à l'adoption de la séparation de biens, est une dette commune ; qu'il en résulte que, faute de renonciation valide de la femme à la communauté, le créancier du mari doit être admis, en l'absence de partage, à exercer sur les biens indivis les droits qu'il tient de l'article 815-17 du Code civil ;

Qu'il s'ensuit que le premier moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

LE REJETTE ;

Mais sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1483, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, dès la dissolution de la communauté, chacun des époux ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes entrées en communauté du chef de son conjoint ;

Attendu que ce texte est applicable à Mme Dib dans la mesure où elle est réputée acceptante et qu'en la condamnant à payer, solidairement avec son mari, la somme réclamée par la SOBOA, l'arrêt attaqué en a méconnu les dispositions ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné Mme Dib à payer solidairement avec son mari l'ensemble de la somme réclamée par la SOBOA, l'arrêt rendu, le 1er octobre 1986, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

LE PASSIF

➤ *Article 1413 C. civ.*

Cass. Ass. Plén., 23 décembre 1994

Sur le moyen unique :

Vu les articles 152 et 161 de la loi du 25 janvier 1985, ensemble l'article 1413 du Code civil ;

Attendu que si la liquidation judiciaire d'une personne mariée sous le régime de la communauté de biens ne modifie pas les droits que les créanciers de son conjoint tiennent du régime matrimonial, le dessaisissement de la personne interdit à ces créanciers d'exercer des poursuites sur les biens communs en dehors des cas où les créanciers du débiteur soumis à liquidation judiciaire peuvent eux-mêmes agir ;

Attendu que l'Union de crédit pour le bâtiment (UCB) et la Compagnie française d'épargne et de crédit (CFEC) ont fait signifier, le 16 mars 1988, un commandement de saisie immobilière portant sur un immeuble dépendant de la communauté de biens existant entre M. Jacques Torres et son épouse ; que Mme Torres a été mise en liquidation judiciaire par un jugement du 3 février 1988 ; que l'UCB et la CFEC ont déclaré leurs créances au passif de la procédure collective le 15 février 1988 ; que les époux Torres et M. Leclerc, nommé liquidateur, ont formé opposition au commandement ;

Attendu que, pour dire que le commandement de saisie est valable à l'égard de M. Torres, et que les

poursuites engagées à son encontre doivent produire leur plein effet, la procédure de saisie immobilière devant se poursuivre sur ses derniers errements, la cour d'appel retient que, le dessaisissement du débiteur en liquidation ne s'étendant pas au conjoint, le droit des créanciers de celui-ci à agir contre lui par une poursuite sur les biens communs demeure, sauf récompense due à la communauté s'il y a lieu ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'UCB et la CFEC ne pouvaient exercer des poursuites sur l'immeuble commun en leur qualité de créanciers hypothécaires de M. Torres qu'après justification de ce que le liquidateur n'avait pas entrepris la liquidation du bien grevé dans le délai de 3 mois à compter du jugement prononçant la liquidation judiciaire de Mme Torres, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 mars 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

Cass. Com. I, 14 mai 1996 : Bull. Civ. IV, n°129

Sur le moyen unique :

Vu les articles 2114 et 2180 du Code civil, ensemble l'article 53 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs (les banques) ont prêté aux époux Lacheray une certaine somme que ceux-ci se sont engagés solidairement à leur rembourser ; qu'en garantie de ce remboursement les époux Lacheray ont consenti aux banques une hypothèque conventionnelle qui a été inscrite sur un immeuble commun ; que M. Lacheray ayant été mis ensuite en redressement puis en liquidation judiciaires, et les banques n'ayant pas déclaré leur créance, le liquidateur a demandé la radiation de l'inscription hypothécaire du chef des deux époux ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt, après avoir exactement décidé que la créance litigieuse, éteinte à l'égard du mari, ne l'était pas à l'égard de la femme en raison de la solidarité des dettes, retient qu'en raison de son caractère indivisible l'hypothèque dont bénéficiaient les banques et qui demeurait attachée à la créance

subsistant envers Mme Lacheray leur permet de saisir le bien grevé, celui-ci fût-il commun aux deux époux, et qu'en conséquence il y a lieu de rayer l'inscription du chef des deux époux ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'à défaut d'extinction de l'obligation distincte contractée par Mme Lacheray, l'hypothèque qui en garantissait indivisiblement le paiement subsistait et que les banques, si elles étaient privées, en l'absence de déclaration de leurs créances, de tout droit à participer aux répartitions faites dans le cadre de la liquidation judiciaire, conservaient cependant, après paiement de tous les créanciers admis, le droit de faire valoir leur hypothèque sur le solde pouvant subsister sur le prix de l'immeuble grevé, ce dont il résulte que l'absence de déclaration n'affectait que l'exercice dans le cadre de la procédure collective des droits hypothécaires des banques, mais non leur existence et que la radiation de l'hypothèque ne pouvait, en l'état, être ordonnée du chef de l'épouse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné la radiation de l'inscription d'hypothèque du chef des deux époux, l'arrêt rendu le 25

novembre 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ;

➤ *Article 1415 C. civ.*

Cass. Civ. I, 13 mai 1985

Sur le moyen unique : attendu que la banque veuve Morin Pons, créancière de Mme Dronneau, reproche à la cour d'appel d'avoir refusé d'autoriser l'inscription provisoire d'une hypothèque judiciaire sur les biens dépendant de la communauté existant entre les époux Dronneau, au motif qu'une telle demande heurtait la disposition de l'article 1415 du code civil, alors, selon le moyen, que ce texte n'interdit pas au créancier de la femme commune en biens de prendre des mesures conservatoires sur la part qu'elle détient dans le patrimoine commun, qu'il a seulement pour effet de ne pas permettre au créancier l'exécution sur cette part de la femme dans le patrimoine commun ;

Qu'en décidant le contraire la juridiction du second degré a donc violé par fausse application l'article 1415 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt attaqué a retenu à bon droit que selon l'article 1415 du code civil le paiement des dettes conventionnelles dont la femme vient à être tenue pendant la communauté ne peut être poursuivi sur les biens communs que dans les cas prévus par l'article 1414, c'est-à-dire s'il s'agit de dettes contractées pour l'entretien du ménage ou

l'éducation des enfants, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, ou lorsque le mari a donné son consentement à l'engagement souscrit par la femme, ou que l'engagement a été contracté avec l'habilitation de justice ;

Qu'analysant les circonstances de la cause, la cour d'appel a relevé que, pendant le mariage, Mme Dronneau s'était portée personnellement caution solidaire envers la banque veuve Morin Pons de toutes sommes qui pourraient être dues à celle-ci par la société "stand de l'occasion" dont son fils était le directeur, jusqu'à concurrence de la somme de 200.000 francs, et a souverainement estimé qu'il n'était nullement établi que le mari ait consenti à cet engagement, dont rien ne permettait même d'affirmer qu'il ait eu connaissance ;

Qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision refusant d'autoriser la banque à prendre, pour garantir sa créance contre la femme qui n'avait pas engagé la communauté, une inscription d'hypothèque provisoire sur des immeubles dépendant de celle-ci ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi.

Cass. Civ. I, 14 mai 1991 : Bull. Civ. I, n°152

Sur le moyen unique :

Vu l'article 57 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs ;

Attendu qu'au sens de ce texte, qui prévoit que le droit de poursuite des créanciers dont la créance était née à une date antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi restera déterminé par les dispositions en vigueur à cette date, la date à laquelle naît la créance à l'égard de la caution est la date à laquelle elle s'engage ;

Attendu que, M. Dupray, marié sous un régime de communauté, s'est, par actes des 20 mai 1984 et 2 mai 1985, porté caution de la société Michel Saint-Brieuc envers le Crédit commercial de France, pour le fonctionnement du compte courant social ; que, le 22 février 1988, cette banque a clôturé le compte ; qu'elle a été autorisée à prendre des hypothèques provisoires sur des biens immobiliers au préjudice de M. Dupray en garantie de sa créance ; que Mme Dupray a demandé en référé la mainlevée de ces inscriptions portant sur des immeubles dépendant de la communauté matrimoniale ;

Attendu que, pour faire droit à sa demande, l'arrêt attaqué énonce que la créance d'un compte courant, garantie par un cautionnement, ne peut être celle correspondant au solde débiteur de ce compte tel qu'il apparaît à la date de clôture, et qu'il s'ensuit que la créance du Crédit commercial de France à l'égard de M. Dupray, en sa qualité de caution, n'était pas née à une date antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 1985, fixée au 1er août 1986 ; que la cour d'appel a fait application de l'article 1415 du Code civil, dans sa nouvelle rédaction, selon lequel chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement à moins que celui-ci n'ait été contracté avec le consentement exprès de l'autre conjoint, ce qui n'était pas le cas en l'espèce ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de la loi nouvelle n'étaient pas applicables, le cautionnement ayant été souscrit par le mari avant le 1er août 1986, de sorte qu'il avait pu engager seul les biens communs en vertu de l'article 1413 ancien du Code civil, et que le droit de poursuite du Crédit commercial de France

pouvait s'exercer sur ceux-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 octobre 1989, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Cass. Civ. I, 2 juillet 1991

Attendu que, dans un acte dressé, le 21 mai 1987, par un notaire, la société à responsabilité limitée Conserves du vieux moulin a reconnu devoir à la société Lestrade la somme de 822 880,99 francs, M. Eugène Parise, gérant de la SARL, se portant caution solidaire de celle-ci ; qu'au même acte, est intervenu M. Louis Parise, père du précédent, qui a déclaré se constituer caution solidaire de la SARL et de son gérant, à concurrence de 300 000 francs, s'obligeant en outre à consentir, dans un délai de quinzaine, une affectation hypothécaire sur un immeuble sis commune de Vire, lieu-dit Vézizet, pour laquelle il se portait fort de son épouse ; que M. Louis Parise n'ayant pas tenu ce dernier engagement, la société Lestrade, après avoir obtenu l'autorisation d'inscrire une hypothèque provisoire sur l'immeuble, a assigné cette caution en paiement de la somme de 300 000 francs et en conversion de l'hypothèque provisoire en hypothèque définitive ;
Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :
Attendu que M. Louis Parise fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné à payer la somme de 300 000 francs avec intérêts de droit alors que, d'une part, lorsque l'obligation est déterminée au jour de l'engagement de la caution, celui-ci doit contenir la mention manuscrite en toutes lettres et en chiffres de la somme garantie, même si le cautionnement est donné dans un acte authentique, dès lors que le notaire n'est intervenu que comme simple rédacteur audit acte qui a été arrêté sans son concours et sa participation ; alors que, d'autre part, en ne précisant pas le point de départ des intérêts devant courir sur la somme de 300 000 francs, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale ;
Mais attendu, d'abord, que le cautionnement de M. Louis Parise ayant été donné dans un acte authentique, la cour d'appel a estimé à bon droit qu'il n'était pas soumis aux exigences de l'article 1326 du Code civil ;
Attendu, ensuite, qu'en condamnant M. Louis Parise à payer la somme de 300 000 francs avec intérêts de droit, l'arrêt attaqué n'a fait qu'appliquer les dispositions de l'article 1153, alinéa 3, du Code

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

civil, en vertu desquelles, en cas de retard dans l'exécution d'une obligation, les intérêts au taux légal ne sont dus que du jour de la sommation de payer ;
D'où il suit que le premier moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;
Et sur le second moyen, pris en sa première branche : (sans intérêt) ;
Mais sur la seconde branche du même moyen :
Vu l'article 1415 du Code civil, dans sa rédaction de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 applicable à la cause ;
Attendu que, aux termes de ce texte, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres ;
Attendu que pour convertir en inscription définitive l'hypothèque judiciaire provisoire que la société Lestrade avait été autorisée à prendre sur un immeuble commun aux époux Louis Parise, l'arrêt attaqué retient que les dispositions de l'article 1415 du Code civil concernent les rapports entre les époux et n'interdisent pas aux créanciers de chacun d'eux, dont la dette est née pendant la communauté, d'en poursuivre le paiement sur les biens communs conformément à l'article 1413 du même Code ; qu'en se déterminant par ces motifs, alors qu'il était constant que le cautionnement donné par M. Louis Parise n'avait pas été contracté avec le consentement exprès de son épouse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit qu'une inscription définitive d'hypothèque pouvait être prise sur l'immeuble sis commune de Vire au lieu-dit Vézizet, l'arrêt rendu le 4 janvier 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

Cass. Civ. I, 11 avril 1995 : Bukk. Civ. I, n°165

Sur le moyen unique, qui n'est pas nouveau :
Vu l'article 1415 du Code civil ;
Attendu qu'aux termes de ce texte, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses

revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans

ce cas, n'engage pas ses biens propres ; que cette règle est applicable à la caution réelle ;
Attendu que, le 7 février 1989, M. Brown a transféré les titres inscrits à un compte ouvert par lui-même et par son épouse, commune en biens, à la banque Scalbert-Dupont, sur un compte ouvert en son seul nom à la même banque ; que le même jour, il donnait en nantissement ces titres à cette banque pour garantir les engagements auprès d'elle d'une société dont il était le gérant ; que, le 14 février 1989, cette dernière était déclarée en redressement judiciaire, puis, le 14 mars 1989, en liquidation ; que Mme Brown a assigné son mari et la banque en nullité du transfert et du nantissement des titres dépendant de la communauté opérés par son mari pour garantir les obligations nées d'un cautionnement auquel elle n'avait pas consenti ;
Attendu que, pour la débouter, l'arrêt attaqué retient, d'une part, que le mari avait le pouvoir de disposer seul des biens communs en cause, de sorte qu'il avait a fortiori le pouvoir de les donner en nantissement sans le consentement de son épouse

Cass. Civ. I, 29 mai 1996 : Bull. Civ. I, n°220

Attendu que la Banque populaire de la région dauphinoise (la banque) a offert son concours financier pour la reprise, par la société Titan véhicules spéciaux, de l'activité des Laboratoires Odontol, sous la dénomination de société Titan Laboratoire, créée à cet effet ; qu'elle a, notamment, consenti, le 15 novembre 1989 et le 4 août 1990, deux prêts personnels au président directeur général de la société Titan Laboratoire, M. Bouverans, marié sous un régime de communauté ; qu'au mois de février 1991 la société Titan Laboratoire a été mise en liquidation judiciaire ; qu'à la suite de la défaillance de l'emprunteur, et après avoir été judiciairement autorisée à prendre une inscription d'hypothèque provisoire sur un bien immobilier appartenant aux époux Bouverans en garantie de ses créances, la banque a fait assigner M. Bouverans en paiement du montant du solde débiteur du compte de dépôt dont il était titulaire et des emprunts et en conversion de l'hypothèque provisoire en une hypothèque définitive ; qu'invoquant l'inexécution par la banque de ses engagements envers la société Titan Laboratoire, et qui aurait été à l'origine de sa propre défaillance, M. Bouverans s'est porté reconventionnellement demandeur en paiement de dommages-intérêts ;
Sur le premier moyen, pris en ses cinq branches : (sans intérêt) ;
Mais sur le second moyen, qui n'est pas nouveau :

et, d'autre part, que Mme Brown ne pouvait se fonder sur les dispositions de l'article 1415 du Code civil, ce texte trouvant son fondement dans la volonté du législateur d'éviter que l'un des époux ne puisse engager seul la totalité des biens communs et ne remettant pas en cause le principe général de libre administration des biens communs par les époux ;
Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs alors que les titres donnés en nantissement par M. Brown étaient des biens communs et que celui-ci les avait remis à la banque pour garantir la dette née d'un engagement de caution donné sans le consentement exprès de son épouse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 décembre 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

Vu l'article 1415 du Code civil ;
Attendu qu'aux termes de ce texte, sous le régime de la communauté légale, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de son conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres ;
Attendu que, pour convertir en inscription définitive l'hypothèque judiciaire provisoire que la banque avait été autorisée à prendre sur un immeuble commun aux époux Bouverans, l'arrêt attaqué retient que l'article 1415 ne concerne que le cas où, par l'effet d'une convention, l'un des époux engage volontairement les biens communs ;
Attendu qu'en se déterminant par ces motifs la cour d'appel, qui n'a pas constaté que l'emprunt avait été contracté par M. Bouverans avec le consentement exprès de son épouse, a violé le texte susvisé ;
PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en celles de ses dispositions ayant dit qu'une inscription définitive d'hypothèque pouvait être prise sur l'immeuble commun, l'arrêt rendu le 18 mars 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

Cass. Civ. I, 3 juin 1997

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :
Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt attaqué (Bourges, 20 septembre 1994) de l'avoir condamnée à rembourser seule les emprunts contractés auprès de l'UCB, pendant la durée de son mariage avec M. Y..., alors, selon le moyen, d'une part, que la cour d'appel n'a pas répondu à ses conclusions faisant valoir que M. Y... signait au gré de sa fantaisie, de manière très différente, y compris dans la même journée et que, par conséquent, la simple comparaison de signatures était parfaitement insuffisante pour déterminer si M. Y... en était l'auteur ; alors, d'autre part, que la cour d'appel ne s'est pas expliquée sur le point de savoir si, à supposer même qu'il n'ait pas personnellement signé ces contrats de prêts, il ne connaissait pas nécessairement leur existence pour avoir servi à financer les travaux de la résidence des époux, et pour lesquels il avait établi un relevé financier un an avant l'assignation de l'UCB sans s'y opposer, ce qui excluait la fraude de son épouse ; alors, enfin, que la fraude, commune à un époux et à un tiers, entraîne la nullité des actes conclus entre eux et non pas seulement leur inopposabilité au conjoint ; qu'en ne prononçant pas la nullité des contrats de prêts litigieux, la cour d'appel a violé l'article 1421 du Code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 220, alinéa 3, du Code civil, que, sauf s'ils ont été conclus du consentement des deux époux ou s'ils portent sur des sommes modestes nécessaires au besoin de la vie courante, les emprunts contractés par un époux n'engagent pas l'autre solidairement, et que, selon l'article 1415 du même Code, sous le régime de la communauté légale, chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus par des emprunts, à moins qu'ils n'aient été contractés avec le consentement exprès de son conjoint ; que, n'étant pas soutenu que les emprunts litigieux relevaient des dispositions de l'article 220 précité, la cour d'appel a retenu, par une appréciation souveraine des éléments de preuve soumis à son examen, que le mari n'avait pas signé les actes de prêts, que l'épouse les avait transmis à l'UCB, dont la mauvaise foi n'était pas alléguée, en les sachant revêtus d'une fausse signature, et qu'elle avait contracté ces emprunts dans son intérêt exclusif ; que la cour d'appel a ainsi admis que ces emprunts avaient été contractés par l'épouse sans le consentement exprès de son conjoint ; que, par ce motif de pur droit, l'arrêt attaqué se trouve légalement justifié ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Cass. Civ. I, 17 février 1998, Bull. Civ. I, n°63

Donne acte à la société CDR Créances Groupe consortium de réalisation de sa reprise d'instance ;
Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :
Vu l'article 1415 du Code civil ;
Attendu selon ce texte que chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres ;
Attendu que pour l'acquisition de parts d'une société dite Newport, M. Bignon, alors conseil juridique, et Mme Chedor, commerçante, ont constitué une société dénommée Minage 23 ; que la cession des parts, consentie au prix de 1 800 000 francs, a été payée par cette société par un apport personnel de 100 000 francs et au moyen d'un prêt de 1 700 000 francs consenti par la société Arcofinance ; que M. Bignon a donné son cautionnement solidaire à concurrence de 1 742 330 francs ; que la société Minage 23 ayant cessé ses remboursements, la société Arcofinance s'est retournée contre la caution pour avoir paiement de la somme de 1 838 353,95 francs ; qu'elle a demandé et obtenu du président du tribunal de commerce l'autorisation de prendre une inscription d'hypothèque provisoire sur un immeuble appartenant aux époux Bignon que ceux-ci ont sollicité la rétractation de l'ordonnance rendue le 31 mars 1993 en faisant valoir que cette inscription a été faite en fraude des droits de la femme, dont l'intervention à l'acte de cautionnement n'a pas été demandée, et qui de ce fait n'a pas donné son accord exprès conformément à l'article

1415 du Code civil ;
Attendu que pour débouter les époux Bignon de leur demande de rétractation, l'arrêt attaqué énonce que M. Bignon, en se faisant passer pour célibataire majeur, avait dissimulé sa situation maritale dans le but de faire échapper le patrimoine commun aux éventuelles poursuites des créanciers, et que de ce fait le consentement exprès de l'épouse n'avait pu être exigé et recueilli par la société Arcofinance ; qu'il retient que Mme Bignon avait une parfaite connaissance des opérations effectuées par son mari pour l'acquisition du restaurant exploité par la société Minage 23, qu'elle avait participé à la constitution de cette société, et qu'elle avait admis expressément devant le premier juge que cette société n'avait été constituée que pour satisfaire à la demande de la société Arcofinance en vue de l'octroi du prêt ; qu'il en déduit que Mme Bignon avait consenti sans ambiguïté à l'engagement contracté par son mari à l'égard de la société prêteuse ;
Attendu qu'en se déterminant ainsi la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;
PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 décembre 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

Cass. Civ. I, 14 janvier 2003 : Bull. Civ. I, n° 2

Attendu que la Société marseillaise de crédit (SMC) ayant fait pratiquer une saisie-attribution du compte chèque postal, du plan d'épargne logement et du compte-titres ouverts au nom de M. X... au Centre de chèques postaux et à la Caisse d'épargne, les époux X... ont demandé la mainlevée de ces saisies, aux motifs qu'elles avaient été pratiquées sur des biens communs en vertu d'un cautionnement donné sans l'accord de l'épouse ;

Sur le moyen unique, en ce qu'il concerne la saisie du compte-chèques postal :

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt attaqué, d'avoir rejeté leur demande de mainlevée de la saisie attribution pratiquée sur le compte chèque postal de M. X..., alors, selon le moyen :

1) qu'en constatant que l'engagement de caution de la société NWM donné le 1er octobre 1991, par M. X... au profit de la SMC avait été donné sans le consentement de son épouse et que ce dernier n'avait donc pu engager que ses biens propres et ses revenus et en affirmant, cependant, que le caractère de biens communs au sens de l'article 1401 du Code civil du compte saisi alimentés par les revenus de M. X..., ne s'opposait pas à ce qu'il soit l'objet du droit de poursuite du créancier du mari, la cour d'appel, qui n'a pas tiré toutes les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1415 du Code civil ;

2) qu'en se bornant à constater, que les époux ne contestaient pas que le compte saisi soit alimenté par les seuls revenus du mari caution, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1402 du Code civil

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir exactement énoncé que selon l'article 1415 du Code civil, chacun des époux ne peut engager que ses

biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt contractés sans le consentement exprès de l'autre conjoint et après avoir relevé que le compte de dépôt, objet de la saisie, n'était alimenté que par les revenus de l'époux débiteur, a décidé à bon droit que ce compte était saisissable ; Mais, sur le moyen unique, en ce qu'il concerne la saisie du des autres comptes :

Vu l'article 1415 du Code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande des époux X... de mainlevée des saisies pratiquées sur le plan d'épargne logement et le compte-titres ouverts au nom de M. X..., l'arrêt attaqué retient que les époux ne contestent pas que ces comptes sont alimentés par les seuls revenus du mari, caution ; que, dès lors, leur caractère de biens communs au sens de l'article 1401 du Code civil, ne s'oppose pas à ce qu'ils soient l'objet du droit de poursuite du créancier du mari ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le plan d'épargne logement et le compte-titres étaient des acquêts que le mari ne pouvait engager par un cautionnement contracté sans le consentement exprès de la femme, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande des époux X... de mainlevée des saisies pratiquées sur le plan d'épargne logement et le compte-titres ouverts au nom de M. X..., l'arrêt rendu le 3 mars 2000, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

Cass. Mixte, 2 décembre 2005 : Bull. ch. mixte, n° 5

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 25 juin 2003), que M. X..., marié sous le régime de la communauté universelle, a souscrit, sans le consentement de son épouse, un nantissement de titres dématérialisés, entrés dans la communauté, en garantie d'une dette contractée pour un tiers auprès de la Banque nationale de Paris, aux droits de laquelle se trouve la société anonyme Banque nationale de Paris Paribas (la banque) ; que Mme X..., son épouse, a assigné la banque en mainlevée du nantissement ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande, alors, selon le moyen, que le nantissement constitué par un tiers pour le débiteur est un cautionnement réel soumis à l'article 1415 du Code civil ; qu'en l'espèce, en décidant

que le nantissement donné par M. X... en garantie du remboursement du prêt accordé à la société par la banque ne pouvait être assimilé à un cautionnement réel entrant dans le champ d'application de l'article 1415 du Code civil, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu qu'une sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui et n'étant pas dès lors un cautionnement, lequel ne se présume pas, la cour d'appel a exactement retenu que l'article 1415 du Code civil n'était pas applicable au nantissement donné par M. X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ; Condamne Mme X... aux dépens ;

Cass. Civ. I, 17 janvier 2006 : Bull. Civ. I, n° 14

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 novembre 2002), que M. X..., en sa qualité d'associé de la société en nom collectif Promotoit (la SNC), a été condamné à payer à la Banque de l'économie, du commerce et de la monétique (la BECM), une certaine somme en suite de l'ouverture de crédit consentie par cette dernière à la SNC qui n'a pu faire face à ses engagements ; que la BECM a procédé à la saisie des droits que détenait M. X... en sa qualité d'associé de la société civile immobilière Locaindus (la SCI) ; que les époux X... ont assigné la BECM en contestation de cette saisie sur le fondement de l'article 1415 du Code civil ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leur demande de mainlevée de la saisie pratiquée par la BECM sur les parts sociales détenues par eux au sein de la SCI alors, selon le moyen :

1) que l'article 1415 du Code civil s'applique aux actes par lesquels l'un des époux garantit personnellement le paiement d'une somme d'argent due par autrui ; qu'en considérant que l'article 1415 du Code civil n'était pas applicable dans la mesure

où M. X... ne s'était pas engagé en qualité de caution mais uniquement comme associé d'une société en nom collectif lors même qu'il garantissait ainsi la dette de la société Promotoit, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2) qu'il résulte de la combinaison des articles 1415 et 1832-2 du Code civil que le consentement exprès du conjoint à l'engagement de l'autre conjoint doit être spécial ; que l'information donnée à l'épouse sur un apport de biens communs à une société déterminée (SCI Locaindus) ne saurait valoir acceptation de celle-ci à un autre engagement du mari relatif à une autre société (SNC Promotoit) ;

qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour a violé la combinaison des textes susvisés ;

Mais attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel, ayant décidé que M. X... n'avait pas été condamné en qualité de caution de la SNC Promotoit mais seulement comme associé responsable des dettes sociales d'une société de personnes, a dit qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 1415 du Code civil ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

➤ **Article 1417 C. civ.**

Cass. Civ. I, 19 février 1980 : Bull. Civ. I, n°59

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches : attendu, selon les énonciations de l'arrêt confirmatif attaqué, que, le 12 août 1974, dame Nicole D., épouse C., a été victime d'un accident d'automobile dont son mari a été déclaré responsable ; que, le divorce des époux C. ayant été prononcé le 11 juillet 1975 et la communauté d'acquêts qui existait entre eux ayant été liquidée par une convention du 8 novembre 1976, la cour d'appel a décidé que la créance de réparation du dommage corporel et moral subi par dame C. était un bien propre de celle-ci et que C. était tenu seul et sur ses biens à la réparation de ce dommage ;

Attendu que, pour critiquer cette décision, il est soutenu, d'abord, que cette créance de réparation était née à la date du fait dommageable, donc antérieurement à la convention du 8 novembre 1976 qui avait définitivement mis fin aux rapports pécuniaires entre époux, même en ce qui concerne leurs biens propres ; ensuite, que l'arrêt attaqué se serait contredit en déclarant tout à la fois que la créance était née après la convention du 8 novembre 1976, donc après le jugement de divorce du 11 juillet 1975, et que cependant elle était soumise aux règles des régimes matrimoniaux qui en faisaient un bien propre ; enfin, que, bien que propre à l'épouse en vertu de l'article 1404 du code civil, cette créance de réparation devait peser sur la communauté, et non sur

le patrimoine propre du mari, l'article 1417 du même code ne s'appliquant que lorsque le créancier est un tiers et la solidarité conjugale imposant que l'un des époux, lorsqu'il est lui-même victime d'un délit ou quasi-délict commis par son conjoint, contribue à la dette de réparation sur sa part de communauté ;

Mais attendu que la cour d'appel, ayant constaté, dans un motif qui n'est contredit par aucune des énonciations de fait de son arrêt, que dame D. avait subi un dommage corporel et moral à la suite d'un quasi-délict commis par C. au cours du mariage, a décidé à bon droit, compte tenu de l'article 1417 du code civil, que C. était tenu de réparer seul et sur ses biens propres le dommage ainsi causé ; que, par un motif d'ailleurs non critiqué par le pourvoi, elle en a justement déduit que cette dette propre n'était pas visée par la convention du 8 novembre 1976 qui ne concernait que les comptes relatifs à la liquidation de la communauté ; que le moyen ne peut donc être accueilli en aucune de ses trois branches ;

Par ces motifs:rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 12 oct. 1978 par la cour d'appel de Reims.

CAS PRATIQUE : LES FOGASSE

Monsieur et madame Fougasse se sont mariés sans contrat le 2 février 1990. Après quelques années de bonheur fougueux, les choses se gâtent. Madame Fougasse apprend chez sa coiffeuse que son mari dînait vendredi dernier en charmante compagnie, au « sens des jardins », le meilleur restaurant de la ville. Il avait promis de l'y inviter pour fêter leur neuvième anniversaire de mariage.

De retour chez elle, madame Fougasse questionne son mari qui lui avoue tout et bien plus encore ! La personne qui l'accompagnait n'est autre que madame Biscotte, qui tient la boutique de lingerie « les dessous de Lola » où, monsieur Fougasse achète tous les cadeaux de sa femme. Il est tombé sous le charme et de leur relation est né Justin, aujourd'hui âgé de deux ans.

Les époux Fougasse étaient presque réconciliés (la rivière de diamants aidant) lorsqu'ils reçoivent la visite d'un huissier les sommant de verser à Justin Biscotte une pension alimentaire de 1 500 euros par mois jusqu'à la fin de ses études.

Le lendemain, en rangeant des papiers, madame Fougasse découvre une lettre de la banque « Folcrédit » mettant son mari en demeure de régler les échéances d'un prêt contracté par madame Biscotte pour réaliser des travaux dans son magasin et dont il s'est porté caution solidaire.

Madame Fougasse refuse que ces sommes soient payées avec les revenus du ménage. Le peut-elle ?

Madame Tartine, la sœur de madame Fougasse, qui s'est mariée sans contrat un an après elle, a également quelques ennuis.

Son mari s'est acheté une voiture pour aller à son bureau et a pour cela emprunté une certaine somme auprès de la banque « Quipretetou ». Lorsqu'il a signé le contrat de prêt, il lui a demandé de signer également et d'inscrire la mention « bon pour accord », mais lui a certifié « qu'elle ne risquait rien ».

Aujourd'hui, monsieur Tartine est au chômage et ne peut plus honorer les mensualités du crédit. La banque menace de faire saisir les biens du ménage.

Peut-elle saisir tous les biens ? Distinguez selon que la voiture acquise est une Twingo ou une Ferrari.

Madame Tartine a d'autres problèmes. Désespéré par sa situation, son mari passe ses journées dans les bars. La semaine dernière, il s'est fait arrêter pour conduite en état d'ivresse et n'a rien trouvé de mieux que d'insulter les gendarmes. Il a été condamné à verser une amende de 7 500 euros.

Enfin, monsieur Tartine père a donné à son fils une maison de campagne, à charge pour lui de régler le coût des travaux de réparation de la toiture qu'il a effectués juste avant la donation. L'entrepreneur demande le paiement de la facture.

Sur quels biens le paiement de ces dettes peut-il être poursuivi ?

| |
|---|
| SEANCE 7 - L'INDIVISION POST COMMUNAUTAIRE ET LES REGIMES CONVENTIONNELS |
|---|

| | |
|--|----|
| ❖ L'INDIVISION POST COMMUNAUTAIRE | 92 |
| Cass. civ. I, 17 décembre 1996 | 92 |
| Cass. civ. II, 11 février 1998 | 92 |
| CA Versailles, 9 juillet 1992 | 93 |
| ❖ LES REGIMES CONVENTIONNELS | 94 |
| Cass. civ. I, 7 avril 1998 | 94 |
| Cass. civ. I, 6 mai 1997 : Bull. civ. I, N°146 | 94 |
| Cass. civ. I, 28 février 2006 : Bull. civ. I, n° 107 | 95 |
| ❖ CAS PRATIQUE : LES EPOUX DELAFORET | 96 |

Travail à faire :

- ✓ Rechercher et lire les documents suivants :
 - Thierry (J.), « La communauté universelle, à la lumière des récents arrêts de la cour de cassation », *Dalloz*, 1998, 23e cahier chronique
 - Simler (Ph), « L'indivision entre époux séparés de biens, une quasi-communauté ? », dans *Mélange offerts à André Colomer*, Litec 1993.

- ✓ Résoudre le cas pratique « LES EPOUX DELAFORET » (p93)

L'INDIVISION POST COMMUNAUTAIRE

Cass. civ. I, 17 décembre 1996

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Poitiers, 18 mai 1994), statuant sur les difficultés nées de la liquidation, après divorce prononcé le 30 mai 1988, du régime de la communauté conjugale des époux X...-Y..., d'avoir décidé que Mme X... ne pouvait prétendre à récompense alors, selon le moyen, que la cour d'appel, qui a relevé qu'une somme perçue sur la vente d'un bien propre de Mme X... avait été versée sur un compte bancaire joint sans emploi ou emploi et ainsi constaté que la communauté avait encaissé, donc tiré profit des deniers propres de la vente d'un propre, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, et violé l'article 1433 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir justement rappelé qu'il incombe à celui qui demande récompense à la communauté d'établir, par tous moyens, que les deniers provenant du patrimoine propre de l'un des époux ont profité à la communauté, la cour d'appel, qui a constaté que l'épouse ne rapportait pas cette preuve, a décidé, à bon droit, qu'elle ne pouvait prétendre à récompense ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la seconde branche du second moyen, qui est préalable :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'après avoir constaté que le montant des arrérages de l'emprunt contracté par les époux, auprès du Crédit agricole, pendant la durée du mariage s'élevait à la somme de 62 451,60 francs, l'arrêt attaqué a fixé à la somme de 52 672,07 francs le montant de cette dette au passif communautaire ;

Cass. civ. II, 11 février 1998

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Rennes, 18 décembre 1995), statuant sur les difficultés nées de la liquidation, après divorce, de la communauté conjugale des époux X...-Y..., d'avoir décidé que Mme X... était redevable d'une indemnité pour l'occupation privative de l'immeuble indivis, alors que, selon le moyen, lorsque le juge accorde la jouissance du logement familial au conjoint qui a la garde des enfants et lui octroie en sus une pension alimentaire, la jouissance du logement n'est que l'exécution par l'autre époux de son obligation alimentaire, et il est exclu que le conjoint bénéficiaire du logement puisse être redevable d'une indemnité d'occupation, réserve faite du cas

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel s'est contredite ;

Et sur la première branche du même moyen :

Vu les articles 262-1, 815-13 et 1442 du Code civil ;

Attendu que, pour débouter Mme X... de sa demande relative au remboursement du solde des arrérages de l'emprunt contracté auprès du Crédit agricole, après avoir constaté que Mme X... en avait effectué le paiement le 11 mars 1991, l'arrêt attaqué a retenu que l'épouse ne justifiait pas avoir payé ce passif communautaire par l'aliénation d'un de ses biens propres, et qu'ainsi elle ne pouvait prétendre à récompense ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'à la date à laquelle le remboursement avait été opéré, la communauté étant dissoute, la créance litigieuse était soumise aux règles de l'indivision et non à celles des récompenses, et que Mme X..., réputée avoir effectué ce paiement de ses deniers personnels, pouvait prétendre à une indemnité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en celles de ses dispositions ayant fixé à la somme de 52 672,07 francs le montant du passif communautaire relatif au solde de l'emprunt souscrit auprès de la caisse de Crédit agricole de Niort, et débouté Mme X... de sa demande relative au remboursement des arrérages de cet emprunt, l'arrêt rendu le 18 mai 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

où le juge a expressément réservé, au profit de la communauté ou de l'indivision postcommunautaire un droit à indemnité d'occupation ; qu'en l'espèce, les juges du fond ont constaté que le logement commun avait été mis à la disposition de Mme X... dans le cadre de la fixation des obligations alimentaires de M. Y... et qu'il n'a pas été relevé que le juge avait réservé à l'indivision le droit à une indemnité partielle d'occupation ; qu'en déclarant Mme X..., dans ces circonstances, redevable d'une indemnité d'occupation, les juges du fond ont violé les articles 203, 208 et 815-9 du Code civil ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 262-1 et 815-9 du Code civil qu'à compter de la date de l'assignation en divorce,

à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre époux, et sauf convention contraire, une indemnité est due par le conjoint qui jouit privativement d'un bien indivis ; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain qu'interprétant les décisions rendues par le juge du

CA Versailles, 9 juillet 1992

Considérant que le contrat de mariage des parties établi le 11 décembre 1987, contient, sous la rubrique présomption de propriété une clause ainsi libellée : « les titres et valeurs incorporelles généralement quelconques au porteur et les deniers comptant qui seront en dépôt dans une banque, dans un établissement de crédit ou aux mains d'un tiers dépositaire seront réputés appartenir à celui au nom duquel le dépôt aura été effectué – ce qui se trouveront dans un coffre fort loué au nom de l'un des époux seront réputés appartenir à l'époux locataire dudit coffre » ; qu'il convient dans ces conditions de faire application aux parties de la présomption de propriété ainsi énoncée, sans qu'il y ait lieu de rechercher les opérations qui ont pu avoir été effectuées sur leurs comptes bancaires antérieurement à leur mariage, la présente action étant étrangère aux relations pécuniaires des parties au cours du concubinage qui a précédé leur mariage, et observation étant faite au surplus que si les donations ont pu avoir été effectuées entre les parties pendant la période de leur concubinage, ces donations sont irrévocables, l'article 1096, selon lequel « toute donation faite entre les époux pendant le mariage sont toujours révocables », n'étant pas applicable aux concubins ;

Considérant qu'il n'est pas en l'état établi par les pièces produites que depuis le mariage des parties, madame Y... ait utilisé les procurations que lui avait données son mari pour faire virer des fonds des comptes personnels de ce dernier sur ses comptes à elle ; qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure d'expertise pour vérifier les mouvements des comptes des parties depuis leur mariage, la cour n'étant pas saisie d'un litige en liquidation des droits respectifs des parties après divorce Considérant qu'il résulte des productions que M. X... a signé, le 3 mai 1989, sur un imprimé de la BNP, une demande de rachat de SICAV figurant au compte personnel de madame Y..., qu'il a demandé, en outre, que le montant de l'opération soit porté au crédit du compte 6 644 159 ouvert au nom de celle-ci à la BNP au Chesnay, que c'est ainsi qu'une somme de 213 073 francs a été portée le 9 mai 1989 au crédit de ce compte, et que le même compte était débité le 29 mai 1989 d'un montant de 210 000 francs provenant de

divorce, la cour d'appel a estimé que les pensions alimentaires mises à la charge de M. Y... n'avaient pas été fixées en fonction d'une occupation gratuite par l'épouse de l'immeuble commun ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

l'encaissement d'un chèque du même montant émis le 25 mai 1989 par M. X..., au profit de lui-même et tiré sur ce même compte 6 644 159, ouvert au nom de Mme Y... comme en fait foi la photocopie dudit chèque de la BNP versé aux débats ;

Considérant qu'il résulte encore des productions que M. X... a signé le 2 mai 1989 sur un imprimé de la banque Vernes et Commerciale de Paris un ordre de virement de 45 000 francs à son profit, par le débit du compte 523 508 Z290 ouvert à l'agence Parly II au nom de Mme Y..., les fonds devant être virés sur son compte à lui 334 795 Y290 et que ce virement a bien été effectué le 3 mai 1989, comme en fait foi un relevé de ladite banque ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que M. X... a détourné à son profit lesdites sommes de 213 073 francs et de 45 000 francs, M. X... ne justifiant pas de mandats que lui aurait donné Mme Y... pour procéder à ces opérations, et celles-ci manifestement n'ayant pas été effectuées dans l'intérêt de Mme Y...

Considérant qu'il résulte, par ailleurs, des productions que Mme Y... a acquis en 1988 un véhicule neuf Mercedes payé, à hauteur de 53 000 francs, par reprise d'un véhicule Peugeot dont elle était propriétaire et à hauteur de 102 914,72 francs par un chèque tiré sur le compte dont elle était personnellement titulaire à la BNP, qu'une carte grise concernant le véhicule Mercedes a été établie au nom de Mme Y... par le préfecture des Yvelines avec mention du 20 juillet 1988 comme date de première mise en circulation ; que le 3 mai 1989 M. X... a établi un certificat ayant pour objet la cession par Mme Y... à titre gratuit à son profit à lui, du même véhicule, la signature figurant sur ce document ne correspondant pas à celle de Mme Y..., qu'il n'est pas contesté que la valeur de la Mercedes était en mai 1989 d'environ 135 000 francs ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu, comme le demande l'intimée de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné M. X... à lui payer une somme globale de 390 000 francs avec les intérêts au taux légal à compter du 19 septembre 1989 et en ce qu'il a validé la saisie-arrêt sus visée, avec toutes conséquences de droit pour paiement au règlement de cette créance en principal, intérêt et frais.

LES REGIMES CONVENTIONNELS

Cass. civ. I, 7 avril 1998

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :
Attendu que les époux X...-Y... avaient adopté le régime de la communauté universelle par contrat prévoyant, en son article 2, “ qu’au décès du premier mourant, tous les biens dépendant de la communauté appartiendront au survivant, pour moitié en pleine propriété et pour l’autre moitié en usufruit, la nue-propriété de cette dernière moitié devant revenir aux héritiers et représentants de l’époux prédécédé “ ; que M. Jean X... ayant été condamné le 18 juin 1986 à la peine de dix ans de réclusion criminelle pour avoir mortellement frappé son épouse, les trois enfants nés du mariage ont demandé la révocation de l’avantage matrimonial résultant de l’article précité ; qu’après avoir constaté que les dispositions des articles 953, 1046, 727 et 267 du Code civil ne pouvaient recevoir application en la cause, l’arrêt attaqué (Metz, 31 janvier 1996) a dit que les premiers juges avaient fait une inexacte application de l’article 1178 du Code civil en déclarant la condition de survie réputée accomplie au bénéfice des héritiers de l’épouse et débouté ceux-ci de leurs demandes ;

Cass. civ. I, 6 mai 1997 : Bull. civ. I, N°146

Sur le moyen unique :
Attendu que les époux Vielhomme-Dieudonné, qui s’étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, ont adopté, au cours du mariage, le régime de la communauté universelle avec attribution de la totalité de la communauté au conjoint survivant ; que M. Vielhomme est décédé, laissant à la survivance de son conjoint deux enfants issus d’un précédent mariage ; que ceux-ci ont renoncé à exercer l’action en réduction des avantages matrimoniaux ;
Attendu que le Directeur général des Impôts fait grief au jugement attaqué (Paris, 12 janvier 1995) de l’avoir condamné à restituer à Mme Vielhomme le montant des droits de mutation par décès versés par cette dernière sur les avantages matrimoniaux, alors, selon le moyen, qu’en présence d’enfants d’un précédent mariage les avantages conférés par un époux à son conjoint sont, en application du deuxième alinéa de l’article 1527 du Code civil, présumés constituer des donations, que les enfants exercent ou non l’action en réduction que la loi leur

confère ; qu’il en résulte que les droits de mutation par décès doivent être calculés sur l’intégralité de la part attribuée au conjoint survivant dans l’actif héréditaire sans déduire les biens recueillis à titre de convention de mariage ; qu’ainsi, en considérant que la perception, par l’Administration, des droits de succession sur l’intégralité de la part attribuée à Mme Vielhomme était dépourvue de base légale, le Tribunal a violé l’article 1527, alinéa 2, précité ;
Mais attendu qu’après avoir rappelé, à bon droit, que les dispositions de l’article 1527, alinéa 2, du Code civil, ont pour seul effet de soumettre les avantages matrimoniaux aux règles édictées pour les libéralités pour la part qui excède la quotité disponible entre époux, le Tribunal en a justement déduit que l’administration fiscale ne peut prétendre percevoir des droits de mutation par décès sur la part attribuée au conjoint survivant au titre des conventions matrimoniales ; que le moyen n’est pas fondé ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Cass. civ. I, 28 février 2006 : Bull. civ. I, n° 107

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1404 et 1570 du Code civil ;

Attendu qu'aux termes du second de ces textes, le patrimoine originaire de l'époux marié sous le régime de la participation aux acquêts comprend tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense ; que selon le premier, forment des propres par leur nature les actions en réparation d'un dommage corporel ;

Attendu que, pour limiter à un certain montant ne correspondant qu'à l'indemnisation des chefs de préjudice dits "personnels", douleurs endurées, préjudice esthétique et préjudice d'agrément, les éléments à prendre en compte pour la détermination du patrimoine originaire de M. X..., victime pendant le mariage d'un accident, alors que, suite au divorce des époux, il statuait sur la liquidation de leur régime matrimonial, la participation aux acquêts, l'arrêt retient que l'indemnité reçue par M.

X..., au titre de son incapacité permanente partielle se substituait à un salaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnisation de l'incapacité permanente partielle ne tendait qu'à la réparation d'un préjudice corporel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a fixé à la somme de 9 573,80 euros (62 800 francs) à laquelle il convenait d'ajouter l'indemnité perçue au titre du préjudice corporel personnel de 10 671,43 euros (70 000 francs) le patrimoine originaire de M. X..., l'arrêt rendu le 13 novembre 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée ;

CAS PRATIQUE : LES EPOUX DELAFORET

Monsieur et madame Delaforet se sont mariés le 22 avril 1979 après avoir adopté, par contrat de mariage du 15 avril 1979, le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, avec stipulation de partage inégal de la communauté, à proportion de deux tiers au profit de l'époux survivant, en cas de dissolution de la communauté par décès de l'un des époux.

Aux termes du contrat de mariage, il était également précisé que les époux ne possédaient aucun bien au jour de leur mariage, à l'exception, monsieur d'une somme de 15 000 euros et madame d'une somme de 12 000 euros.

Monsieur Delaforet décède le 2 octobre 1998, d'une grave maladie.

Procédez à la liquidation du régime matrimonial des époux Delaforet à l'aide des indications suivantes:

Peu de temps après leur mariage, les époux Delaforet ont acquis un appartement à Montpellier. Le prix d'acquisition de 54 000 euros a été notamment financé au moyen des sommes dont les époux étaient propriétaires au jour de leur mariage, ainsi qu'il est indiqué dans leur contrat de mariage. Les frais d'acquisition se sont élevés à 6 000 euros.

En 1985, les parents de monsieur Delaforet lui ont fait donation d'un terrain à bâtir situé à Castelnau le Lez, d'une valeur de 15 000 euros. Les frais de donation, d'un montant global de 750 euros, sont payés par les donateurs.

Les époux Delaforet décident de construire une villa sur ce terrain afin d'en faire le logement familial. Le coût de la construction s'élève à 120 000 euros, totalement financé au moyen d'un emprunt contracté auprès du Crédit foncier de France.

Au jour du décès, le capital a été remboursé à hauteur de 90 000 euros et le montant des intérêts payés s'élève à 30 000 euros. Les époux étaient seulement assurés contre les risques de chômage et d'invalidité, à l'exclusion du décès.

En 1998, monsieur Delaforet a acquis un local situé dans un immeuble à Montpellier, afin d'y installer son cabinet médical. Dans l'acte d'acquisition, monsieur Delaforet a fait emploi de la somme de 45 750 euros, donnée par sa grand-mère. Le prix s'est élevé à 102 000 euros et les frais à 18 000 euros.

En 1989, madame hérite d'une petite propriété agricole dans le Gard, léguée par sa grand tante, d'une valeur de 75 000 euros. Les frais et droits de succession se sont élevés à 45 000 euros.

Depuis le 1^{er} janvier 1990, cette propriété est louée à un fermier moyennant un loyer trimestriel de 1 800 euros payable à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

A la date du 2 octobre 1998, le patrimoine des époux Delaforet est composé des éléments suivants :

| | |
|--|---------------|
| - Villa et terrain à Castelnau le Lez..... | 180 000 euros |
| - Local professionnel | 90 000 euros |
| - Propriété agricole | 90 000 euros |
| - Mobilier..... | 12 000 euros |
| - Compte joint | 15 000 euros |
| - Voiture Espace de madame | 18 000 euros |
| - Voiture Clio de monsieur | 9 000 euros |
| - Compte titre de monsieur | 6 000 euros |
| - Codevi de monsieur | 3 000 euros |
| - Codevi de madame | 9 000 euros |

Il est précisé que :

Ayant besoin de liquidités, les époux Delaforet ont vendu l'appartement de Montpellier en 1990, trop rapidement puisqu'ils n'en ont tiré que 75 000 euros alors qu'il en valait 90 000 à cette date. Le terrain de Castelnau a doublé de valeur depuis la donation. La valeur du local professionnel de Monsieur Delaforet a considérablement chuté en raison de la multiplication des offres pour ce type de local.

Il reste à payer :

- La taxe d'habitation pour Castelnau le Lez (975 euros) ;
- La note de la couturière de madame (150 euros) ;
- Le redressement fiscal de monsieur (7 500 euros) auquel s'ajoutent les intérêts de retard (750 euros) et une amende (1 500 euros) dont monsieur n'a pu obtenir la remise gracieuse.

Le compte joint des époux n'a pas encore été crédité du dernier salaire de madame Delaforet, d'un montant de 1 500 euros.

Le fermier n'a pas encore envoyé le chèque du dernier semestre écoulé.

CAS PRATIQUE : « LES EPOUX SIM »

Veuf d'une précédente union, Monsieur Sim, directeur de société, s'est remarié le 2 avril 1986 avec Mademoiselle Dumat, sans profession.

Dès leur mariage, le nouveau couple s'installe dans un appartement situé rue Vaugirard que Monsieur Sim avait acquis un an auparavant pour un prix de 750 000 francs, financé pour 1/5e grâce à des deniers personnels, pour les 4/5e grâce à un emprunt sur 20 ans souscrit auprès de la BNP. Lors de son mariage, il avait seulement remboursé 30 000 francs du capital prêté.

Au moment du mariage, M. Sim était également propriétaire, pour l'avoir reçu en héritage de son père, décédé en 1980, d'un terrain à Chantilly.

Mademoiselle Dumat, pour sa part, était propriétaire en indivision avec ses deux sœurs du domaine dit des « Trois Moulins », situé à Argenteuil, dont elles avaient hérité, cinq ans auparavant, à la suite du décès de leur mère. Elle possédait aussi 600 actions Saint-Gobain, déposées sur son compte à la Société Générale.

En 1987, la Société Saint-Gobain procède à une augmentation de capital à titre onéreux. Une action nouvelle au nominal de 150 francs est attribuée pour trois actions anciennes. Le droit de souscription attaché aux actions anciennes cote 75 francs. Madame Sim utilise intégralement ses droits de souscription.

En 1989, suivant acte en date du 25 août, Madame Sim rachète les droits de ses sœurs sur le domaine des « Trois Moulins », au prix de 300 000 francs, tous frais compris.

L'année suivante, Monsieur Sim reçoit en legs de sa tante Frisette une somme de 100 000 francs, tous frais fiscaux déduits. Une partie de cette somme, soit 85 000 francs, est immédiatement utilisée pour l'édification d'une digue aux « Trois Moulins ».

En 1991, Monsieur échange le terrain de Chantilly contre un appartement situé boulevard Siant-Michel. Le terrain vaut 80 000 francs, l'appartement 22 000 francs, auxquels il convient d'ajouter 20 000 francs de frais. Monsieur installe dans cet appartement son fils Louis, né de sa première union.

En 1991, Madame Sim vend son portefeuille d'actions Saint-Gobain. Au moment de la vente, l'action cote 250 francs. Quelques temps après, elle acquiert un appartement à La Baule dans un immeuble en copropriété, moyennant le prix de 300 000 francs, tout frais compris. Il est précisé dans l'acte de vente que cette acquisition est faite en remploi du prix de vente du portefeuille d'actions Saint-Gobain.

A l'occasion du mariage de Louis en 1995, Monsieur Sim lui offre l'appartement du boulevard Saint-Michel. Madame Sim intervient seulement à l'acte de donation.

En 1996, Monsieur Sim, en vacances au Club Méditerranée à Marbella, fait la connaissance de Pamela. Se noue entre eux une liaison qu'ils entretiennent depuis lors. Très affectée par cette situation, Madame Sim envisage d'entamer une procédure de divorce. Ignorant tout des subtilités juridiques, elle vient vous consulter pour avoir une idée de sa part de communauté si, au jour de la dissolution, les biens du ménage étaient les suivants et que la liquidation se fasse sur les estimations suivantes:

Biens du ménage :

- Appartement de la rue Vaugirard 1 750 000 francs
- Domaine des « Trois Moulins » 700 000 francs
- Appartement de La Baule..... 450 000 francs
- Automobiles de Monsieur et Madame 110 000 francs
- Meubles meublants 200 000 francs
- Comptes de dépôt et de titre au nom de Madame 530 000 francs
- Comptes de dépôt et de titre au nom de Monsieur..... 700 000 francs

Renseignements complémentaires :

-D'après l'échéancier de la BNP relativement au prêt souscrit avant le mariage par Monsieur, il resterait encore un capital de 100 000 francs, soit 15 000 euros, à rembourser. En sus, madame Sim demande si la communauté peut obtenir récompense pour les intérêts payés du fait de ce prêt.

-Sans l'édification de la digue aux « Trois Moulins », le domaine ne vaudrait que 600 000 francs.

-L'appartement du boulevard Saint-Michel valait au jour de la donation 270 000 francs. Il en vaudrait actuellement 300 000 francs, soit 45 000 euros.

-Madame Sim vous informe, par ailleurs qu'en feuilletant les talons d'un chéquier de son mari, elle s'est aperçue que ce dernier avait tiré, au profit de sa maîtresse, un chèque d'un montant de 7 500 euros.

Afin de répondre à Madame Sim, il vous est demandé de procéder aux principales opérations nécessaires à la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux Sim. N'omettez pas (en justifiant les solutions proposées) de rechercher si des récompenses sont dues et de calculer leur montant.

CAS PRATIQUE : GREY-SHEPARD

Dereck Shepard et Mérédith Grey se sont mariés sans contrat, à Montpellier, le 1^{er} avril 2002, après s'être rencontrés au Montpellier- Trois Graces Hôpital où tous deux travaillaient en tant que chirurgiens. Leur passion tumultueuse leur avait, jusqu'à présent, permis de tenir le coup face aux nombreuses vicissitudes de leur vie de couple et, en particulier, face aux nombreuses infidélités dont ils s'étaient, tous deux, rendus coupables. Mais depuis que Dereck a quitté Mérédith pour aller vivre avec le Dr Bailey, au mois de juin, Mérédith a décidé de divorcer pour de bon, et de s'installer avec le Dr Sloane. Elle vous consulte sur les conséquences patrimoniales d'un tel divorce. Elle n'a pas apprécié, en particulier, que Dereck paye intégralement la chirurgie plastique subie par sa nouvelle promise, d'un montant de 20 000 €.

Lors de leur mariage, chacun des époux était propriétaire d'un appartement. Dereck avait un F3 rue Foch, à Montpellier ; Mérédith avait un studio à Figuerolles, qu'elle avait acheté au début de ses études. En juillet 2002, Dereck a vendu son appartement, pour un montant de 370 000 € et, avec cette somme, a acquis une maison à Aiguelongue, dans laquelle les époux ont établi leur domicile conjugal, pour un montant de 450 000 €. L'acte d'acquisition contenait une déclaration de remploi. Mérédith a alors loué son studio à Marie, étudiante en école supérieure de commerce, pour un loyer de 420 € par mois. Cette dernière figure toujours dans les lieux, mais Mérédith, qui entretenait des rapports intimes avec sa locataire, a décidé, au mois de mars dernier, de lui accorder une remise de dette totale pour les loyers de mars, avril et mai, afin que Marie puisse se payer le voyage au Pérou dont elle rêvait.

Il faut dire que Mérédith était à l'abri des problèmes d'argent depuis ce funeste jour de mai 2003 où son père, Félix, qui exerçait le métier de projectionniste à Cannes, a été sauvagement assassiné, pendant le festival, par un redoutable tueur en série de projectionnistes : Emile Gravier. Son pauvre père, qui ne roulait pas sur l'or, lui a tout de même laissé 400 actions Moltonel. Ces dernières ont été revendues, en juillet 2006, au cours de 20 € par action, ce qui a permis de construire une piscine à la villa d'Aiguelongue (coût : 7 000 €).

En revanche, Mérédith a obtenu, grâce au procès de l'assassin, 300 000 € de dommages-intérêts au titre du préjudice subi par son père et 50 000 € au titre de son propre préjudice moral. Ces fonds ont permis à Mérédith de réaliser son rêve : acheter, en janvier 2007, la majorité des parts de la clinique de la Forêt Noire, à St Clément de Rivière, dont le prix s'élevait à 500 000 €. Suite à un différend avec un de ses associés, Mérédith a rapidement dû revendre ses parts, pour un prix de 400 000 €. Cette somme a été immédiatement réinvestie en totalité dans l'achat de parts d'une clinique Nîmoise, la clinique des Gladiators, achetées 420 000 €.

Méridith nous signale, par ailleurs, que sa tante, Denise, lui avait légué une somme de 10 000 €, intégralement utilisée pour payer la pension alimentaire due par Dereck à Fernande, sa fille d'un premier mariage, entre juillet 2004 et juillet 2007, moment où cette dernière a trouvé un emploi.

Aujourd'hui, le patrimoine des époux est constitué de :

- La villa d'Aiguelongue, d'une valeur de 600 000 €, mais qui ne vaudrait que 580 000 sans la piscine
- L'appartement de Figuerolles, d'une valeur de 75 000 €
- Les parts de la clinique des Gladiators, d'une valeur de 480 000 €
- L'ordinateur de Dereck, dans lequel il enregistre tous ses résultats d'expériences médicales, d'une valeur de 2000 €, payé 2500 €
- La Mercedes SLK de Dereck : 27 000 €
- La Peugeot 207 CC de Méridith, 20 000 €
- La montre Chopard de Dereck, offerte par son ex-femme lors de sa soutenance de thèse, en 1995, 3500 €
- Le compte joint des époux : 13 000 €
- Le PEL de Monsieur : 25 000 €
- Le PEL de Mme : 30 000 €
- Le compte de titres de Monsieur : 34 000 €
- Les bijoux de Mme : 18 000 €

Procédez à la liquidation du régime